

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville.

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES	
	Un an	500 »	600 »	800 »	Page entière
Six mois	310 »	350 »	450 »	Demi-page	800 —
Le numéro	25 »	»	»	Quart de page	400 —
Par avion :				Huitième de page	200 —
Six mois	750 »	750 »		Seizième de page	100 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

*Toute demande de changement d'adresse
deura être accompagnée de la somme de 20 francs*

BAISSE 10 p. 100

*Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1 ^{er} oct. 1945 ...	Décret n° 45-2218, instituant une procédure provisoire permettant aux pensionnés pour infirmités contractées au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939, d'être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 22 mars 1935 et du décret du 17 juin 1938, fixant le statut des grands mutilés (arr. prom. du 25 septembre 1947).....	1318
17 juin 1938....	Décret relatif au statut des grands mutilés de guerre.....	1319
23 juill. 1947...	Loi n° 47-1366, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation (arr. prom. du 22 septembre 1947).....	1321
25 juill. 1947...	Circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux pour l'application de la loi du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation	1326
14 août 1947...	Décret n° 47-1543, étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 46-2389, du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre (arr. prom. du 25 septembre 1947).....	1330
30 mars 1947 ..	Articles 50 et 51 de la loi n° 47-580	1330
30 août 1947...	Arrêté rapportant l'arrêté du 23 mai 1947, accordant une prime aux producteurs d'or de la France d'outre-mer, ainsi que les arrêtés du 7 juin 1947 et du 8 août 1947 qui l'avaient complété (arr. prom. du 14 octobre 1947).....	1331
2 sept. 1947....	Décret n° 47-1730, tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires (arr. prom. du 1 ^{er} octobre 1947).....	1331

3 sept. 1947....	Loi n° 47-1680, relative aux conditions de dégageement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 10 octobre 1947).....	1331
25 juin 1947 ...	Article 1 ^{er} de la loi n° 47-1127, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources	1334
8 sept. 1947....	Décret n° 47-1764, modifiant les conditions de nomination et promotion dans les ordres coloniaux.....	1334
Actes en abrégé.....		1335

Gouvernement général

20 sept. 1947...	2547. - Arrêté approuvant les arrêtés des Chefs des territoires du groupe, fixant pour l'année 1947, les taxes de délivrance et de renouvellement de permis de port d'armes.....	1336
20 sept. 1947...	2549. - Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Aides-météorologistes....	1336
Annexe à l'arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Aides-météorologistes... ..		1337
20 sept. 1947...	2565. - Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.	1338
20 sept. 1947...	2566. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F.....	1338
20 sept. 1947...	2567. - Arrêté accordant aux fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F., en service dans la métropole, une indemnité compensatrice calculée selon les taux des allocations spéciales forfaitaires, instituées par le décret n° 47-1372, du 24 juillet 1947.....	1339
21 sept. 1947...	2589. - Arrêté complétant l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.....	1339
Annexe à l'arrêté complétant l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.		1340
21 sept. 1947...	2595. - Arrêté ouvrant le bureau de Poste de Bouar au service de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. et au service des Comptes locaux.....	1341

25 sept. 1947...	2633. - Arrêté autorisant M. Arnould (André), à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.....	1344
2 oct. 1947.....	2695. - Arrêté fixant la rétribution à allouer aux fonctionnaires de la police et agents de police, assurant une surveillance pour les particuliers et les vacations funéraires des commissaires de police.....	1341
2 oct. 1947.....	2696 bis. - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 décembre 1946, réglementant l'exportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.....	1343
	Arrêtés en abrégé.....	1343
	Rectificatif à l'arrêté du 29 août 1947, agréant dans le cadre local secondaire de l'Enseignement des instituteurs nouvellement sortis des Ecoles supérieures des territoires et de l'Ecole des cadres supérieurs (<i>Journal officiel</i> du 15 septembre 1947, page 1179, 1 ^{re} colonne.).....	1346
	Décisions en abrégé.....	1346

Territoire du Gabon

19 sept. 1947...	Arrêté fixant la date d'installation des nouveaux membres de la Chambre de Commerce du territoire du Gabon, élus le 16 mars 1947.....	1349
	Arrêté en abrégé.....	1349
	Décisions en abrégé.....	1349

Territoire du Moyen-Congo

25 sept. 1947...	Arrêté déclarant close la 2 ^e session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo.....	1350
2 oct. 1947.....	Arrêté déclarant infecté de rage le centre urbain et le district de Brazzaville.....	1350
19 oct. 1947...	Arrêté portant modification à l'arrêté du 17 septembre 1947 (<i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} octobre 1947, page 1288).....	1351
25 sept. 1947...	Arrêté municipal fixant la vitesse maximum des véhicules à moteur dans le périmètre urbain.....	1351
	Arrêtés en abrégé.....	1352
	Décisions en abrégé.....	1353

Territoire de l'Oubangui-Charl

	Arrêtés en abrégé.....	1354
	Décisions en abrégé.....	1356

Territoire du Tchad

30 juin 1947...	Arrêté portant réglementation de tarifs de transport par porteurs dans le territoire du Tchad.....	1356
22 août 1947...	Arrêté fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées pour le centre de Fort-Archambault.....	1358
22 août 1947...	Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour le centre de Fort-Archambault.....	1359
	Arrêtés en abrégé.....	1360
	Décisions en abrégé.....	1360

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	1361
	Service forestier.....	1363
	Conservation de la Propriété Foncière.....	1365

Textes publiés à titre d'information

30 août 1947...	Décret n° 47-1690, portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunéré sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947...	1369
-----------------	---	------

30 août 1947...	Décret désignant les présidents de jurys du Brevet de Capacité colonial correspondant au baccalauréat en A. E. F.....	1370
3 sept. 1947...	Loi n° 47-1684, rétablissant et réglementant le Conseil supérieur des transports.....	1370
9 sept. 1947...	Arrêté instituant les lieux de stationnement où les militaires et les personnels relevant des territoires occupés peuvent voter par procuration pour les élections municipales d'octobre 1947.....	1372
12 sept. 1947...	Décret n° 47-1807, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.....	1372
12 sept. 1947...	Décret n° 47-1819, modifiant le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	1373
15 sept. 1947...	Loi n° 47-1827, modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.....	1374
30 sept. 1947...	Circulaire sur la gestion de fait.....	1375

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1376
Logement des coloniaux rapatriés.....	1376
Avis aux coloniaux membres de l'A. D. O. S. C.....	1376
Annonces.....	1377

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2632 du 25 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué, sur la demande du Département (T. O. n° 359 CIR. INT/3/DAM/64) le décret n° 45-2218 du 1^{er} octobre 1945, instituant une procédure provisoire permettant aux pensionnés pour infirmités contractées au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939 d'être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 22 mars 1935 et du décret du 17 juin 1938, fixant le statut des grands mutilés.

Décret n° 45-2218 du 1^{er} octobre 1945, instituant une procédure provisoire permettant aux pensionnés pour infirmités contractées au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939, d'être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 22 mars 1935 et du décret du 17 juin 1938, fixant le statut des grands mutilés.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre de l'Economie nationale et des Finances et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu la loi du 22 mars 1935, fixant le statut des grands mutilés de guerre, modifiée et complétée par le décret du 17 juin 1938 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et jusqu'à ce que les textes réglant les conditions d'attribution de la qualité de combattant de la guerre, commencée le 2 septembre 1939, aient pu être publiés, les anciens militaires, en instance de pension ou pensionnés pour infirmités contractées au cours de la guerre susdite, peuvent uniquement en vue de bénéficier à titre provisoire de la loi du 22 mars 1935 et du décret du 17 juin 1938 qui l'a complétée et modifiée, réclamer l'examen de leurs services au regard du décret du 1^{er} juillet 1930.

Art. 2. — Pendant la période visée ci-dessus, l'Office national des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation est chargé d'examiner les cas de l'espèce et de faire les propositions utiles aux services liquidateurs qualifiés.

Art. 3. — Les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,

Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Alexandre PARODI.

Décret du 17 juin 1938, relatif au statut des grands mutilés de guerre.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

S'il apportait à de grands invalides, blessés de guerre ou blessés en service commandé, une amélioration appréciable de leur situation, le statut du grand mutilé de guerre institué par la loi du 22 mars 1935, comportait certaines lacunes que l'expérience à mises en pleine lumière et, laissant hors du champ de son application des mutilés atteints, dans les mêmes conditions que leurs camarades bénéficiaires du statut, d'infirmités aussi graves, les autorisait, en raison de cette inégalité de traitement, à se considérer comme lésés.

C'est pourquoi, dès l'année 1935, des études étaient entreprises pour remédier aux insuffisances de la loi du 22 mars 1935 ; elles furent poursuivies en 1936 et 1937, avec la collaboration d'une Commission d'études comprenant des représentants du Parlement, des administrations intéressées et des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Au moment où se posa la question du rajustement des pensions de guerre au coût de la vie, le Gouvernement ne crut pas possible d'accorder un relèvement général aussi important que le demandaient les intéressés et limita à 6 % le supplément alloué à tous les pensionnés.

Mais, en compensation, répondant au vœu de l'ensemble des associations, et tenant compte de la situation particulière des plus grands invalides, il décida de proposer en leur faveur des mesures spéciales faisant l'objet d'un projet de loi.

Celui-ci, déposé le 9 décembre 1937 sur le bureau de la Chambre des Députés, fut adopté par celle-ci avec quelques retouches et, ainsi modifié, vient de recueillir l'agrément de la Commission des Finances du Sénat.

C'est de ce projet, inspiré comme il a été dit ci-dessus de la nécessité de limiter la dépense totale consentie en faveur des victimes de la guerre et rentrant par là même dans le cadre des mesures prévues par la loi du 13 avril 1938 que nous vous apportons aujourd'hui la réalisation.

Par son article 1^{er}, il modifie pour les titulaires de la carte du combattant, blessés de guerre ou blessés en service commandé, les conditions d'admission au bénéfice du statut ; il permet à de grands mutilés dont aucune infirmité n'atteint à elle seule le taux de 85 %, d'obtenir la qualité de grand mutilé de guerre et les majorations de pension ou allocations spéciales qui y sont attachées, si à une infirmité d'un taux d'au moins 60 % s'en joignent une ou plusieurs autres qui portent le taux global d'invalidité à un total compris entre 85 et 100 %. Il reconnaît également le droit des tuberculeux par blessure de guerre ou blessure en service commandé, titulaires de la carte du combattant, au bénéfice du statut, sous la réserve qu'ils ne pourront cumuler avec l'indemnité de soins, l'allocation accordée en raison d'une affection de nature tuberculeuse. L'article 2 étend les majorations de pensions et allocations prévues par le statut.

a) A de grands invalides dont les infirmités, nommément désignées, sont particulièrement graves et résultent d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, qu'elle l'ait été en temps de paix ou en temps de guerre, aux armées ou à l'intérieur ;

b) A condition qu'ils soient titulaires de la carte du combattant, aux invalides remplissant les conditions de gravité prévues à l'article 1^{er}, qui ne sont ni blessés de guerre, ni blessés en service commandé, mais dont les infirmités ont pour origine une blessure reçue à l'occasion du service ou une maladie pour laquelle ils apportent la preuve qu'elle a été contractée dans une unité combattante ;

c) Aux victimes de la guerre atteintes soit des infirmités nommément désignées au paragraphe a, soit d'infirmités résultant de blessures et entraînant le degré d'invalidité prévu à l'article 1^{er} ;

d) Aux bénéficiaires de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919.

Le projet de décret accorde enfin à tous les bénéficiaires du statut du grand mutilé de guerre une augmentation de 10 % du montant de leurs allocations spéciales, conformément à la proposition faite par le Ministre des Finances et le Ministre des Pensions dans la lettre rectificative du 23 décembre 1937.

Les crédits nécessaires évalués à 74.500.000 francs, doivent en raison de la suppression de la Caisse des Pensions, être inscrits au chapitre 3 du budget du Ministère des Anciens Combattants et Pensionnés.

Soucieux de se conformer aux prescriptions de l'article 70 de la loi du 28 février 1934 modifiée, le Gouvernement propose, pour gager cette dépense, une disposition de nature à mettre fin à une anomalie de notre législation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Dans ce domaine, en effet, la prise en charge de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers par le débiteur des intérêts, arragés ou dividendes, constitue au profit du créancier, un bénéfice supplémentaire présentant le caractère d'une distribution indirecte de produits.

En ce qui concerne le revenu des actions et les intérêts des créances, cette distribution indirecte est assujettie à l'impôt sur le revenu par application des articles 50, 1^o et 71 du code fiscal des valeurs mobilières.

En matière d'obligations, au contraire, et en vertu des dispositions de l'article 2, n^o 2 de la loi du 29 juin 1872, auquel se réfère l'article 32 de la loi du 29 mars 1914 (art. 53, 2^o du code fiscal des valeurs mobilières), l'impôt est liquidé, en toute hypothèse, sur le montant des intérêts annuels, même si l'impôt auquel cette distribution donne ouverture est pris en charge par la collectivité émettrice. Le bénéfice retiré de ce fait par le créancier échappe à toute taxation.

En vue de mettre fin à une anomalie que rien ne justifie, et d'unifier, sur ce point, la législation, il convient d'étendre aux intérêts des obligations les règles de liquidation en vigueur pour les revenus des actions et les intérêts des créances. Tel est l'objet de l'article 6 du présent décret.

Il demeure entendu d'autre part, conformément au point de vue soutenu par la Commission des Finances du Sénat et que le Gouvernement fait sien, que le crédit ouvert par le présent décret ne saurait être dépassé et que, dans la mesure où il se révélerait insuffisant pour donner satisfaction aux demandes fondées sur les dispositions nouvelles, le taux des allocations devrait être modifié en conséquence.

Les modifications que nous vous proposons d'apporter à la loi du 22 mars 1935 répondent au vœu, non seulement des catégories intéressées, mais de l'ensemble des Associations d'Anciens Combattants et de Victimes de la guerre. La Chambre des Députés les a votées à l'unanimité. La Commission des Finances du Sénat les ayant approuvées, nous vous demandons de bien vouloir leur donner votre haute sanction et nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,
CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés ;

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier ;

Vu la loi du 22 mars 1935, fixant le statut des grands mutilés de guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2 et le paragraphe 1^{er} de l'article 3, de la loi du 22 mars 1935, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 1^{er}. — Sont, au regard de la présente loi, qualifiés grands mutilés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés craniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints :

Soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;

Soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

Soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

Soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

Soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 31 mars 1919, les grands mutilés de guerre ci-dessus définis atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, seront portés à 100 % avec majoration d'un degré dudit article 12, si à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice de la présente loi s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 %. Toute infirmité surajoutée sera ensuite décomptée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 3. — § 1^{er}. — Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par la présente loi de nouvelles allocations, en sus de la pension et des majorations et allocations qu'ils perçoivent au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois complémentaires à l'exclusion des allocations 4 bis et 7 instituées par les articles 145 et 147 de la loi de finances du 31 mars 1932 et de l'indemnité temporaire instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifiée par les articles 98 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et 71 de la loi de finances du 31 mars 1931.

Article 2. — Sont admis au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 22 mars 1935, les grands invalides :

a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions craniennes avec épilepsie, équivalents épilep-

tiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ;

b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1935 et résultant, ou bien de blessure reçue par le fait ou à l'occasion du service ou bien de maladie contractée pour le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante ;

c) Victimes civiles de la guerre, bénéficiaires de la loi du 3 avril 1918 ou de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou pensionnés par suite de blessure pour un degré d'invalidité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1935, modifiée par le présent décret ;

d) Bénéficiaires de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 3. — Les majorations de pensions et allocations nouvelles, prévues par le présent décret, seront allouées à dater du 1^{er} janvier 1938.

Art. 4. — Le taux des allocations de l'article 3, de la loi du 22 mars 1935, est majoré temporairement de 10 % à compter du 1^{er} janvier 1938. Cette majoration s'ajoute à la majoration de 6 % attribuée par application de l'article 3 du décret du 18 décembre 1937.

Art. 5. — Il est ouvert au Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, au titre du budget des Anciens Combattants et Pensionnés, sur l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1937 que par les lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 74.500.000 francs et applicables au chapitre ci-après :

Chapitre 3. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations aux grands mutilés de guerre : 74.500.000 francs.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1938.

Art. 6. — Le n° 2 de l'article 53 du code fiscal des valeurs mobilières est modifié de la manière suivante :

« 2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt, le revenu et tous autres produits distribués dans l'année. »

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 9. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Finances et le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, sont chargés de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République française :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,
CHAMPETIER DE RIBES.*

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

Par arrêté n° 2578, du 22 septembre 1947, et à la demande du Département (D. M. n° 8399/AP. 4 du 2 septembre 1947) le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 47-1366, du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

Loi n° 47-1366, du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

Art. 1^{er}. — La Cour de cassation se compose de :
Un premier président ;
Quatre présidents de chambre ;
Soixante conseillers ;
Un procureur général ;
Dix avocats généraux ;
Un greffier en chef ;
Cinq greffiers de chambre.
Elle se divise en quatre chambres :
Trois chambres civiles ;
Une chambre criminelle,
comprenant chacune :
Un président de chambre ;
Quinze conseillers ;
Deux avocats généraux ;
Un greffier.

Art. 2. — Le bureau de la Cour de cassation est constitué par le premier président, les présidents et le doyen de chaque chambre, le procureur général et le plus ancien des avocats généraux, siégeant avec l'assistance du greffier en chef.

Art. 3. — Une délibération prise au début de chaque année judiciaire par le bureau détermine la compétence des trois chambres civiles.

La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 407 et suivants du Code d'instruction criminelle et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

Art. 4. — Le bureau fixe, dans les mêmes conditions le nombre et la durée des audiences compte tenu des nécessités d'une bonne et rapide administration de la justice.

Art. 5. — Les chambres siègent isolément ou se réunissent en audience solennelle, en audiences des chambres réunies ou en Assemblée générale, selon les règles de compétence fixées par la loi.

En outre, les chambres civiles, avec s'il y a lieu, la Chambre criminelle, peuvent se réunir en Assemblée plénière civile dans les cas prévus par la loi.

Art. 6. — L'Assemblée plénière est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions ; elle comprend nécessairement les présidents et doyens des trois chambres civiles et, s'il y a lieu, de la Chambre criminelle, ou ceux qui en exercent les fonctions.

Le procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole.

Art. 7. — Les chambres ne rendent d'arrêt que si neuf membres au moins sont présents.

L'Assemblée plénière civile ne peut statuer que si quinze membres au moins sont présents, dont, s'il y a lieu, quatre membres au moins de la Chambre criminelle.

Les chambres réunies ne peuvent siéger que si trente-cinq membres au moins sont présents.

Art. 8. — Lorsque l'empêchement ou l'absence d'un avocat général est de longue durée, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un conseiller dans les fonctions d'avocat général.

Art. 9. — Les greffiers de chambre sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau à qui les dossiers instruits sont présentés par le greffier en chef, dans l'ordre des titres et mérites de chaque candidat.

Art. 10. — Il est institué au siège de la Cour de cassation un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite Cour.

Art. 11. — La tenue du fichier et la publication du bulletin prévu à l'article 62 de la présente loi, sont assumées par trois magistrats des cours et tribunaux ayant au moins rang, l'un de substitut adjoint près le Tribunal de première instance de la Seine, les deux autres de substitut de 1^{re} classe.

Art. 12. — Ces magistrats, placés en position de détachement, conservent leur rang et leur grade dans la magistrature et sont, au point de vue de leur avancement et de leur traitement, assimilés à la catégorie de magistrats à laquelle ils appartiennent.

Art. 13. — Ils sont mis à la disposition du premier président de la Cour de cassation par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau de cette Cour.

Art. 14. — Le bureau d'assistance judiciaire a la composition fixée par le paragraphe 3^o de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901. Il peut être créé plusieurs sections dont le secrétariat est assuré par les greffiers de chambre.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

Du pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties

SECTION I

DE LA PROCÉDURE LORSQUE LES PARTIES NE SONT PAS DISPENSÉES PAR LA LOI DU MINISTÈRE D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

Paragraphe 1^{er}. — De la procédure ordinaire

Art. 15. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort est formé par une requête en forme de vu d'arrêt.

Il est signé de l'avocat du demandeur sous peine d'irrecevabilité. Sous la même peine, la copie signifiée de la décision entreprise ou une expédition en forme de grosse doit y être jointe.

Art. 16. — Sauf lorsqu'il en est dispensé par une disposition particulière, le demandeur en cassation est tenu de consigner une amende dont le montant est fixé par la loi.

La quittance de consignation est jointe au pourvoi sous peine d'irrecevabilité.

Art. 17. — Le pourvoi est déposé au Greffe au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile.

A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui peuvent être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 18. — Le greffier de la Cour de cassation est tenu de notifier le pourvoi au défendeur par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui devra être expédiée dans un délai de quinze jours à dater du dépôt du pourvoi.

Art. 19. — Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, produire son mémoire ampliatif dans un délai de six mois à compter du dépôt du pourvoi. Sous la même peine, il doit le signifier, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, au défendeur à personne ou à domicile, ou à son avocat si celui-ci s'est déjà constitué au greffe.

Art. 20. — Un procès-verbal, dressé en la forme administrative par le greffier, constate la non-production du mémoire ampliatif et la non-signification de ce mémoire dans les délais prévus à l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la Cour, dès l'expiration de ces délais.

Art. 21. — Le pourvoi, ou à défaut le mémoire ampliatif, contient l'énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Art. 22. — Le défendeur au pourvoi doit déposer un mémoire en défense, signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans les quatre mois qui suivent la signification du mémoire ampliatif.

Dès que le défendeur a déposé son mémoire en défense, et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et distribuée aux chambres.

Un certificat du greffier constate s'il y a lieu la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu au présent article.

Art. 23. — Le président de la Chambre saisie désigne un conseiller rapporteur.

Le conseiller rapporteur dépose son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Dès le jour du dépôt des pièces au Greffe par le conseiller rapporteur, elles sont transmises par le greffier au procureur général, qui en fait immédiatement la distribution aux avocats généraux.

Art. 24. — Aucun mémoire ne peut être déposé après le dépôt au Greffe du rapport.

Art. 25. — Les avocats généraux préparent leurs conclusions dans le plus bref délai et formulent leurs propositions en vue de l'inscription au rôle.

Art. 26. — Aussitôt que les conclusions sont préparées, l'avocat général fait rétablir les pièces au Greffe. Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

Si, dans un délai qui est fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau, l'avocat général n'a pas fait rétablir les pièces au Greffe et n'a pas formulé ses propositions en vue de l'inscription au rôle, le président inscrit d'office l'affaire au rôle.

Art. 27. — Le président arrête le rôle.

Art. 28. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement de l'amende consignée, aux dépens et, chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée à la somme de 3.000 francs ou à une fraction de cette somme correspondant à la fraction encourue de l'amende.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement de l'indemnité et des dépens.

Art. 30. — Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait omis d'y statuer.

Art. 31. — Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts de défaut rendus par la Cour de cassation.

Art. 32. — Tous les pourvois en matière civile sont jugés suivant les règles édictées au présent paragraphe, à moins que ne doivent s'appliquer les procédures prévues par le § 2 de la présente section et par la section suivante.

Paragraphe 2. — De la procédure d'urgence

Art. 33. — Sont déclarés urgents en vue de l'application du présent paragraphe, les pourvois :

Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accident du travail, de recrutement de l'armée, de pupilles de la Nation ;

Contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé ;

Contre une décision du juge de paix statuant en dernier ressort ;

Contre une décision statuant sur l'opposition du procureur de la République à une déclaration d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 34. — Dans les cas énumérés à l'article précédent, les délais prévus au § 1^{er} de la présente section sont réduits de moitié, à l'exception de ceux visés aux articles 17 et 26 (§ 2).

Art. 35. — Les autres dispositions prévues au paragraphe précédent de la présente section s'appliquent intégralement.

SECTION II

DE LA PROCÉDURE LORSQUE LES PARTIES SONT DISPENSÉES PAR LA LOI DU MINISTÈRE D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

Art. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire ; ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 francs qui est prononcée par la Chambre compétente de la Cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

Art. 37. — Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la Cour de cassation le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel, s'il en a été pris, et la décision attaquée en y joignant, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Il doit, au surplus, transmettre sans délai au greffier de la Cour de cassation toute pièce ou mémoire qui lui parviendrait ultérieurement.

La déclaration de pourvoi, ou à défaut le mémoire du demandeur, doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

Art. 38. — Le greffier de la Cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au Greffe des dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au défendeur, ou à l'avocat à la Cour de cassation qui se sera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, soit au Greffe de la Cour de cassation soit au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le mémoire en défense sera notifié au demandeur par les soins du Greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au Greffe de la Cour de cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.

Art. 39. — Le président de la Chambre saisie désigne un conseiller rapporteur, lequel devra déposer son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau pour les affaires dont la procédure est réglée par la présente section.

Il est ensuite procédé, en ce qui concerne la distribution aux avocats généraux la préparation des conclusions, l'inscription au rôle, le rétablissement des pièces au Greffe, et les arrêts par défaut, ainsi qu'il est spécifié à la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 40. — Il n'est en rien dérogé aux règles et délais qui régissent les pourvois en matière électorale.

SECTION III

DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE CIVILE

Art. 41. — Le premier président, sur proposition du président de Chambre et avis du conseiller-rapporteur et de l'avocat général, peut saisir l'Assemblée plénière civile par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision.

Le renvoi devant l'assemblée plénière civile est de droit lorsque le procureur général le requiert par écrit, ou lorsqu'il y a eu partage égal des voix au cours d'un délibéré.

L'Assemblée plénière civile statue dans un délai qui sera fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

Ce délai est suspendu pendant les vacances de la Cour.

Le conseiller qui a été chargé du rapport devant la Chambre saisie le demeure devant l'Assemblée plénière civile, à moins que le président de cette assemblée n'en décide autrement.

SECTION IV

DES RÈGLEMENTS DE JUGES

Art. 42. — Lorsqu'elle est de la compétence de la Cour de cassation, la demande en règlement de juges est adressée à la chambre désignée à cet effet conformément à l'article 3. Cette chambre rend un arrêt de rejet motivé ou de soit-communicé non motivé.

Art. 43. — L'arrêt de soit-communicé est signifié au défendeur dans le délai d'un mois. Il suspend à sa date toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différent des parties.

Art. 44. — Il est, ensuite, procédé conformément aux articles 19 et suivants.

Toutefois, les délais prévus à ces articles seront réduits de moitié, à l'exception de celui visé à l'art. 26, § 2.

SECTION V

DES PRISES A PARTIE

Art. 45. — Les affaires relatives aux prises à partie seront portées devant la Cour de cassation, conformément aux articles 505 et suivants du Code de procédure civile.

Elles seront attribuées à l'une des trois chambres civiles, conformément aux dispositions de l'article 3.

SECTION VI

DES FAUX INCIDENTS CIVILS DEVANT LA COUR DE CASSATION

Art. 46. — La demande en inscription de faux, contre une pièce produite devant la Cour de cassation, est adressée au premier président. Elle est déposée au Greffe et signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle l'inscription de faux est demandée.

Art. 47. — Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au Greffe, après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 48. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

1° De la quittance de consignation d'amende ;

2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 49. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

Cette déclaration est signifiée au demandeur.

Art. 50. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

DEUXIÈME PARTIE

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi et pour excès de pouvoir

Art. 51. — Si le procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en saisit la chambre compétente de la Cour de cassation.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 52. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut prescrire au procureur général de déférer à la chambre compétente de la Cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le procureur général qui leur fixe des délais pour produire leur

mémoire ampliatif et en défense, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Art. 53. — Les formes de procéder édictées aux articles 23 et suivants de la présente loi sont applicables aux pourvois visés aux deux articles précédents.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions générales

Art. 54. — Lorsque le demandeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays, dans un territoire ou un département d'outre-mer autre que celui où il doit effectuer le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire, le délai imparti est augmenté d'un mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer limitrophe de celui de son domicile ou de sa résidence, et de cinq mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer non limitrophe.

Le délai de cinq mois prévu par l'alinéa précédent est doublé en cas de guerre maritime, chaque fois que la formalité doit être accomplie outre-mer.

La France continentale, la Corse et l'Algérie sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme limitrophes les unes des autres.

Art. 55. — Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays ou département d'outre-mer, ou un territoire autre que celui où siège la Cour de cassation ou, dans le cas prévu par la section II de la première partie du titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1° Pour le délai de signification du mémoire ampliatif à personne ou à domicile, opéré en vertu de l'article 19 de la présente loi ;

2° Pour tous délais concernant le mémoire en défense.

Art. 56. — Tous les délais de procédure visés au présent titre sont francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un jour où le bureau d'enregistrement près la Cour de cassation n'est pas ouvert au public, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la Cour avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 39 ci-dessus, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter du jour de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

Art. 57. — Tout désistement devant la Cour de cassation doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement.

Le donné-acte de désistement par la Chambre compétente équivaut à un arrêt de rejet et entraîne la condamnation du demandeur aux dépens et, s'il y a lieu, à l'amende et à l'indemnité envers le défendeur.

TITRE III

DES CHAMBRES RÉUNIES

Art. 58. — Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre compétente saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Art. 59. — Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 60. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

TITRE IV

DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

Art. 61. — Les arrêts de la Cour de cassation mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, le nom du conseiller rapporteur et de l'avocat général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance, les nom, prénoms, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Art. 62. — Tous les arrêts motivés rendus par la Cour de cassation sont insérés dans un bulletin mensuel distinct pour les chambres civiles et pour la Chambre criminelle.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

TITRE V

DES RÉCUSATIONS

Art. 63. — La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de cassation doit être motivée ; elle est déposée au Greffe.

Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 64. — La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au Greffe, après observations du magistrat récusé.

Pour le surplus, les dispositions du livre II, titre XXI, du Code de procédure civile seront observées.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 65. — La présente loi entrera en vigueur le 15 août 1947.

Toutefois, dès sa promulgation, les nouveaux postes de magistrats créés par la présente loi seront pourvus et le bureau de la Cour de cassation devra prendre la délibération prévue par l'article 3 ci-dessus.

Par la même délibération, il effectuera la distribution des magistrats de telle façon que les conseillers de la Chambre civile actuelle se trouvent répartis en nombre sensiblement égal dans deux au moins des trois nouvelles chambres civiles.

Art. 66. — Dans les affaires où les parties ne sont pas dispensées par la loi du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation :

1° Lorsqu'un arrêt d'admission aura été rendu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé conformément à la procédure ancienne et l'affaire sera portée devant la chambre compétente au sens de l'article 3.

La déchéance édictée par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1862 sera prononcée d'office par la Cour sur production d'un procès-verbal en la forme administrative dressée par le greffier attestant que le demandeur n'a pas fait au Greffe le dépôt de l'arrêt d'admission dans le délai prévu par ce texte.

Le conseiller qui rapportera l'affaire après arrêt d'admission devra toujours être différent de celui qui en aura connu dans la phase non contradictoire de l'instance ;

2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission, seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 décembre 1947 et dans les formes prévues par l'article 18.

Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs dans les délais suivants :

Du 15 août au 31 décembre 1947 au plus tard, pour tous les pourvois déposés avant le 1^{er} janvier 1945 ;

Du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard, pour tous les pourvois déposés après le 1^{er} janvier 1945 ;

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ;

3° Les pourvois formés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section I de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 67. — Dans les affaires où les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les pourvois formés avant la date de la mise en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés selon la procédure ancienne. Ceux qui seront formés après cette date seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section II de la première partie du titre II de la présente loi.

Art. 68. — Les délais prévus aux articles précédents sont francs.

Art. 69. — Il sera fait rapport annuellement au Conseil supérieur de la magistrature de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état complet des affaires non jugées, avec l'indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, sera joint à chaque rapport annuel.

Art. 70. — Il est créé à la Cour de cassation, pour le service du Greffe, trois nouveaux postes d'expéditionnaires.

Art. 71. — Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à la procédure de la Cour de cassation, y compris la présente loi, seront publiés en un même volume par les soins du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 72. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Paul RAMADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

André MARIE.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

Circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux pour l'application de la loi du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

Paris, le 25 juillet 1947.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX,

La loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation vient d'être promulguée et publiée au *Journal officiel* du 24 juillet 1947. Elle entre en vigueur le 15 août prochain.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les articles 36, 37, 38 et 67 de cette loi, relatifs aux affaires dans lesquelles les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les pourvois formés par déclaration au Greffe ou secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Dans le dessein de faciliter l'application de la loi nouvelle, ma chancellerie a préparé, en accord avec les organisations professionnelles intéressées, des modèles d'actes pour l'accomplissement des formalités prévues.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les greffiers et secrétaires compétents pour recevoir les déclarations de pourvoi s'y conforment rigoureusement.

Le législateur, en ce qui concerne les procédures susvisées, a voulu permettre à la Cour de cassation de statuer en pleine connaissance de cause après avoir été saisie des moyens sommaires qu'invoque le deman-

deur, des observations complémentaires dont il peut les assortir et des arguments que le défendeur est susceptible d'apporter au soutien de la décision attaquée.

Il s'est proposé, en outre, d'assurer dans les plus brefs délais les dénonciations ou notifications ainsi rendues nécessaires et la transmission ainsi rendues nécessaires et la transmission d'un dossier complet au Greffe de la haute juridiction.

Ce double but ne saurait évidemment être atteint que par le respect très strict de toutes les prescriptions légales.

Il y aura lieu, par ailleurs, d'attirer spécialement l'attention des greffiers ou secrétaires recevant les pourvois sur les points suivants :

I. — A dater du 15 août 1947, tous les pourvois, quelle qu'en soit la nature, qui seront reçus au Greffe ou secrétariat de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, seront formés, instruits et jugés conformément aux articles précités, sauf en matière électorale (art. 40). Les textes spéciaux les réglementant ne seront plus applicables qu'en leurs dispositions non contraires (art. 72.)

II. — Le délai de trois mois imparti par l'article 37 au greffier ou secrétaire pour envoyer le dossier au Greffe de la Cour de cassation est un délai maximum qui ne doit être dépassé en aucun cas, que le dossier soit complet ou non. Mais il est bien entendu que la transmission doit obligatoirement être effectuée, même avant l'expiration des trois mois, aussitôt que toutes les pièces visées audit article, le mémoire du demandeur y compris, ont été remises.

Toutefois, il devrait être procédé à cette transmission sans attendre le dépôt du mémoire du demandeur au pourvoi dans le cas où celui-ci déclarerait vouloir charger un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du soin de rédiger son mémoire et de le déposer directement au Greffe de la Cour suprême.

III. — Le Greffe de la Cour de cassation n'est pas, de par sa nature particulière, en mesure de faire l'avance des frais que doivent entraîner les deux notifications prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38.

En conséquence, les greffiers ou secrétaires devront, lors de la déclaration de pourvoi, avertir le déclarant qu'il lui incombe d'opérer la consignation des frais de notification au compte courant postal du greffier en chef de la Cour de cassation (Paris n° 5883-83), en rappelant, sur le talon du mandat ou chèque postal, le motif du versement, le nom du ou des défendeurs au pourvoi, la date de la décision attaquée et l'indication de la juridiction qui l'aura rendue. Ils exigeront la production du récépissé postal constatant le versement et ils en feront mention dans le procès-verbal de la déclaration de pourvoi.

Ces frais seront calculés d'après le nombre des parties en demande et en défense tel qu'il ressortira de la décision attaquée, sur la base, pour chaque partie, d'un pli pesant de 20 à 50 grammes, recommandé, avec demande d'avis de réception.

Si le demandeur ou le défendeur ne produisent pas de mémoire, le reliquat de la somme consignée, diminuée des frais de retour, sera restitué au demandeur par les soins du greffier en chef de la Cour de cassation dès qu'il aura été statué sur le pourvoi.

Il va de soi que la consignation ne devra pas être exigée lorsque le demandeur sera bénéficiaire de l'assistance judiciaire. L'intéressé devra produire en ce cas la décision lui accordant le bénéfice de cette assistance pour la procédure à suivre devant la Cour de cassation.

En matière de sécurité sociale, lorsque le défendeur au pourvoi sera l'un des organismes mentionnés dans la liste annexée à l'arrêté du 6 mars 1947 (*J. O.* du 15 mars 1947, p. 2416), la consignation ne comprendra que l'avance des frais afférents à la notification du mémoire de ce défendeur (art. 4 et 5 de l'arrêté précité).

IV. — La loi nouvelle prescrit la production de tout mémoire en un original pour le Greffe de la Cour de cassation, accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs (ou de demandeurs) au pourvoi ayant un domicile distinct et auxquels la notification du mémoire doit être faite.

Les greffiers et secrétaires recevant les pourvois ne devront pas manquer d'attirer l'attention des parties sur cette *existence* légale dont l'inobservation entraînerait le défaut de notification du mémoire avec toutes les conséquences de droit.

V. — En ce qui concerne les émoluments que sont autorisés à percevoir les greffiers, il y a lieu d'appliquer en principe le tarif civil prévu par le décret du 5 septembre 1945, modifié par ceux des 14 et 20 février 1947.

En conséquence :

L'émolument pour la déclaration de pourvoi sera celui prévu par l'article 6 (2°) [acte innommé].

L'émolument pour chaque mention au bas de la déclaration de pourvoi sera celui prévu par l'art. 6 (3°, a) [droit de recherche].

L'émolument pour chaque dénonciation du pourvoi aux parties sera celui prévu par l'article 5 (4°) [droit de notification].

L'émolument pour chaque expédition sera celui prévu par l'article 1^{er} (§ 1^{er}) [droit de rôle].

L'envoi de lettres donne évidemment droit, suivant le cas, aux divers émoluments prévus à l'article 5.

Le bordereau d'envoi du dossier au Greffe de la Cour de cassation ne constituant par contre qu'une pièce de forme, son établissement ne saurait donner lieu à aucune rémunération spéciale.

J'ajoute qu'il n'est en rien dérogé aux dispositions d'ordre fiscal actuellement en vigueur, lesquelles continueront à recevoir application.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

N°
X
C/
Y
Coût du présent :

MODÈLE I

DÉCLARATION DE POURVOI

(Art. 36 et 37 de la loi du 23 juillet 1947.)

L'an le
au (a)

Devant Nous (b)

A comparu :

M

Agissant :

- (d) En son nom personnel ;
- (d) Au nom et comme mandataire de M

..... (c)
en vertu du pourvoi spécial que celui-ci lui a donné suivant
acte en date du ci-annexé.

Lequel nous a déclaré se pourvoir devant la Cour de cassation
contre la décision rendue contradictoirement par défaut
(d) le par (e)
statuant en dernier ressort au profit de M..... (c)
défendeur (s) au pourvoi,

Laquelle décision a été :

- (d) Signifiée à personne le
- (d) Signifiée à domicile le
- (d) Notifiée le
- (d) N'est plus susceptible d'opposition à partir du.....

Nous avons donné lecture au comparant :

- 1° De l'article 37 de la loi du 23 juillet 1947 ;
- 2° De l'article 38 de ladite loi,

et lui avons donné acte de la justification du versement au
compte courant postal de M. le Greffier en chef de la Cour de
cassation de la somme de.....
au titre de la consignation prévue par la circulaire du
25 juillet 1947 de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice.

Le comparant a fourni ainsi qu'il suit l'indication sommaire
de ses moyens de cassation (d).....

Le comparant a déclaré se réserver de fournir dans un
mémoire qu'il produira dans les délais impartis les moyens de
cassation qu'il invoque (d).

Nous l'avons invité à fournir dans le moindre délai les
pièces énumérées à l'article 37 susvisé et informé que le
dossier serait transmis à la Cour de cassation au plus tard
dans les trois mois de la présente déclaration de pourvoi.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal et le
comparant a signé avec nous, après lecture.

Le (a)

Le comparant,
(Signature)

(Signature)

Pourvoi dénoncé à M (c).....

défendeur (s) par lettre (s) recommandée (s) avec demande
d'avis de réception, expédiée le

le
le

Le (b)
(Signature)

Réception par le (s) défendeur (s) au pourvoi de la dénon-
ciation de ce pourvoi le

le
le

Le (b)
(Signature)

Énumération des pièces remises par le demandeur au
pourvoi le.....

Le (b)
(Signature)

Énumération des pièces remises par le (s) défendeur (s) au
pourvoi le

Le (b)
(Signature)

Transmission du dossier au Greffe de la Cour de cassation
le

Le (b)
(Signature)

Énumération des pièces remises après la transmission du
dossier au Greffe de la Cour de cassation le.....

Le (b)
(Signature)

Transmission au Greffe de la Cour de cassation des pièces
remises après le premier envoi le.....

Le (b)
(Signature)

Par arrêté n° 2630 du 25 septembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 47-1543 du 14 août 1947, étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 46-2389, du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.

Décret n° 47-1543, du 14 août 1947, étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 46-2389, du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue applicable aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Art. 2. — Les attributions conférées au Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme par ladite loi sont dévolues dans chaque territoire au Gouverneur.

Art. 3. — Un plan établi, pour chaque territoire, par le Gouverneur, fixe l'ordre de priorité suivant lequel s'effectue la réparation intégrale des dommages, conformément aux modalités prévues par l'article 4 de la loi visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21 de ladite loi sera fixé par arrêté du Gouverneur approuvé par décret du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le coût minimum de reconstitution prévue à l'article 36, alinéa 2 de la loi susvisée, au-dessous duquel les demandes ne sont pas recevables, est fixé à 1.000 francs tant en matière mobilière qu'en matière immobilière.

Art. 6. — Les attributions de contrôle des commissions cantonales et départementales, prévues aux articles 48 et suivants de la loi précitée, sont dévolues à une Commission des dommages de guerre siégeant dans chaque territoire et composée de la manière suivante :

Président : le président du Tribunal civil.

Membres : un représentant de l'Administration désigné par le Gouverneur, un représentant des sinistrés désigné par le Gouverneur, sur la proposition des sinistrés.

Art. 7. — Les décisions prises par la Commission des dommages de guerre prévue à l'article précédent pourront être déférées, dans les mêmes conditions que celles prises dans la Métropole par les commissions départementales, à la Commission nationale des dommages de guerre, et à la Commission supérieure de cassation.

Art. 8. — Les dépenses occasionnées par le paiement des indemnités prévues par la loi visée à l'article 1^{er} du présent décret seront prises en charge par le budget local et réparties entre le budget de l'Etat et le budget local, conformément aux dispositions de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, article 50.

Art. 9. — Des arrêtés des Chefs de territoire, approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer, détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*

Jean LETOURNEAU.

N. B. — La loi du 28 octobre 1946, est publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1946 à la page 1459.

Articles 50 et 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

Art. 50. — Les dispositions qu'entraînera l'application, en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer énumérés à l'article 51 ci-après, des décrets prévus à l'article 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront réparties à raison de 80 p. 100 pour l'Etat et de 20 p. 100 pour l'Algérie ou pour chaque territoire intéressé.

Art. 51. — L'Algérie et les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-dessous verseront à l'Etat pendant dix années, à compter de 1947, à titre de contribution de solidarité à la répartition des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, une annuité dont le montant est fixé comme suit sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

Algérie.....	150.000.000 »
Afrique Occidentale Française.....	100.000.000 »
Afrique Equatoriale Française.....	30.000.000 »
Madagascar.....	50.000.000 »
Cameroun.....	15.000.000 »
Togo.....	5.000.000 »
Côte des Somalis.....	500.000 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	100.000 »
Indes françaises.....	500.000 »
Océanie.....	2.000.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	5.000.000 »
Nouvelles-Hébrides.....	100.000 »

Cette annuité pourra être couverte par des fonds d'emprunt ou toute autre ressource de caractère extraordinaire.

La contribution de solidarité de chaque territoire intéressé sera diminuée, s'il y a lieu, du montant de la dépense restant à sa charge en exécution de l'article 50 ci-dessus.

Par arrêté n° 2794 du 14 octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué, pour porter effet à compter du 1^{er} septembre 1947, l'arrêté ministériel du 30 août 1947, rapportant l'arrêté du 23 mai 1947, accordant une prime aux producteurs d'or de la France d'outre-mer ainsi que les arrêtés du 7 juin 1947 et du 8 août 1947 qui l'avaient complété.

Arrêté du 30 août 1947, rapportant l'arrêté du 23 mai 1947, accordant une prime aux producteurs d'or de la France d'outre-mer, ainsi que les arrêtés du 7 juin 1947 et du 8 août 1947 qui l'avaient complété.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Art. unique. — L'arrêté du 23 mai 1947, créant en faveur des producteurs d'or des territoires d'outre-mer des primes techniques versées par le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, en vue d'encourager la modernisation de la production, est rapporté ainsi que les arrêtés du 7 juin 1947 et du 8 août 1947 qui l'avaient complété.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2694 du 1^{er} octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947, tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires.

Décret n° 47-1730, du 2 septembre 1947, tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 18 du Sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 avril 1935, tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer, relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité publique dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat ;

Vu le décret du 17 avril 1947, abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 ci-dessus,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, lorsque l'état de siège aura été

proclamé sur une partie du territoire, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Dans les territoires visés par l'article 1^{er} du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et dans lesdits territoires, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.200 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

Art. 4. — Les infractions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sont déférées au Tribunal de police correctionnelle sur la plainte du Chef du territoire, qui doit rendre compte immédiatement au département de la France d'outre-mer. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal leur sont applicables.

Art. 5. — Sont abrogés le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les colonies ou territoires sous mandat et le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du précédent.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2685 du 10 octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégage-ment des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Loi n° 47-1680, du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégage-ment des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux magistrats, aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, sous réserve de l'article 14, aux militaires et marins rayés des cadres et des contrôles par dégrèvement ou abaissement de limite d'âge en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947.

Des règlements d'administration publique pris sur la proposition du Ministre des Finances et des Ministres intéressés fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes, après consultation du Conseil national des services publics et aux personnels des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités ou entreprises privées visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1946.

TITRE I^{er}

Conditions d'application de la réduction des effectifs

Art. 2. — Toute suppression d'emplois non vacants prononcée par décret en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ou par une loi en ce qui concerne les magistrats, entraîne obligatoirement une égale réduction de l'effectif en fonction des personnels occupant ces mêmes emplois ou des emplois équivalents dans le département ministériel considéré à la date à laquelle cette suppression a été prononcée.

Les décrets pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947 devront préciser le nombre des emplois vacants dont la suppression est décidée.

Les personnels sur lesquels portent ces réductions sont licenciés ou mis à la retraite dans les conditions ci-après.

Art. 3. — Le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes sera opéré après avis des Commissions paritaires de licenciement instituées par arrêté du ministre compétent, en attendant que soient constituées pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte, les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires.

Les dispositions du présent article seront adaptées par règlement d'administration publique à la situation particulière des magistrats, des personnels militaires, et des fonctionnaires ou agents occupants des emplois supérieurs qui peuvent être pourvus par les ministres ou par le Gouvernement hors de toutes conditions statutaires.

Dans le cas où des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction seront licenciés, un délai minimum de six mois leur sera accordé, à dater de la décision de licenciement, pour quitter ce logement, afin de leur donner le temps de se procurer une habitation.

Art. 4. — Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité :

1° Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français ;

2° A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années :

a) Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception

des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ;

b) Les agents non titulaires.

Art. 5. — A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres les fonctionnaires et agents :

1° Chargés de famille, en proportion de ces charges ;

2° Veuves de guerre, de déportés ou mutilés ;

3° Déportés et internés politiques ;

4° Ayant fait l'objet des distinctions honorifiques pour faits de guerre ;

5° Ayant participé de façon effective à la Résistance ;

6° Anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et déportés du travail, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne.

TITRE II

Conditions d'indemnisation et de reclassement

Art. 6. — La liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes est établie par le ministre intéressé et communiquée au centre d'orientation et de réemploi créé par le décret du 10 février 1946.

Cette communication doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du texte ayant prononcé la suppression des emplois occupés par les intéressés ou celle d'emplois équivalents.

Ceux des intéressés qui sont tributaires de la loi du 14 avril 1924 sont placés à compter de la date de cette communication pour une période de quatre mois, qui ne peut se prolonger toutefois au delà de la limite d'âge, en position de congé valable pour l'avancement et pour la retraite. Durant cette période, les intéressés restent à la disposition de l'Administration et perçoivent la totalité de leur rémunération globale.

Art. 7. — Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents intéressés, soit par priorité dans les entreprises privées, soit à défaut dans les emplois vacants des administrations et services publics.

Art. 8. — Au cas où, avant l'expiration de leur congé ils n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, les intéressés peuvent obtenir avec jouissance immédiate :

1° S'ils remplissent la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, une pension de cette nature calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité ;

2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze années de services effectifs, une pension proportionnelle calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service dans la partie sédentaire ou la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices des campagnes.

La liquidation de la pension proportionnelle allouée aux militaires et marins sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de services égale au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension.

Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive de bénéfices de campagnes, bonifications coloniales et bénéfices pour services aériens.

Art. 9. — Ne peuvent prétendre aux dispositions exceptionnelles de l'article 8, les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat auxquels a été offert avant l'expiration de la période de congé un emploi correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires et qui ont refusé de l'accepter sans motif valable.

Les intéressés peuvent toutefois, recevoir une indemnité de licenciement calculée dans les conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 10, sans que cette indemnité puisse excéder ni quinze mensualités, ni un nombre de mensualités égal au nombre d'années de service restant à courir jusqu'à la date à laquelle ils réuniront les conditions d'âge et de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Art. 10. — Si les intéressés ne peuvent prétendre à pension, ils sont licenciés et perçoivent une indemnité fixée à un mois d'émoluments mensuels par année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaires ou validés pour la retraite. Le calcul de cette indemnité sera effectué sur la base des échelles de traitements ou soldes en vigueur au moment du licenciement, majorés des indemnités soumises à retenue pour pension, des indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie et des indemnités provisionnelles prévues respectivement par le décret du 2 novembre 1945 modifié le 4 janvier 1946, par la loi du 3 août 1946 et par le décret du 16 janvier 1947 modifié le 24 juillet 1947, de l'allocation spéciale forfaitaire prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ainsi que des allocations du Code de la famille et du supplément familial de traitement ou solde et des indemnités de résidence.

Le paiement de cette indemnité qui ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, sera effectué par mensualités qui ne pourront dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par les personnels licenciés. Toutefois, le paiement de l'indemnité pourra être effectué en une seule fois, à l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus, si le fonctionnaire justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds et s'engage, en fournissant des garanties appropriées, à rembourser, au cas où il serait reclassé dans un emploi public avant la fin de la période normale des versements, les mensualités perçues par anticipation.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat qui refuseront d'accepter, sans motif valable, un emploi public correspondant à un grade équivalent à celui dont ils

étaient titulaires, qui leur aura été offert avant l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus ou pendant la période des versements.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, le droit à pension des veuves, des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, mis à la retraite en application de la présente loi, sera ouvert à la condition que le mariage antérieur à la cessation de l'activité ait au moins duré, soit deux ans avant la limite d'âge afférente à l'emploi occupé au moment de la mise à la retraite du mari, soit un an avant son décès si ce dernier est antérieur.

Le délai est réduit, en tout état de cause, à un an au profit des veuves d'anciens combattants, prisonniers ou déportés.

Art. 12. — Les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (contractuels, auxiliaires temporaires) licenciés par application des dispositions de la présente loi, sont soumis en ce qui concerne les conditions de leur indemnisation aux dispositions prévues par l'article 8 de la loi du 15 février 1946 et les textes subséquents.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique, pris après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la détermination de l'équivalence des emplois visés aux articles 2 et 9 ci-dessus et les modalités suivant lesquelles les mesures de licenciement ou de mise à la retraite pourront être appliquées aux agents placés en position de détachement ou de disponibilité.

Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, des déagements de cadres pourront être prononcés en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au déagement des cadres des personnels militaires pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour toutes les demandes déposées dans le mois qui suivra cette publication.

Pour les militaires stationnés en dehors de la Métropole (à l'exception de ceux en service dans le bassin méditerranéen ou dans les territoires d'occupation) les délais fixés ci-dessus pour la présentation des demandes de déagement et l'instruction de ces demandes ne courront qu'à dater du jour de leur rapatriement.

Le personnel militaire déjà déagé des cadres à la date de la promulgation de la présente loi, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1946 et de la loi du 5 avril 1946, pourra, s'il perçoit encore la solde de déagement, opter pour le régime instauré par la présente loi, avec effet de la date de sa promulgation. Cette option comportera le décompte et la durée de cette solde dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que la détermination de la retraite conformément aux principes de la présente loi.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

Art. 16. — En ce qui concerne les militaires ou les fonctionnaires civils soumis à la loi du 19 octobre 1946, les déagements de cadres prévus par la présente loi et résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi

n° 47-1127 du 25 juin 1947 ne peuvent être prononcés postérieurement au 31 juillet 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, vice-président du Conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre d'Etat, vice-président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de l'Education nationale par intérim,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre des Travaux publics et des Transports par intérim,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Pierre BOURDAN.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul BÉCHARD.

Article 1^{er} de la loi n° 47-1127, du 25 juin 1947, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Art. 1^{er}. — Il sera effectué, par décrets contresignés par le Ministre des Finances, et qui devront être soumis à la ratification du Parlement avant la fin de la présente session, une réduction de 30 milliards de francs sur les dépenses à la charge de l'Etat pour l'exercice 1947. Cette réduction sera en sus de celles qui résultent des articles 2 et 3 de la présente loi ou qui seront apportées sur les subventions économiques.

Les économies prescrites par le précédent alinéa devront porter à la fois sur les dépenses militaires et sur les dépenses civiles, qu'elles soient inscrites au budget ordinaire ou au budget extraordinaire, ou soient classées dans les charges propres du Trésor.

Elles ne pourront porter sur les crédits destinés aux pensions et allocations des victimes de la guerre.

Dans le calcul des 30 milliards il ne sera pas tenu compte des réductions qui pourraient être apportées à la portion actuellement bloquée des crédits du budget extraordinaire.

Dans le cas où l'exécution des économies prescrites par le premier alinéa du présent article exigerait l'intervention de textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence, avant la fin de la présente session.

Jusqu'à la fin de l'année 1947, à la fin de chaque mois, le premier Président de la Cour des Comptes communiquera aux présidents des Commissions des Finances des deux Assemblées des informations sur l'état d'exécution des économies prescrites.

Art. 2. —

Par arrêté n° 2629 du 25 septembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-1764 du 8 septembre 1947, modifiant les conditions de nomination et promotion dans les ordres coloniaux.

Décret n° 47-1764 du 8 septembre 1947, modifiant les conditions de nomination et promotion dans les ordres coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 14 juillet 1933, portant réglementation des nominations et promotions dans les ordres coloniaux ;
Le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 12, 13 et 14 du décret susvisé du 14 juillet 1933 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les nominations, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, les titulaires de la

Croix de la Libération et de la Médaille de la Résistance avec rosette, ont toujours lieu au grade de chevalier.

« Art. 13. — Nul ne peut être nommé ou promu à un grade supérieur à celui d'officier, s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur ou titulaire de la Croix de la Libération ou de la Médaille de la Résistance avec rosette.

« Art. 14. — Les chevaliers de la Légion d'honneur et les titulaires de la Croix de la Libération ou de la Médaille de la Résistance avec rosette sont susceptibles d'être nommés directement officier, commandeur ou grand officier, cette dignité n'étant, toutefois, accessible directement qu'aux seuls légionnaires et décorés de la Croix de la Libération ou de la Médaille de la Résistance avec rosette titulaires de leur décoration depuis huit ans effectifs au moins. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Grand Chancelier de l'Ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 5 septembre 1947, du Ministre des Travaux publics et des Transports, le tableau d'avancement de la classe des ingénieurs des Ponts et Chaussées, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1947 :

Pour ingénieur ordinaire de 2^e classe :

M. Huet.

Avancement. — Par arrêté en date du 5 septembre 1947, du Ministre des Travaux publics et des Transports, l'avancement suivant est accordé dans le personnel des ingénieurs des Ponts et Chaussées, savoir :

Ingénieur ordinaire de 3^e classe, promu à la 2^e classe :

M. Huet.

Cette proposition prend effet au 1^{er} juillet 1947.

Reclassement. — Par arrêté ministériel n° 997, en date du 24 juin 1947, le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, annexé à l'arrêté du

23 mars 1946, est rectifié, modifié et complété aux listes ci-annexées :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE de prise de rang dans le grade	RAPPELS militaires attribués ou conservés
<i>Administrateurs de 1^{re} classe</i>		
Radiations		
Blanchet (Fernand).....	Retraite	néant
Promotions normales		
Picut (Alexis).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 2 m. 10 j.
Jouvenaux (Charles).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 10 m. 29 j.
Maréchal (Adrien).....	1 ^{er} janv. 1947	8 a. 4 m. 10 j.
Le Corvaisier (Eugène)....	1 ^{er} janv. 1947	néant
Blanchet (Fernand).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 11 m. 18 j.
<i>Administrateurs de 2^e classe</i>		
Radiations		
Mercat (Emile).....	Retraite	néant
Rectifications		
Rosier (Symphorien).....	1 ^{er} juill. 1942	11 m. 16 j.
Nominations (anciens agents du Levant)		
Widmer.....	22 août 1946	néant
Promotions normales		
Pinson (Jean-Baptiste).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a.
Titau (Jean).....	1 ^{er} janv. 1947	7 m. 4 j.
Vila (Edouard).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 5 m. 11 j.
<i>Administrateurs de 3^e classe</i>		
Nominations (au titre du décret du 29 juillet 1945)		
Touboul (Joseph).....	14 oct. 1946	néant
Reclassements		
Schmartz (Charles).....	1 ^{er} janv. 1946	8 m. 27 j.
Guibert (Jean).....	1 ^{er} janv. 1946	8 m. 27 j.
Souillac (Roger).....	1 ^{er} janv. 1946	8 m. 27 j.
Promotions normales		
Tailleur (Georges).....	1 ^{er} janv. 1947	3 m. 10 j.
Arène (Georges).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 5 m. 21 j.
Coupa (Yves).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a.
Hubschwerlin (Gilbert)....	1 ^{er} janv. 1947	7 m. 14 j.
<i>Administrateurs adjoints de 1^{re} classe</i>		
Rectifications		
Latruffe (Jean).....	1 ^{er} juill. 1944	6 m. 26 j.
Reclassements		
Moncoucut (André).....	1 ^{er} janv. 1945	8 m. 27 j.
Nominations		
Roudaut (Constant).....	14 oct. 1946	néant
Hervouet (Honoré).....	14 oct. 1946	néant
Dupertuis (Jean).....	19 oct. 1946	néant
Promotions normales		
Blin (Maurice).....	1 ^{er} janv. 1947	5 m. 23 j.
Chaleil (Adrien).....	1 ^{er} janv. 1947	10 m. 6 j.
Durand (Etienne).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 5 m. 14 j.
Gros (René).....	1 ^{er} janv. 1947	néant
Habermann (André).....	1 ^{er} janv. 1947	8 m. 26 j.
De Larminat (Edouard)....	1 ^{er} janv. 1947	2 a. 1 m. 20 j.
Margotteau (Guy).....	1 ^{er} janv. 1947	2 a. 2 m.
Maugis (André).....	1 ^{er} janv. 1947	7 m. 22 j.
Mercier (Jacques).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 3 m. 15 j.
Montagné (Emile).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 3 m. 12 j.
Perillou (Jacques).....	1 ^{er} janv. 1947	10 m. 20 j.
Pinelli (Eugène).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 5 m. 10 j.
Pouillet (André).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 10 m. 15 j.
Rolland (Pierre).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 3 m. 29 j.
Silvie (François).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a.
Troadec (Yves).....	1 ^{er} janv. 1947	2 m. 23 j.
Vaysse (Albert).....	1 ^{er} janv. 1947	néant
Wattel (Gérard).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 5 m. 15 j.
Auzière (Louis).....	1 ^{er} juill. 1945	8 m. 27 j.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE de prise de rang dans le grade	RAPPELS militaires attribués ou conservés
<i>Administrateurs adjoints de 2^e classe</i>		
Reclassements		
Guilbert (Bernard).....	2 ^e sept. 1945	néant
Nominations (au titre du décret du 29 juillet 1945)		
Heure (Georges).....	28 oct. 1946	néant
Barbas (François).....	14 oct. 1946	néant
(Au titre d'anciens officiers des F. F. L.)		
Quelen (Paul).....	1 ^{er} janv. 1946	néant
(Au titre du décret du 29 juillet 1945)		
Lamothe (Nelson).....	25 oct. 1945	néant
Promotions normales		
Andraud (Robert).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 5 m. 27 j.
Buttery (François).....	1 ^{er} janv. 1947	non déterminés
Colonna d'Istria (Dominique)...	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 6 m.
Gennet (Philippe).....	1 ^{er} janv. 1947	1 m.
Mauvais (Paul).....	1 ^{er} janv. 1947	non déterminés
Molle (Jean).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 5 m. 2 j.
Pech (Jacques).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 9 m.
Vinçon (Jean).....	1 ^{er} janv. 1947	1 a. 21 j.
Wettervald (Paul).....	1 ^{er} janv. 1947	11 m. 8 j.
Blondiaux (Paul).....	1 ^{er} août 1946	néant
<i>Administrateurs adjoints de 3^e classe</i>		
Rectifications		
Azire (André).....	7 mars 1946	9 m.
Lourdes (Julien).....	17 avril 1946	néant
Parini (Marcel).....	2 avril 1946	néant
Pochon (René).....	18 mai 1946	néant
Nominations (Concours du stage 1946)		
Ormières (Henri).....	14 oct. 1946	néant
(Au titre officiers des F. F. L., décret du 29 mai 1945)		
Noreau (Georges).....	1 ^{er} déc. 1945	néant
(Au titre du décret du 29 juillet 1945)		
Arnal (Eugène).....	14 oct. 1946	néant

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2547. — ARRÊTÉ approuvant les arrêtés des Chefs des territoires du groupe, fixant pour l'année 1947, les taxes de délivrance et de renouvellement de permis de port d'armes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'article 26 de l'arrêté du 3 février 1920, réglementant la délivrance des permis de port d'armes, l'enregistrement et le contrôle des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74/B, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 171/AG du 24 décembre 1946 du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, n° 542/AP. du 27 décembre 1946 du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, n° 72/AP. I du 13 janvier 1947 du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, n° 813 du 26 juillet 1947 du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, fixant pour l'année 1947 dans chacun de ces territoires la taxe de délivrance ou de renouvellement des permis de port d'armes ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 20 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1° L'arrêté n° 171/AG du 24 décembre 1946 du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, fixant pour l'année 1947 la taxe de délivrance ou renouvellement du permis de port d'armes ;

2° L'arrêté n° 542/AP. du 27 décembre 1946 du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, portant relèvement des taxes de délivrance et de renouvellement annuel du permis de port d'armes ;

3° L'arrêté n° 72/AP. I du 13 janvier 1947 du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, fixant la taxe de délivrance ou de renouvellement de permis annuel de port d'armes en 1947 ;

4° L'arrêté n° 813 du 26 juillet 1947 du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, fixant pour l'année 1947 la taxe de délivrance ou de renouvellement de permis de port d'armes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2549. — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Aides-météorologistes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres secondaires et subalternes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Aides-météorologistes et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 20 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire

des Aides-météorologistes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — Sont admis dans le cadre :

1° Par recrutement normal au grade d'aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire :

Directement et sans concours les élèves diplômés des écoles supérieures des territoires (section générale) ;

Les candidats admis à un concours dont le programme est identique au programme de l'examen de sortie des écoles supérieures (section générale) ;

2° Par recrutement latéral les aides-météorologistes auxiliaires classés à la 4^e catégorie de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, ayant accompli 5 années de services au Service Météorologique et satisfait à un examen professionnel dont les modalités sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

L'inscription des aides-météorologistes auxiliaires sur la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel ne pourra être faite qu'à la suite d'une proposition spéciale du Chef du Service Météorologique de l'A. E. F.

Les aides-météorologistes auxiliaires admis seront nommés dans le cadre secondaire des aides-météorologistes à la classe du grade correspondante à leur solde ou à défaut, à la classe immédiatement supérieure.

Art. 2. — *Dispositions transitoires.* — Les élèves météorologistes en service dans les différents centres de formation professionnelle du Service Météorologique de l'A. E. F. au jour de la parution du présent arrêté pourront :

Soit, achever leur stage et être admis dans le cadre secondaire des aides-météorologistes dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 3 (ancien) de l'arrêté susvisé n° 1428 du 4 juillet 1944 ;

Soit, être nommés aides-météorologistes auxiliaires (3^e échelle, 1^{er} échelon) sur leur demande formulée dans un délai de 3 mois à partir de la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté et dans la limite du nombre de places disponibles.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

ANNEXE

à l'arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Aides-météorologistes.

RÈGLEMENT

de l'examen professionnel pour l'admission par recrutement latéral dans le cadre local secondaire des Aides-météorologistes.

Art. 1^{er}. — L'examen a lieu dans les conditions fixées par les arrêtés portant règlement des examens et concours prévus pour le recrutement et l'avancement

des agents des cadres locaux supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F.

Art. 2. — Il comporte les épreuves suivantes :

1° Epreuves écrites :

a) Composition sur un sujet simple ayant trait à la météorologie (durée 2 heures, coefficient 1) ;

b) Composition de mathématique (durée 2 heures, coefficient 2) ;

c) Composition de physique (durée 1 heure 1/2, coefficient 1) ;

d) Composition de dessin géométrique (durée 1 heure, coefficient 1).

2° Epreuves de connaissances professionnelles (note éliminatoire 5) ;

Explication orale d'une question de météorologie (coefficient 2) ;

3° Travaux pratiques. — Exécution des observations complètes (sondage par ballon pilote compris) d'une station d'observation, tenue des comptes rendus quotidiens et des comptes rendus mensuels, (durée 7 heures, coefficient 7).

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Gouverneur général sur proposition du Directeur du Service Météorologique de l'A. E. F.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Tout candidat, pour être admis, doit obtenir un minimum de 140 points.

Art. 5. — Les épreuves porteront spécialement sur les matières suivantes :

1° Epreuves écrites :

1° Composition sur un sujet simple ayant trait à la météorologie. Le candidat sera jugé sur ses connaissances du français et de l'orthographe.

2° — Mathématiques :

Arithmétique. — Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux.

Fraction ordinaires, Définitions et règles des opérations sur les fractions.

Rapports et proportions, grandeurs directement et inversement proportionnelles. Règle de trois. Partages proportionnels, pourcentage. Système légal des poids et mesures.

Nombres complexes. Opérations sur les heures, minutes, secondes.

Algèbre. — Nombres positifs et négatifs. Monômes et polynômes addition, et soustraction des polynômes.

Equations du 1^{er} degré à I inconnue, résolution, représentation graphique.

Notions sommaires sur la représentation d'un point dans un plan en coordonnées rectangulaires, en coordonnées polaires.

Géométrie. — Ligne droite, demi-droite, segment de droite, angles triangles, perpendiculaires et obliques, parallèles. Droites parallèles. Droites parallèles coupées par une sécante, théorème de Thalès, triangles semblables.

Circonférence, sécante, tangente, mesure des angles, unités d'angles : longueur de la circonférence.

Aire du rectangle, du carré, du parallélogramme du triangle, du trapèze, du cercle.

Trigonométrie. — Lignes trigonométriques, définition du sinus, cosinus, de la tangente.

Relations entre les côtés d'un triangle rectangle et les lignes trigonométriques des angles.

3°. — *Physique (notions sommaires) :*

Force, travail, puissance, unités.
 Poids spécifique, densité.
 Pression exercée par les liquides, principe d'Archimède.
 Force élastique des gaz, expérience de Torricelli.
 Principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.
 Unité de pression millibar.
 Loi de Mariotte, densité d'un gaz.
 Thermomètre à mercure.
 Quantité de chaleur : calorie, chaleur spécifique.
 Solidification, fusion, vaporisation, sublimation.
 Evaporation.
 Tension de vapeur,
 Notions élémentaires de réflexion et de réfraction, connaissances sur les lentilles.
 Electricité et magnétisme (notions élémentaires).
 Courant électrique, principales propriétés, courant continu.
 Courant alternatif.
 Electrolyse.
 Loi d'Ohm.
 Principe de l'induction.

4°) *Dessin géométrique :*

Usage de l'équerre, du compas, du rapporteur.
 Exécution d'une figure géométrique simple à une échelle donnée.

2. - *Epreuves professionnelles (météorologie) :*

1°) Pression atmosphérique, définition, unités usuelles, variation diurne de la pression, réduction des lectures à 0° et au niveau de la mer. Baromètres à mercure, baromètres anéroïdes, baromètres enregistreurs.

2°) Température, mesure de la température de l'air, abris météorologiques. Unités usuelles de température, variation diurne de la température.

Thermomètres à mercure, à alcool, à extrema, enregistreurs.

3°) Humidité atmosphérique. Tension de la vapeur d'eau dans l'air, humidité relative. Variation diurne de l'humidité relative. Unité de mesure. Psychromètre, hygromètre à cheveux, enregistrement de l'humidité relative.

4°) Evaporation, mesure de l'évaporation.

5°) Insolation, mesure de la durée de l'insolation.

6°) Direction et vitesse du vent. Mesure directe, girouette et anémomètre enregistreurs, estimation de la vitesse du vent par ses effets mécaniques, échelles anémométriques.

7°) Nuages et précipitations. Notions sommaires sur la formation des nuages, des précipitations. Pluie et bruine. Mesure de la pluie pluviomètre à lecture directe, pluviomètre enregistreur. Classification des nuages, définition et genre des nuages.

8°) Sondages par ballons pilotes. But et principe, exécution.

9°) Détermination de la méridienne géographique d'un lieu à l'autre du soleil et de la boussole.

2565. — ARRÊTÉ complétant l'article 7 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens ;

Vu l'arrêté n° 3427 du 6 décembre 1946, complétant l'article 7 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens, et leur attribuant l'indemnité de départ colonial ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 *in fine* de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, modifié par l'arrêté n° 3427 du 6 décembre 1946, est complété comme suit :

7° Indemnité de départ colonial.

Le montant de cette indemnité sera calculé sur la base d'une solde nette égale à dix quatorzièmes de la solde d'échelon et ne pourra toutefois jamais être inférieur à 7.000 francs métropolitains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
 SOUCADAUX.

2566. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents de l'A. E. F. et les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, fixant la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2785 du 22 décembre 1945, fixant les conditions et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de l'indemnité de charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. et leur attribuant l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, susvisé est modifié comme suit :

Ajouter « *in fine* » :

« Elle n'est pas perçue en déplacement définitif ».

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A.E.F., en mission :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2567. — ARRÊTÉ accordant aux fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F., en service dans la métropole, une indemnité compensatrice calculée selon les taux des allocations spéciales forfaitaires, instituées par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents de l'A. E. F. et les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, fixant la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1334 du 27 mai 1946, fixant le statut commun des agents des cadres communs supérieurs ;

Vu les instructions du département contenues dans le télégramme officiel n° 312/CIRC. du 8 août 1947, prescrivant d'attribuer au personnel appartenant aux cadres locaux en service dans la Métropole, le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1947, il est attribué au personnel des cadres communs supérieurs et des cadres locaux de l'A. E. F. en service sur le territoire de la France métropolitaine, une indemnité compensatrice fixée dans les mêmes conditions que l'allocation spéciale forfaitaire prévue par le décret n° 47-1372 du 24 mai 1947.

Art. 2. — Le paiement de ces allocations est imputable aux budgets employeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2589. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est complété par l'article 4 *bis* suivant :

Art. 4 *bis*. — Les ouvriers d'art, surveillants et dessinateurs du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., les agents contractuels ou auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, appartenant au Service des Travaux publics, ayant accompli deux années de services administratifs effectifs en A. E. F., peuvent être nommés à l'emploi d'adjoint technique de ce cadre après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

Les candidats devront être proposés par le Directeur général des Travaux publics et autorisés par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., à se présenter au concours.

L'admission des candidats reçus au concours a lieu à un grade et à une classe de l'emploi d'adjoint technique comportant une solde égale ou à défaut immédiatement supérieure à celles dont ils bénéficient soit dans le cadre, soit en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire. La solde de base des agents auxiliaires est égale à 10 quatorzièmes du traitement mensuel net déterminé par le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

Dans le cas d'admission à équivalence de solde, les intéressés conservent dans leurs nouveaux grades et classes l'ancienneté qu'ils avaient acquise :

Dans leurs grade et classe dans leurs anciens emplois du cadre commun supérieur des Travaux publics.

Depuis la date de la dernière augmentation de leurs soldes de base en qualité d'agents contractuels ou auxiliaires.

Dans le cas d'intégration à solde immédiatement supérieure, les intéressés perdent toute ancienneté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A.E.F., en mission :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

ANNEXE

à l'arrêté complétant l'arrêté du 27 mai 1946,
portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

RÈGLEMENT

du concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

Art. 1^{er}. — En vue d'être autorisés à subir les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., les candidats sont tenus d'adresser au moins deux mois avant la date fixée pour le concours par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, une demande écrite accompagnée d'un bulletin de notes.

Art. 2. — Les épreuves sont les suivantes :

- 1^o) Une dictée (30 minutes) ;
- 2^o) Deux problèmes d'arithmétique d'un niveau au moins égal à celui du brevet élémentaire (2 heures) ;
- 3^o) Une question écrite sur la géométrie, la résolution de problèmes par la règle et le compas, l'évaluation des aires et des volumes, les notions d'arpentage (2 heures) ;
- 4^o) Une épreuve de dessin à vue, comportant la reproduction au crayon et à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel de mécanique, de menuiserie ou de charpente (3 heures) ;
- 5^o) Une épreuve comportant l'avant-métré et le détail estimatif d'une construction simple (4 heures).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Les coefficients à appliquer aux épreuves sont les suivants :

Dictée :	3
Arithmétique :	4
Géométrie :	4
Dessin à vue :	4
Avant-métré :	4

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

- 1^o) Une cote supérieure à 6 à chacune des épreuves ;
- 2^o) Une moyenne générale supérieure à 12.

Aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 3. — Les dates et lieux du concours et le nombre de places sont fixés par décision du Gouverneur général.

Le concours est annoncé au moins quatre mois à l'avance.

Art. 4. — Les épreuves sont choisies et arrêtées par le Gouverneur général sur proposition du Directeur général des Travaux publics.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont ensuite placées dans un pli unique cacheté, scellé qui est adressé en temps utile au Président de la Commission de surveillance par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les candidats composent sous la surveillance d'une Commission désignée par le Gouverneur général ou par les chefs de territoire.

Elle est composée comme suit :

Président :

Un administrateur ou administrateur adjoint des colonies.

Membres :

Deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints du cadre général des Travaux publics des colonies.

Art. 6. — La Commission de surveillance procède avant chaque séance à l'appel des candidats. Tout candidat qui ne répond à l'appel de son nom, sauf cas de force majeure, est exclu de l'examen.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence des candidats. La Commission vérifie l'intégrité du pli et celle de chacune des enveloppes renfermant les épreuves. Au début des séances suivantes la Commission vérifie l'intégrité de l'enveloppe contenant les sujets de l'épreuve à subir.

Les enveloppes sont ouvertes dans l'ordre des compositions qu'elles contiennent et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des candidats.

Art. 7. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ils pourraient s'exposer du même fait, d'apporter avec eux aucun document et d'avoir pendant la durée de chaque épreuve aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors.

Les compositions sont faites sur un papier fourni par l'Administration. Les compositions ne doivent porter, ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, ou qui la revêtirait d'un signe quelconque, serait par ce fait même, exclu de l'examen.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise. Il la reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms.

La devise reste la même pour toutes les compositions.

Les compositions placées sous enveloppes distinctes fournies par l'Administration et qui en mentionnent le contenu, sont fermées par les candidats et remises aux fonctionnaires-surveillants.

Le bulletin portant la devise est placé dans une enveloppe à part et remis en même temps que la première composition.

Art. 8. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe qui est cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppes la nature et le lieu de l'examen.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « Bulletin » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires-surveillants.

Pour chaque séance il sera établi un procès-verbal qui relatara les incidents qui auront pu se produire et qui sera signé par le Président et les membres de la Commission.

A la dernière séance, le Président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il les adresse ensuite au Gouverneur général par la voie hiérarchique. Cet envoi est accompagné des procès-verbaux des opérations.

Art. 9. — Les épreuves remises au Gouverneur général sont corrigées par une Commission dont la composition est la suivante :

Président :

Le Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ou son délégué.

Membres :

Le Directeur du Cabinet ou son délégué ;

Un ingénieur ou ingénieur adjoint des Travaux publics, désigné par le Directeur général des Travaux publics ;

Un adjoint technique du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., désigné par le Directeur général des Travaux publics ;

Un fonctionnaire du Service de l'Enseignement désigné par l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Cette Commission se réunit sur la convocation du Président.

Art. 10. — Le Président, après avoir vérifié l'état des plis qui lui ont été remis, les ouvre, sauf ceux qui renferment les bulletins. Il est ensuite procédé à la correction des épreuves, qui sont cotées de 0 à 20. La cote est inscrite sur la composition même.

La correction des épreuves terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes par le Président, et la Commission procède au classement des intéressés, d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux. Le procès-verbal de la séance est transmis au Gouverneur général en même temps que le dossier de l'examen.

2595. — ARRÊTÉ ouvrant le bureau de Poste de Bouar au service de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. et au service des Comptes locaux.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, promulguant en A. E. F. le décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 4311 du 11 novembre 1939, créant les Comptes locaux de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions, Directeur de la Caisse d'épargne postale ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 septembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de poste de Bouar est ouvert au service de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. et au service des Comptes locaux.

Il participe, en qualité de correspondant de la Caisse d'épargne, à l'encaissement des sommes versées, au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées, et détient les Comptes locaux des déposants.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1947, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2633. — ARRÊTÉ autorisant M. Arnould (André), à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 juin 1935, organisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu l'arrêté général du 17 mars 1947, portant réglementation de la profession d'agent d'affaires en A. E. F. ;

Vu la requête en date du 17 mai 1947, formulée par M. Arnould, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable émis le 23 juillet 1947, par le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Arnould (André), est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté général du 17 mars 1947 susvisé.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire *p. i.*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 septembre 1947.

SOUCADAUX.

2695. — ARRÊTÉ fixant la rétribution à allouer aux fonctionnaires de la police et agents de police, assurant une surveillance pour les particuliers et les vacations funéraires des commissaires de police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Agents de police indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1946, sur les exhumations et les transferts des restes mortels, modifié par les arrêtés des 20 avril 1933 et 27 mai 1942,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute personne qui exploite un théâtre, café-concert, café-chantant, bal, cirque, cinématographe, dancing ou tout autre établissement public permanent ou temporaire est tenue de rétribuer les fonctionnaires et agents de police envoyés dans son établissement pour surveiller l'exécution des règlements de police et assurer le maintien de l'ordre.

Cette rétribution est obligatoire et tout directeur qui refuserait de l'acquitter serait passible du retrait de l'autorisation d'exploitation.

Art. 2. — Le nombre des agents nécessaires sera déterminé suivant l'importance des établissements après entente avec les directeurs des établissements, et le Commissaire central pour Brazzaville et les commissaires de police pour les autres agglomérations de la Colonie.

Art. 3. — Les services effectués aux réunions sportives en plein air, pour certains services exceptionnels tels que noces, bals privés, banquets, fêtes de société, etc., ainsi que les surveillances demandées par des particuliers, dans un intérêt purement privé et accordés, si le service le permet, seront rétribués aux taux fixés par le tarif prévu à l'article 4.

Art. 4. — Les tarifs des services indemnités de police sont fixés comme suit pour une durée minimum de trois heures. Pendant la nuit, de 18 heures à 6 heures, ce tarif est doublé.

	TARIFS DES VACATIONS	
	CADRE COMMUN supérieur	CADRE subalterne
Service dans les établissements publics: spectacles, théâtre, concerts, bals, cinémas.....	150 »	60 »
Supplément pour prolongation d'un service au delà de 3 heures par heure ou fraction d'heure.	50 »	20 »
Service lors des réunions sportives en plein air.....	150 »	60 »
Supplément pour prolongation au delà de 3 heures par heure ou fraction d'heure.....	50 »	20 »
Autres services sociétés, réunions privées, surveillances particulières.....	150 »	60 »
Supplément pour prolongation au delà de 3 heures par heure ou fraction d'heure.....	50 »	20 »

Observations. — Les services sont décomptés de l'heure du départ à l'heure du retour à la résidence.

Art. 5. — Pour certains services exceptionnels, fêtes de charité dont les bénéfices sont versés en totalité à une œuvre de bienfaisance, aucune indemnité n'est due.

Art. 6. — Tout service commandé soit d'office, soit sur la demande des particuliers, qui aura reçu un commencement d'exécution, sera rétribué conformément aux tarifs. Seuls les services décommandés en temps utile ne seront pas rétribués.

Art. 7. — *Vacations funéraires.* — Le minimum de la rétribution à allouer aux commissaires de police pour

vacations funéraires est fixée à 250 francs. Aucune rémunération ne sera due pour l'accomplissement des différentes formalités relatives à l'inhumation et au transfert des restes mortels des fonctionnaires civils et militaires.

Art. 8. — Il est alloué pour :

1 ^o Assistance à la mise en bière d'un corps quand il y a lieu à transporter hors de la localité, 1 vacation.....	250 »
2 ^o Assistance à l'exhumation d'un corps.....	250 »
3 ^o Assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'extérieur.....	250 »
4 ^o Assistance à la mise en bière d'un corps devant être mis au dépositaire du cimetière ou dans un caveau provisoire.....	250 »
5 ^o Assistance du départ d'un corps à transporter hors de la localité lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière.....	250 »
6 ^o Assistance à l'exhumation et à la réinhumation d'un corps dans le même cimetière.....	400 »
7 ^o Assistance à l'exhumation d'un corps à sa translation et à sa réinhumation.....	500 »
8 ^o Accompagnement de la limite de la commune ou de la gare au cimetière d'un corps venant de l'extérieur.....	150 »
9 ^o Accompagnement d'un corps de la maison mortuaire ou du dépositaire à la limite de la commune ou à la gare en vue de l'embarquement.....	150 »
10 ^o Assistance à l'exhumation et à la réinhumation dans le même cimetière de plusieurs corps d'un même caveau 1 vacation pour le premier.....	250 »
1/2 vacation.....	125 »
Pour les autres, etc.....	125 »

Ni la mise en bière, ni l'inhumation ne donnent droit à vacation quand il n'y pas transport, hors le cas où le corps sera placé au dépositaire du cimetière ou dans un caveau provisoire.

Les opérations pour lesquelles les vacations sont allouées doivent être effectuées entre 7 et 11 heures et entre 16 et 18 heures. Lorsque les opérations seront effectués à d'autres heures, le maximum de la vacation prévue aux paragraphes précédent sera doublé.

Art. 9. — Les redevances fixées par les articles 4, 5 et 8 du présent arrêté seront versées d'avance entre les mains de l'agent intermédiaire, ou à défaut, du Receveur municipal, qui en donnera quittance détachée d'un registre à souche.

Art. 10. — Le produit des indemnités ainsi perçues sera versé en recette au budget de chacune des communes mixtes, sous la rubrique « Recettes provenant des vacations hors service des fonctionnaires et agents de police », dont la contre-partie figurera en dépense au poste qui supporte la solde du personnel.

Art. 11. — Le Commissaire de police, le plus ancien en grade, est chargé d'effectuer le billettage, à la fin de chaque trimestre.

Art. 12. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1947.

SOUCADAUX.

2696 bis. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 décembre 1946, réglementant l'exportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 26, alinéa 6, de l'arrêté du 6 décembre 1946, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les autorisations d'exportation de provisions de ménage (produits du crû, denrées d'importation et articles d'habillement) seront accordées, dans les limites fixées aux articles 21, 22 et 23, par les Gouverneurs, Chefs des territoires du Gabon, de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Moyen-Congo. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 octobre 1947.

SOUCADEAUX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableaux d'avancement. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F. :

Pour la 3^e classe du grade de contrôleur

M. Giguët (Raymond), contrôleur de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 29 septembre 1947, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F. :

Pour la 3^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Viguier (Raymond) assistant-vétérinaire de 4^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade de contrôleur

M. Giguët (Raymond), contrôleur de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 29 septembre 1947, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du

1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade d'assistant-vétérinaire

M. Viguier (Raymond), assistant-vétérinaire de 4^e classe, rappels services militaires conservés : 2 ans, 2 mois, 12 jours.

Modifications d'arrêté. — Par arrêté en date du 6 octobre 1947, l'arrêté en date du 20 septembre 1946, portant reclassement dans le cadre commun supérieur de l'Imprimerie, du personnel du cadre local européen de l'Imprimerie est modifié comme suit :

Chefs d'Imprimerie

	Ancienneté administrative	Rappels militaires conservés
Gallais (René),	3 ans, 5 mois.	1 mois, 26 jours.
Costet (Marcel),	1 an, 11 mois, 11 jours.	néant.
Escande (Ernest),	1 an, 5 mois, 16 jours.	néant.
Noyal (Georges),	1 an, 5 mois.	néant.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

Admission. — Par arrêté en date du 22 septembre 1947, le contrat de M. Seck Hamed Diack, modifié par avenants, est résilié d'un commun accord entre les parties, pour permettre l'admission de l'intéressé aux statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F.

L'agent contractuel Seck Hamed Diack, en service au C. F. C. O., est nommé dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., en qualité de sous-chef du service des quais, échelle 3, échelon I, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Retard à l'avancement. — Par arrêté en date du 27 septembre 1947, le commis d'administration de 3^e classe du cadre local secondaire N'Goye (Pierre), en service au bureau d'administration générale à Fort-Lamy, est frappé pendant une période d'un an de la peine de retard à l'avancement.

Agrégation. — Par arrêté en date du 2 octobre 1947, M. Wamba (Robert), titulaire du brevet radio-télégraphiste de l'armée, est agréé en qualité d'élève opérateur stagiaire dans le cadre local secondaire des opérateurs du Service Radio de l'A. E. F.

DIVERS

Retrait de qualité de notable. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, est retirée pour cause d'indignité au nommé Ambendet (André), commis d'ordre en service au Transit du Gouvernement général de l'A. E. F., condamné pour vol, la qualité de notable évolué qui lui avait été accordée par l'arrêté du 29 août 1945.

Rémunération journalière. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, par application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946, le personnel auxiliaire temporaire engagé par décision du Gouverneur général ou des Gouverneurs, Chefs de territoire, recevra une rémunération journalière paya-

ble sur certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes en références fournis par le candidat avec limite maximum de 400 francs.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} août 1947. Il abroge toutes dispositions contraires notamment l'arrêté du 30 décembre 1945.

Fonds de prévoyance. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, le montant des fonds de prévoyance mis à la disposition du Curateur aux successions vacantes est fixé à 25.352 francs.

La dépense sera imputée sur le chapitre C, titre 3, article 12. (Frais de justice) du budget général.

Dispenses d'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, la Société Minière Equatoriale, Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs dont le siège social est à Libreville (Gabon), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

1.200 actions de 5.000 francs chacune numérotées de 1 à 1.200.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1947 ».

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, la Société Coloniale d'Entreprises Générales dite S. C. E. G., Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville (Gabon), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

1.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1947 ».

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, la Société Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.), Société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

15.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, numérotées de 15.001 à 30.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1947 ».

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, la Société anonyme de la Haute-Mondah, Société au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Libreville

(Gabon), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

49.000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1.001 à 50.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1947 ».

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, la Compagnie Forestière de l'Abanga, Société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

3.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, numérotées de 3001 à 6.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1947 ».

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, la Compagnie Forestière de Kango, Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

30.000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 30.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1947 ».

Création d'un bureau de Poste auxiliaire. — Par arrêté en date du 21 septembre 1947, il est créé à Sibiti (département du Niari), un bureau de Poste auxiliaire, ouvert aux opérations postales suivantes :

1^o Correspondances ordinaires et recommandées à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

2^o Vente de timbres-poste.

Ce bureau classé en 6^e catégorie, participera à l'échange de dépêches closes avec le bureau de plein exercice de Dolisie auquel il sera rattaché. L'avance consentie à ce nouveau bureau, pour son approvisionnement en timbres-poste, est fixée à 5.000 francs.

Remise gracieuse. — Par arrêté en date du 21 septembre 1947, à titre de remise gracieuse, l'amende de 7.840 francs encourue par les héritiers Maury, pour déclaration hors délai de la succession de M. Maury (Georges-Joseph), décédé à Fort-Lamy, le 18 octobre 1945, est réduite à 5.300 francs à la condition du paiement immédiat.

Tarif de transport des C. P. — Par arrêté en date du 21 septembre 1947, les prix de transport (exprimés en francs C. F. A.) pour le parcours extérieur à l'A. E. F. des colis postaux expédiés par voie maritime de l'A. E. F. en France continentale, Algérie, Tunisie,

Corse, Maroc et autres territoire d'outre-mer, sont fixés ainsi qu'il suit :

PORT D'EMBARQUEMENT EN A. E. F.	PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS					
		1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
	<i>I. - Pays de la zone franc</i>						
	France continentale.....	35 »	47 »	58 »	101 »	147 »	193 »
	Algérie, Tunisie, Corse.....	39 »	53 »	66 »	121 »	178 »	235 »
	Maroc :						
	a) Casablanca et Oujda.....	27 »	36 »	44 »	77 »	111 »	145 »
	b) autres bureaux.....	33 »	41 »	50 »	82 »	120 »	158 »
	Tanger (bureaux chérifiens).....	45 »	58 »	71 »	129 »	189 »	249 »
	Guadeloupe et Martinique.....	48 »	65 »	81 »	145 »	215 »	283 »
	Guyane Française.....	54 »	68 »	86 »	153 »	227 »	300 »
	<i>II. - Pays de la zone franc C. F. A.</i>						
	Libreville, Port-Gentil.....	9 »	13 »	16 »	39 »	41 »	53 »
	Pointe-Noire.....	9 »	13 »	16 »	39 »	41 »	53 »
	Cameroun.....	16 »	22 »	27 »	44 »	62 »	78 »
	Cameroun.....	14 »	20 »	24 »	41 »	56 »	71 »
	A. O. F. (colis débarqués à Dakar)....	21 »	28 »	34 »	57 »	81 »	104 »
	Côte Française des Somalis.....	44 »	59 »	73 »	129 »	190 »	248 »
	Madagascar et Dépendances.....	51 »	69 »	87 »	153 »	226 »	296 »
	Réunion.....	53 »	72 »	92 »	161 »	238 »	312 »
	<i>III. - Pays de la zone franc C. F. P.</i>						
	Etablissement Français de l'Océanie.	62 »	85 »	109 »	190 »	280 »	368 »
	Nouvelle-Calédonie et Nouvelles-Hébrides.....	69 »	96 »	122 »	214 »	317 »	416 »

Ces taxes s'entendent du port d'embarquement en A. E. F. au port de débarquement dans le pays destinataire. Lorsque le bureau expéditeur se trouve à l'intérieur de l'A. E. F., le prix de transport de ce bureau au port d'embarquement s'ajoute aux taxes ci-dessus. (Voir J. O. A. E. F. n° 13, du 15/6/47).

La ventilation des taxes ci-dessus (par Colonie, quote-part maritime, terminale de destination) est indiqué dans le tableau CPI bis qui sera utilisé par les bureaux de poste et qui est annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1947.

Mises en débet. — Par arrêté en date du 21 septembre 1947, est déclaré en débet envers la Colonie de l'A. E. F., M. Allemand (Louis), ex-receveur principal des Postes à Brazzaville, pour la somme de 69.000 francs, montant du paiement de faux mandats télégraphiques, effectué, par le bureau de Poste de Brazzaville, entre le 1^{er} août et le 1^{er} décembre 1946.

— Par arrêté en date du 22 septembre 1947, M. Adelaïde (Estonnell), chef de bureau d'Administration générale, régisseur des caisses de menues recettes et menues dépenses de Pointe-Noire, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F., pour la somme de 36.819 fr. 50.

Renouvellement de secours. — Par arrêté en date du 27 septembre 1947, le secours temporaire de 1.500 francs, accordé à la nommée N'Dontchandi Ekewa, mère du nommé Reomby (Etienne), accidenté du C. F. C. O. et décédé à Brazzaville, le 18 juin 1946, est renouvelé pour l'année 1947.

Ce secours dont la dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O., sera payable trimestriellement et à terme échu.

Attributions de bourses. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, des bourses d'études sont accordées aux élèves européens des établissements scolaires de l'A. E. F., dont les noms suivent, pour l'année scolaire 1947-48, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 259 du 4 février 1946 :

1^o Bourses entières d'internat

Bachelier (Pierre) ; Bouquety (Gaston) ; Demontoux (Michel), Dubrulle (Roland) ; Guenin (Michel), Le Hyaric (Emile) ; Le Piller (Jacques) ; Trefel (Jean) ; Zimmermann-Patrat (Bernard), élèves internes au Cours secondaire de Brazzaville.

Cossic (Jeanine) ; Trefel (Suzanne), élèves du Cours secondaire de Brazzaville.

Demontoux (Andrée), élève de l'Ecole européenne de Brazzaville, interne à la Mission des Sœurs.

2^o Demi-bourses d'internat

Deriennic (Louis) ; Nicol (René) ; Marchesseau (Michaël) ; Nepi-Pujol (André), élèves internes au Cours secondaire de Brazzaville.

3^o Bourses d'externat

Lullien (Jean-Claude), élève externe au Collège moderne de Libreville.

Ballue (Madeleine) ; Geninati (Jean-Claude) ; Marchesseau (Philippe), élèves externes du Cours secondaire de Pointe-Noire.

Casanova (Solange) ; Escande (Madeleine) ; Grangien (Claude) ; Latulipe (Gabriel), élèves externes du Cours secondaire de Brazzaville.

Escande (Jacques) ; Escande (Nicole) ; Escande (Michel) ; Escande (Josette) ; Grangien (Geneviève), élèves de l'Ecole européenne de Brazzaville.

Le montant de la bourse entière d'internat est fixé à 1.800 francs par mois, payables dix mois.

La bourse d'externat comporte la fourniture aux bénéficiaires des manuels scolaires, exclusive de toute allocation.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1948, chap. E, titre II, art. 5, rub. 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Suspension de transport. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, le transport par chemin de fer des véhicules routiers montés (voitures, camions et camionnettes), est provisoirement suspendu entre Dolisie et Brazzaville, dans le sens Dolisie - Brazzaville.

Expulsions. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, il est enjoint au nommé Barkon Sarki Mohammadou, né vers 1913, à Kano (Nigéria britannique), d'avoir à quitter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le territoire de l'A. E. F.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la police.

— Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, il est enjoint au nommé Ahmadou, né vers 1925, à Lagos (Nigéria britannique), condamné par jugement en date du 29 décembre 1942, du Tribunal indigène du premier degré du département de l'Ombella-M'Poko, à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour, d'avoir à quitter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le territoire de l'A. E. F.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 29 août 1947, agréant dans le cadre local secondaire de l'Enseignement des instituteurs nouvellement sortis des Ecoles supérieures des territoires et de l'Ecole des cadres supérieurs. (Journal officiel du 15 septembre 1947, page 1179, 1^{re} colonne.)

Au lieu de :

Agrégations. — Les élèves dont les noms suivent titulaires des diplômes des Ecoles supérieures des

territoires, sont agréés dans le cadre secondaire de l'Enseignement en qualité d'instituteurs de 4^e classe stagiaires.

Sont agréés dans le cadre local secondaire de l'Enseignement en A. E. F., en qualité d'instituteurs de 4^e classe stagiaires les élèves de l'Ecole des cadres supérieurs dont les noms suivent qui n'ont pas satisfait aux examens de passage aux classes supérieures.

Lire :

Agrégations. — Les élèves dont les noms suivent titulaires des diplômes des Ecoles supérieures des territoires, sont agréés dans le cadre local secondaire de l'Enseignement en qualité d'instituteurs de 5^e classe stagiaires.

Sont agréés dans le cadre local secondaire de l'Enseignement en A. E. F., en qualité d'instituteurs de 5^e classe stagiaires les élèves de l'Ecole des cadres supérieurs dont les noms suivent qui n'ont pas satisfait aux examens de passage aux classes supérieures.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 17 septembre 1947.

— Est constaté, par application de l'article 21, de l'arrêté du 12 juin 1946, l'avancement pour les chevrons dans une même échelle des agents du cadre secondaire du C. F. C. O. dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE STATUTAIRE	ÉCHELLE	PASSAGE		DATE à partir de laquelle court et avancement tant pour la solde que pour l'ancienneté dans le chevron	ANCIENNETÉ conservée R. M. C.
			DE L'ÉCHELON ou du chevron	AU CHEVRON		
<i>Services de Direction et généraux</i>						
Guillonnet (André)....	Comptable principal...	4	huit (8)	1 ^{er} chevron	1 ^{er} septembre 1947....	—
Bessières (François)....	Comptable principal...	4	1 ^{er} chevron	2 ^e chevron	1 ^{er} janvier 1946.....	6 ans, 4 m., 24 j.
<i>Voie et Bâtiments</i>						
Fougères (Jules).....	Chef de district princ.	4	huit (8)	1 ^{er} chevron	1 ^{er} juillet 1947.....	—
Léglise (Raymond)....	Chef de district princ.	4	1 ^{er} chevron	2 ^e chevron	1 ^{er} janvier 1947.....	—
Luciani (Dominique)...	Chef de district princ.	4	1 ^{er} chevron	2 ^e chevron	1 ^{er} janvier 1946.....	2 ans, 1 m., 14 j.
<i>Matériel et Traction</i>						
Davin (Désiré).....	Chef de brigade.....	3	1 ^{er} chevron	2 ^e chevron	1 ^{er} juillet 1947.....	—
Cadas (Gabriel).....	Contremaître.....	4	huit (8)	1 ^{er} chevron	1 ^{er} janvier 1947.....	—
Garnier (Gustave).....	Contremaître.....	4	1 ^{er} chevron	2 ^e chevron	1 ^{er} janvier 1946.....	6 ans, 9 m., 24 j.

En date du 24 septembre.

— M. Ferrières (Robert), sous-chef de poste radioélectricien stagiaire du cadre général des Transmissions coloniales, nouvellement arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Transmissions (section radio), à Brazzaville.

En date du 25 septembre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1947, la démission de son emploi offerte par M. Le Begue (Jean), adjoint technique contractuel des Travaux publics, en service au Tchad.

M. Le Begue (Jean), devra rembourser :

1^o) Au budget général de l'A. E. F., les dépenses de toute nature afférentes à son voyage aller et à celui de sa famille ;

2^o) Au budget local du Tchad, les frais du voyage de retour dans la Métropole de sa femme et de ses deux enfants rapatriés par anticipation.

— M^{me} Ernst (Odette), est engagée sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire, en qualité d'agent d'Administration auxiliaire.

M^{me} Ernst, est mise à la disposition du Chef du service judiciaire à Brazzaville.

La présente décision aura effet du jour de la prise de service de l'intéressée.

— M. Betran (Jean), comptable contractuel, en service aux Echanges commerciaux à Pointe-Noire, est chargé :

1^o) Pour compter du 1^{er} mai 1947, des fonctions de représentant de la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général (gestionnaire des produits à l'exportation), en remplacement de M. Passant, appelé à d'autres fonctions ;

2^o) Pour compter du 21 août 1947, des fonctions de transitaire du Gouvernement général à Pointe-Noire, en remplacement de M. Chapeland, appelé à d'autres fonctions.

— M^{lle} Barbey (Marie-Louise), sténo-dactylographe, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 27 septembre.

— M^{lle} Hubert (Marie), infirmière auxiliaire, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement de M^{lle} Bouvier, démissionnaire.

— La décision du 23 avril 1947, agréant M. Singevin (Jean), en qualité d'opérateur radio auxiliaire, est modifiée comme suit :

M. Singevin (Jean), est agréé en qualité d'adjoint technique auxiliaire du Service radio.

— M^{me} Schapira, est engagée, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de sténo-dactylo auxiliaire, pour compter du 15 septembre 1947, jour de son arrivée à la Colonie.

— M^{me} Schapira, sténo-dactylo auxiliaire, nouvellement recrutée, est affectée au Gouvernement général et mise à la disposition du Directeur du Personnel, en remplacement numérique de M^{lle} Aimard qui a reçu une autre affectation.

— M. Lajugie (Fernand), contrôleur adjoint de l'Exploitation du cadre secondaire du C. F. C. O., mis en disponibilité pour 2 ans, sur sa demande, pour compter du 15 janvier 1947, est réintégré dans son cadre d'origine et remis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, directeur du C. F. C. O., pour compter du 1^{er} novembre 1947.

— M. Vincent-Genod (Gabriel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé Directeur du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., en remplacement de M. Aumont (Martial), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des colonies, titulaire d'un congé administratif.

— Un congé de convalescence de 3 mois, est accordé à M. Guilbaud (Robert), contrôleur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Transmissions.

En date du 29 septembre.

— La décision du 12 juin 1947, portant affectation de M. Bos (Pierre), instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est et demeure rapportée.

M. Bos (Pierre), instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, de retour de congé, arrivé à la Colonie le 15 juillet 1947, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 1^{er} octobre 1947.

— M. Trezenem (Edouard), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment Directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 2 octobre.

— Les dispositions de la décision en date du 29 juillet 1947, engageant M^{me} Gourragne, sont modifiées et remplacées par les suivantes :

M^{me} Gourragne, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame auxiliaire, au salaire mensuel de 5.000 francs ; exclusif de toutes indemnités, pour compter du 13 août 1947.

En date du 4 octobre.

— M. Rochet (André), contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., nouvellement agréé, est affecté au Gouvernement général (Section de Recherches forestières du Gabon).

— Est et demeure rapportée la décision du 16 août 1947, mettant M. Squarcioni (Julien), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

M. Squarcioni (Julien), reste affecté au Moyen-Congo.

— Est et demeure rapportée la décision du 12 juin 1947, concernant M. Cointet (Michel), titulaire du diplôme de l'Ecole régionale de l'Agriculture de Cibeins, est agréé dans le cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F., en qualité d'assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

M. Cointet (Michel), doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— M. Bonnault (Daniel), ingénieur principal de 3^e classe des Mines des colonies, précédemment adjoint au Chef du Service des Mines de l'A. E. F., est nommé, par intérim, Chef du Service des Mines de l'A. E. F., en remplacement de M. Marelle (André), titulaire d'un congé administratif.

Le présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Durand (Gérard), est engagé en qualité de mécanicien-électricien, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, pour servir au Garage administratif de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

En date du 6 octobre.

— M. Laurent (Claude), vétérinaire inspecteur stagiaire du cadre général de l'Elevage et des Industries animales aux colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Burkhalter (Pierre), surveillant d'Elevage auxiliaire, précédemment en service à l'Inspection d'Elevage à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Laurent (Claude), appelé à d'autres fonctions.

— M. Cognet (Michel), contrôleur principal de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Transmissions de l'A. E. F., reprendra ses fonctions d'agent-comptable de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., à compter du 1^{er} octobre 1947.

— M. Bérard (Jean), contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, chargé des fonctions d'agent-comptable de la Caisse d'épargne postale de l'A.E.F., pendant l'absence de M. Cognet, sera mis à la disposition du Directeur des Transmissions, à compter du 1^{er} octobre 1947, en remplacement de M. Guilbaud (Robert), titulaire d'un congé de convalescence.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 septembre 1947.

— Sont nommés élèves météorologistes pour compter du 1^{er} septembre 1947 :

Station de Fort-Lamy

MM. Kolingar (Mahamat) ; Darody (Samuel) ; Tonifio (Jacques) ; Makakalala (Ange) ; Dongouss (Michel) ; Gonata (Gondère).

Station de Bangui

MM. Assoumou (Pierre), M'Ba (Pierre), Ranauke (Jean-Marie), Raivire (Michel), Eman Akono (Josué), Revignet (Jean), Mouckagnit (François), Plisson (Jean) ;

Station de Libreville

M. Mikongo Okomono (Thomas).

Des réquisitions de transport au compte du budget général, par voies terrestre et fluviale de Brazzaville ou de Bangui à Fort-Lamy, seront délivrées à MM. Darody (Samuel) ; Tonifio (Jacques) et Makakalala (Ange).

Des réquisitions de transport au compte du budget général, par voies terrestre et fluviale jusqu'à Bangui seront délivrées à MM. Assoumou (Pierre) ; M'Ba (Pierre) ; Ranauke (Jean-Marie) ; Raivire (Michel) ; Eman Akono (Josué) ; Revignet (Jean) et Moukagnit (François).

En date du 20 septembre.

— Est acceptée pour compter du 30 septembre 1947, la démission de son emploi offerte par M. N'Ganga (Anatole), élève aide-météorologiste du cadre local secondaire de l'A. E. F., en service à Brazzaville.

— M. Bassoumba (Albert), est engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Le commis de bureau auxiliaire Bassoumba (Albert), demeure à la disposition du Directeur des Finances de l'A. E. F.

— Le brigadier de 2^e classe du cadre local subalterne des Douanes, Crozon (Joseph), en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 25 septembre.

— M. Mayouma N'Koukou (Ignace), en service au Magasin central du Service automobile à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, à compter du 25 septembre 1947.

— M. Massangou (Camille), dactylographe auxiliaire en service à la Trésorerie générale, est licencié de son emploi, à compter du 6 août 1947.

En date du 26 septembre.

— Le surveillant de 4^e classe des P. T. T. Moussoki (Edmond), en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Moutondia (Sylvestre), commis d'Administration de 5^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Yoka (François), en service à l'usine de rechapage, est classé dans le statut des agents auxiliaires, en qualité de maître-ouvrier, pour compter du 26 septembre 1947.

En date du 27 septembre.

— M. Dissani (Isaac), commis d'Administration de 5^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Directeur général de la Santé publique, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de l'écrivain-dactylographe Bondongot (François).

— M. Bemba (Bernard), commis d'Administration de 2^e classe, précédemment en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est mis à l'expiration de son congé à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Mavoungou (Basile), magasinier auxiliaire, employé au Service des Echanges commerciaux à Pointe-Noire, est licencié de son emploi à compter du 22 août 1947.

En date du 1^{er} octobre 1947.

— M. Armah (Johannès), chef ouvrier de 3^e classe de l'Enseignement professionnel, en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Fika (Lévy), chef ouvrier de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement professionnel, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— MM. Kamouakou (Lévy) et Bazabana (Daniel), chefs ouvriers de 5^e classe stagiaires, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— MM. Makaya (Pierre) et Saminou (Pierre), chefs ouvriers de 5^e classe stagiaires, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— MM. Kolela (Joseph), Souengui (David) et Mampouya (Alphonse), chefs ouvriers de 5^e classe stagiaires, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Kibiadi (Louis), chef ouvrier de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement professionnel, nouvellement agréé, est affecté à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— M. Miemounoua (Timothée), chef ouvrier de 4^e classe stagiaire de l'Enseignement professionnel, en stage à la Direction générale des Travaux publics, est affecté à l'Ecole professionnelle de Brazzaville à compter du 1^{er} octobre.

— MM. Dippy (Joseph) et Loko (Maurice), chefs ouvriers de 5^e classe stagiaires, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

— Le chauffeur-mécanicien de route Mavoungou (Frédéric), en service au Garage administratif de Brazzaville, est mis à la disposition de la Direction du Chemin de fer Congo-Océan, pour servir à Pointe-Noire, à compter du 1^{er} septembre 1947.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé, sont imputables au budget du C. F. C. O.

En date du 4 octobre.

— M. Dongo (Jean), est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire et mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir au Service de Contrôle du Conditionnement des Produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire.

— L'infirmer principal de 2^e classe du cadre subalterne Samba Diaye, en service à Fianga (région de Mayo-Kebbi-Tchad) est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, pour compter du 1^{er} novembre 1947.

— M. Dinghat (Jacques), commis d'Administration principal de 4^e classe, précédemment en service à la Direction du personnel, est mis à l'expiration de son congé à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Peidzi (David), commis d'Administration de 5^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Directeur du Personnel à Brazzaville, en remplacement numérique du commis d'Administration principal de 4^e classe Dinghat (Jacques), qui a reçu une autre affectation.

En date du 6 octobre.

— Est acceptée pour compter du 30 septembre 1947, la démission de son emploi offerte par M. Kandoua (Louis), menuisier auxiliaire en service à l'Imprimerie du Service de Presse.

— L'élève opérateur radio stagiaire Maloumbi (Victor), qui vient d'achever une période d'instruction professionnelle à la Direction des Transmissions (cours des élèves opérateurs radio), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— L'élève opérateur radio stagiaire Reassi (Jérôme), qui vient d'achever une période d'instruction professionnelle au cours des opérateurs radio à la Direction des Transmissions (section radio), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Les élèves opérateurs radio stagiaires Loko (Georges) et Kassa (Romain), qui viennent d'achever une période d'instruction professionnelle cours des opérateurs radio à la Direction des Transmissions (section radio), sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

DIVERS

En date du 20 septembre 1947.

— Le R. P. Lassiat, de la Société des Frères de Marie, est chargé de trois heures par semaine de cours d'instruction religieuse au Cours secondaire de Brazzaville, en remplacement du R. P. Auzanneau.

En date du 22 septembre.

— Un secours éventuel égal à deux mois de solde unique brute, est accordé aux orphelins de M. Luizet (Charles), Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décédé le 21 septembre 1947.

En date du 24 septembre.

— La décision du 5 septembre 1947, portant admission des candidats à l'École professionnelle de Brazzaville, est complétée comme suit :

32. Kékolo (Georges).

En date du 27 septembre.

— Est admis à titre provisoire à l'école des Cadres supérieurs (3^e année, section médecine), M. Obame (Jean-Marie), commis de bureau chez John Holt et C^{ie} à Libreville (Gabon), ancien élève du séminaire Saint-Jean à Libreville.

M. Obame subira à son arrivée à l'école un examen probatoire portant sur le programme de la 2^e année de l'école des Cadres supérieurs.

Il sera mis en route sans délai par les soins du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Le vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à N'Gori district de Kinkala, région du Pool, (territoire du Moyen-Congo).

Cet établissement est placé sous le contrôle du directeur de l'école de la Mission catholique de Linzolo.

En date du 1^{er} octobre 1947.

— Il est consenti une avance de 50.000 francs, payable par la Trésorerie générale de l'A. E. F., et justifiable dans les formes réglementaires, à M. Martin, ingénieur de 1^{re} classe de l'Agriculture, chef du centre d'expérimentation agricole d'Inoni, pour acquittement des menues dépenses de la station.

En date du 4 octobre.

— Le vicariat apostolique de Bangui, est autorisé à ouvrir une école de village à une classe à Alindao et une école de village à deux classes à Fort-Crampel (territoire de l'Oubangui-Chari).

— Le R. P. Specht, de la Mission catholique de Franceville, est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Specht, est autorisé à enseigner dans les écoles du vicariat apostolique du Gabon.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant la date d'installation des nouveaux membres de la Chambre de Commerce du territoire du Gabon, élus le 16 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1935, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville et de Libreville ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946 ;

Vu la constatation du résultat des élections par la Commission de recensement général des votes dans sa séance du 27 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les membres nouvellement élus de la Chambre de Commerce sont convoqués en séance d'installation le samedi 22 novembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 septembre 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégrations. — Par arrêté en date du 17 septembre 1947, MM. Ibouana (Pierre-Claver), N'Doume (Benoît) et N'Guema (Jean), ex-tirailleurs, sont agréés dans le cadre local subalterne de la Police indigène de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 4^e classe stagiaires et mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

La solde et accessoires de solde des intéressés sont à la charge du budget communal de Libreville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 août 1947.

— M. Bloch (Denis), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment chef du district de Booué, est chargé des fonctions de chef du district de Lastoursville, en remplacement de M. Chevallier, administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Chevallier (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment chef du district de Lastoursville, est chargé des fonctions de chef de district de Booué, en remplacement de M. Bloch (Denis), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, qui a reçu une autre affectation.

M. Chevallier (Bernard) est, en outre, chargé cumulativement des fonctions d'adjoint au Chef de région de l'Ogooué-Ivindo.

La présente décision aura effet à compter du jour de la passation de services des intéressés.

En date du 16 septembre.

— M. Bezian (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef de région de l'Ogooué-Ivindo, est chargé des fonctions de chef de région de l'Estuaire et d'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, en remplacement de M. Seyert, administrateur de 2^e classe des colonies, dont l'affectation sera ultérieurement déterminée.

— M. Chevallier (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au Chef de région de l'Ogooué-Ivindo, est chargé, par intérim, des fonctions de chef de région de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement de M. Bezian (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet à compter du jour de la passation de services des intéressés.

En date du 19 septembre.

— M. Armengaud (François), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au Chef de région de l'Ogooué-Maritime, est chargé, provisoirement et cumulativement, des fonctions d'adjoint à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil.

En date du 24 septembre.

— Est rapportée la décision du 25 juillet 1947, portant affectation de M. Montagnat, stagiaire de l'Administration coloniale, aux Travaux publics (Section Garage administratif).

En date du 26 septembre.

— M. Ricou (Pierre), élève administrateur des colonies, est nommé membre du bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1947, en remplacement de M. Cayatte, rapatrié.

— M. Ricou (Pierre), élève administrateur des colonies, est nommé membre du Conseil de Curatelle dans l'arrondissement judiciaire de Libreville pour l'année 1947, en remplacement de M. Cayatte, rapatrié.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 17 septembre 1947.

— L'infirmier principal de 4^e classe du cadre local subalterne Viope (Raphaël), est mis sur sa demande, en disponibilité sans solde pour une période d'un an, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 23 septembre.

— Les ouvriers auxiliaires indigènes dont les noms suivent en service aux Travaux publics à Libreville, sont reclassés aux catégories et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} août 1947 :

1^{re} catégorie, 5^e échelon

M'Beng (Michel), chef-ouvrier mécanicien.

4^e catégorie, 4^e échelon

Byabot (Charles), chef-ouvrier mécanicien.

3^e catégorie, 5^e échelon.

Békalé (Jean), maître-ouvrier mécanicien.

En date du 24 septembre

— Le taux de l'allocation annuelle attribuée au Chef de la chefferie des Eschiras est fixée à 24.000 francs, à compter du 1^{er} septembre 1947.

— Le chauffeur auxiliaire, Gomez-Néné (François), en service au Garage administratif à Libreville, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 25 septembre.

— Les manœuvres spécialisés des P. T. T., Eyégué (Marc) et Ndjengué (Antoine), en service à la Recette principale de Libreville, sont engagés, en qualité de surveillants auxiliaires indigènes des P. T. T., à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Le nommé M'Badinga (Michel), est intégré dans le cadre des auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de maître-ouvrier charpentier, à compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 27 septembre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1947, la démission de son emploi offerte par l'infirmier de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne N'Jiké (René), en service à Oyem (région du Woleu-N'Tem).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ déclarant close la 2^e session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 23 juillet 1947, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date de ce jour, la 2^e session annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, qui s'était ouverte le 27 août 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 septembre 1947.

N. SAOUL.

ARRÊTÉ déclarant infecté de rage le centre urbain et le district de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promu en A. E. F.;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre urbain et le district de Brazzaville sont déclarés infectés de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le Chef de région du Pool et le Chef du Service de l'Elevage du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Brazzaville, le 2 octobre 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 17 septembre 1947 (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1947, p. 1288).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu la loi du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, et le décret du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application de ladite loi;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils;

Vu l'arrêté 2456 AP/2 du 12 septembre 1947, du Haut Commissaire de la République en A. E. F., fixant au 21 octobre 1947, la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant la procédure à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires;

Vu l'arrêté 1386 AP/2 du 17 septembre 1947, portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo, en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1947, est ainsi modifié :

« Après constitution du bureau de vote, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 septembre susvisé, il est procédé immédiatement au scrutin qui sera clos à 11 heures ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant la vitesse maximum des véhicules à moteur dans le périmètre urbain.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., institué par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et modifié par l'arrêté du 10 juillet 1920;

Vu l'arrêté du 17 décembre fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière;

Le Conseil municipal entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La vitesse maximum dans le périmètre urbain de la commune mixte de Brazzaville est fixée comme suit :

Pour les véhicules de tourisme ordinaires : 50 kilomètres à l'heure.

Pour les véhicules pesants plus de 3 tonnes : 35 kilomètres à l'heure.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de sa signature, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal, sans préjudice des recours des tiers. Les peines prévues par l'article 474 du même Code sont applicables en cas de récidive.

Art. 3. — Le présent arrêté annule les arrêtés précédents en vigueur et il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 septembre 1947.

L'Administrateur-maire,
DUBURCH.

Approuvé sous le n° 1439, le 27 septembre 1947 :

ARRETÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 25 septembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	7.328.111 »
Fort-Rousset.....	3.195 »
Ouessou.....	288.550 »
Mossaka.....	290.200 »
Souanké.....	293.475 »
Impfondo.....	117.585 »

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	2.258.250 »
----------------------------	-------------

Chiffre d'affaires

Mossaka.....	9.005 »
--------------	---------

Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur chiffre d'affaires

Mossaka.....	901 »
--------------	-------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.096.486 »
Madingou.....	18.849 »
Kinkala.....	215 »
Fort-Rousset.....	5.543 »
Ouessou.....	16.128 »
Makoua.....	3.491 »
Mossaka.....	3.330 »
Ewo.....	881 »
Souanké.....	1.688 »
Impfondo.....	743 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	1.063.901 »
Madingou.....	5.125 »
Fort-Rousset.....	156.621 »
Ouessou.....	239.537 »
Makoua.....	58.178 »
Mossaka.....	260.883 »
Ewo.....	19.468 »
Souanké.....	561.400 »
Epéna.....	6.650 »
Dongou.....	9.300 »

Patentes

Brazzaville (commune).....	1.312.100 »
Brazzaville (district).....	23.700 »
Mayama.....	29.550 »
Mouyondzi.....	123.513 »
Mindouli.....	57.050 »
Kinkala.....	44.050 »
Boko.....	16.900 »
Djambala.....	27.850 »
Ouessou.....	42.000 »
Makoua.....	18.200 »
Ewo.....	3.700 »
Souanké.....	49.650 »
Epéna.....	3.000 »

Licences

Brazzaville (commune).....	3.000 »
Mindouli.....	3.000 »
Djambala.....	3.000 »

Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	131.510 »
Brazzaville (district).....	2.370 »
Mayama.....	2.955 »
Mouyondzi.....	12.351 »
Kinkala.....	4.405 »
Boko.....	1.690 »
Djambala.....	3.085 »
Ouessou.....	4.200 »
Makoua.....	1.820 »
Ewo.....	370 »
Souanké.....	4.965 »
Epéna.....	300 »

*Impôt personnel**Rôles numériques :*

Mossaka.....	47.520 »
--------------	----------

Rôles nominatifs :

Brazzaville (commune).....	112.250 »
Madingou.....	770 »
Mouyondzi.....	900 »
Mindouli.....	2.520 »
Boko.....	375 »
Fort-Rousset.....	8.085 »
Ouessou.....	20.100 »
Makoua.....	14.880 »
Mossaka.....	14.680 »
Ewo.....	7.025 »
Souanké.....	3.700 »
Epéna.....	3.675 »
Dongou.....	300 »

Taxe sur les appareils radio

Fort-Rousset.....	300 »
Ouessou.....	400 »
Mossaka.....	700 »
Souanké.....	300 »
Epéna.....	100 »

Contribution mobilière

Brazzaville (commune).....	1.200 »
----------------------------	---------

— Par arrêté en date du 25 septembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	779.591 »
M'Vouti.....	28.568 »
Madingo-Kayes.....	7.326 »
Dolisie.....	48.864 »
Mossendjo.....	14.628 »
Sibiti.....	17.378 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	239.391 »
Pointe-Noire (district).....	25.050 »
M'Vouti.....	21.500 »
Madingo-Kayes.....	68.350 »
Dolisie.....	455.735 »
Kimongo.....	20.250 »
Divénié.....	67.000 »
Loudima.....	32.350 »
Mossendjo.....	29.250 »
Sibiti.....	39.900 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	25.000 »
Pointe-Noire (district).....	3.000 »
Dolisie.....	27.000 »
Divénié.....	3.000 »
Mossendjo.....	3.000 »

*Centimes additionnels (Chambre de commerce)
sur patentes et licences*

Pointe-Noire (commune).....	27.442 »
Pointe-Noire (district).....	2.805 »
M'Vouti.....	2.150 »
Madingo-Kayes.....	6.835 »
Dolisie.....	48.274 »
Kimongo.....	2.025 »
Divényié.....	7.000 »
Loudima.....	3.235 »
Mossendjo.....	3.225 »
Sibiti.....	3.990 »

Impôt personnel

Rôles numériques :

Pointe-Noire (commune).....	126.750 »
M'Vouti.....	65.560 »
Komono.....	750 »
Zanaga.....	1.200 »

Rôles nominatifs :

Madingo-Kayes.....	25.530 »
Kimongo.....	1.500 »
Divényié.....	8.700 »
Loudima.....	1.500 »

Contribution mobilière

Pointe-Noire (commune).....	509.580 »
-----------------------------	-----------

DIVERS

Interdictions de séjour. — Pas arrêté en date du 23 septembre 1947, le séjour dans la région du Kouilou, le district de Dolisie et la région du Pool, est interdit pour une période de 10 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Kinanga Kiwoko, incarcéré le 21 mai 1947, condamné par jugement en date du 3 juillet 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à 6 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 23 septembre 1947, le séjour dans la région du Kouilou, le district de Dolisie et la région du Pool, est interdit pour une période de 2 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Yalba (Alphonse), incarcéré le 2 juillet 1947, condamné par jugement du même jour rendu par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, à 4 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1947, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool, de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Mamadou (Pierre), condamné par le jugement en date du 20 octobre 1944 du Tribunal indigène du second degré de la commune mixte de Brazzaville à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1947, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool, de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Lamode (Célestin), incarcéré le 6 septembre 1947, condamné par le jugement du même jour rendu par le Tribunal correctionnel de Brazzaville à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1947, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool et de l'Alima-Léfini, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Leseko

(Jean), incarcéré le 15 septembre 1947, condamné par jugement en date du 16 septembre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1947, le séjour dans la région du Kouilou, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Brazzaville, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Bininga (Jacob), incarcéré le 28 février 1946, condamné par jugement en date du 14 mars 1946, du Tribunal correctionnel de Pointe-Noire à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 2 octobre 1947.

— M. Paquier (François), vétérinaire inspecteur principal du 2^e classe du cadre général de l'Élevage, des Industries animales aux colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé Chef du Service de l'Élevage du Moyen-Congo à Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 septembre 1947.

— M. Missié (Philippe), chauffeur auxiliaire en service à l'École supérieure de Dolisie, est licencié de son emploi, à compter du 3 septembre 1947.

En date du 23 septembre.

— M. Ambila (Martin), en service à Djambala, est classé dans le statut des agents auxiliaires, en qualité de surveillant des Travaux publics, à compter du 23 septembre 1947.

— M. N'Tchoumou (Ignace), en service à Djambala, est classé dans le statut des agents auxiliaires, en qualité de chauffeur, à compter du 23 septembre 1947.

En date du 25 septembre.

— M. N'Goubili Makita (Antoine), est agréé dans le cadre local subalterne des Préposés forestiers de l'A. E. F., en qualité de garde forestier de 5^e classe stagiaire.

M. N'Goubili Makita (Antoine), est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, pour servir aux reboisements du Chemin de fer Congo-Océan, à Dolisie, à compter du 25 septembre 1947

En date du 29 septembre.

— M. Kossa (Félix), moniteur d'Agriculture de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi pour compter du 14 juin 1947.

DIVERS

En date du 30 septembre 1947.

— La bourse journalière d'entretien des élèves du Centre d'Apprentissage et de l'École territoriale d'Agriculture de Sibiti, est portée pour compter du 1^{er} septembre 1947, de 8 à 12 francs par élève.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Agrégation. — Par arrêté en date du 23 septembre 1947, conformément aux dispositions de l'article 26, de l'arrêté du 6 janvier 1945, réorganisant l'Enseignement agricole en A. E. F., l'élève diplômé du Centre d'apprentissage agricole de Grimari Ambata (Pierre), résident à Zémio, est agréé dans le cadre subalterne des moniteurs d'Agriculture, en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire, pour compter au point de vue de l'ancienneté du 1^{er} juillet 1947 et au point de vue solde du 1^{er} octobre 1947.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 23 juillet 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant années 1946 et 1945 détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Ouango..... 4.095 »

Traitements et salaires

Fort-Crampel..... 737 »
 M'Baïki..... 137 »
 Bangassou..... 4.074 »
 Rafaï..... 833 »
 Obo..... 8.031 »
 Bimbo..... 2.723 »
 Bambari..... 200 »
 Grimari..... 737 »
 Mobaye..... 13.563 »
 Alindao..... 392 »
 Kembé..... 1.506 »
 Batangafo..... 260 »
 Bozoum..... 122 »

Impôt général

Birao..... 19.584 »
 M'Baïki..... 2.184 »
 Ouango..... 1.803 »
 Bimbo..... 1.288 »
 Bambari..... 8.547 »
 Kembé..... 6.234 »
 Bouca..... 4.382 »

Patentes

M'Baïki..... 6.830 »
 Ouango..... 1.600 »

Centimes sur patentes (Chambre de commerce)

M'Baïki..... 683 »
 Ouango..... 160 »

Impôt personnel

Kembé..... 300 »

— Par arrêté en date du 23 juillet 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après ;

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 27.492 »

Impôt général

Bangui (commune)..... 41.966 »

Impôt personnel

Bangui (commune)..... 300 »

— Par arrêté en date du 23 juillet 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 1.710 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de commerce)

Bangui (commune)..... 171 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 513.312 »

Impôt général

Bangui (commune)..... 484.184 »

Patentes

Bangui (commune)..... 244.092 »

Licences

Bangui (commune)..... 225 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Bangui (commune)..... 24.467 »

Impôt personnel

Bangui (commune)..... 32.050 »

Taxes vicinale, radio

Bangui (commune)..... 3.000 »

— Par arrêté en date du 23 juillet 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et les taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Bénéfices divers

M'Baïki..... 56.115 »
 Ouango..... 202.275 »

Traitements et salaires

Berbérati..... 54.749 »
 Carnot..... 16.228 »
 Nola..... 2.003 »
 Fort-Sibut..... 5.007 »
 Dékoa..... 1.030 »
 Fort-Crampel..... 847 »
 M'Baïki..... 19.940 »
 Bossembélé..... 49.376 »
 Damara..... 1.140 »
 Ippy..... 2.673 »
 Bria..... 1.935 »
 Mobaye..... 7.388 »
 Alindao..... 20.866 »
 Bossangoa..... 9.186 »
 Bouca..... 2.472 »
 Bozoum..... 11.103 »
 Paoua..... 2.011 »

Impôt général

Birao..... 38.270 »
 Carnot..... 1.800 »
 Fort-Crampel..... 17.550 »
 M'Baïki..... 38.555 »
 Bangassou..... 5.300 »
 Ouango..... 672.750 »
 Rafaï..... 15.455 »
 Bimbo..... 25.650 »
 Bambari..... 28.400 »
 Grimari..... 23.824 »
 Alindao..... 4.700 »
 Kembé..... 22.880 »
 Batangafo..... 3.400 »
 Bouca..... 9.300 »
 Bozoum..... 2.450 »

Patentes

M'Baïki	135.920 »
Rafai	36.900 »
Damara	42.450 »
Bambari	248.695 »
Bria	56.550 »
Bouca	21.900 »

Licences

Bambari	16.500 »
Bria	3.000 »

Centimes additionnels (Chambre de commerce sur patentes et licences)

M'Baïki	13.592 »
Rafai	3.690 »
Damara	4.245 »
Bambari	26.519 »
Bria	5.956 »
Bouca	2.190 »

Impôt personnel

Birao	650 »
Berbérati	150.200 »
Baïki	282.780 »
Bangassou	650 »
Obo	650 »
Bimbo	1.300 »
Damara	54.810 »
Bambari	650 »
Bakala	17.370 »
Grimari	200 »
Bria	21.210 »
Alindao	900 »
Kembé	650 »
Bouca	650 »
Bozoum	6.210 »

Taxe radio

Fort-Crampel	100 »
Ouango	100 »
Bimbo	100 »
Bouca	100 »
Bozoum	100 »

— Par arrêté en date du 31 août 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati	66.503 »
Carnot	9.318 »
Nola	939 »
Dékoa	2.756 »
Fort-Crampel	2.907 »
M'Baïki	16.387 »
Yalinga	1.385 »
Rafai	46.780 »
Obo	7.358 »
Damara	1.014 »
Bambari	21.378 »
Ippy	1.886 »
Kouango	378 »
Bria	1.147 »
Mobaye	4.249 »
Alindao	10.581 »
Kembé	6.136 »
Bossangoa	9.079 »
Batangafu	3.599 »
Bouca	3.627 »
Bakouma	16.751 »

Foncier non bâti

Bocaranga	32 »
-----------------	------

Patentes

Birao	30.300 »
Berbérati	3.637 »
Dékoa	26.160 »
Fort-Crampel	108.850 »
M'Baïki	42.980 »
Yalinga	29.550 »
Obo	53.100 »
Bakala	49.575 »
Kembé	10.050 »
Batangafu	38.400 »
Bouca	22.050 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Birao	3.028 »
Berbérati	364 »
Dékoa	2.616 »
Fort-Crampel	10.885 »
M'Baïki	4.298 »
Yalinga	2.955 »
Obo	5.310 »
Bambari	4.957 »
Kembé	2.005 »
Batangafu	3.840 »
Bouca	2.205 »

Impôt personnel

Birao	11.500 »
Carnot	138.990 »
Dékoa	1.000 »
Fort-Crampel	20.360 »
Yalinga	6.600 »
Rafai	15.360 »
Bimbo	50.715 »
Bossembélé	56.490 »
Bambari	143.860 »
Kouango	19.530 »
Batangafu	13.500 »
Bouca	6.380 »
Bocaranga	31.050 »
Bangassou	43.130 »
Bakouma	41.760 »

— Par arrêté en date du 31 août 1947 est rendu exécutoire le rôle des contributions directes concernant l'année 1947, détaillé ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)	254.052 »
------------------------	-----------

— Par arrêté en date du 31 août 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Rafai	30.891 »
Mobaye	2.800 »
Kembé	1.135 »

*Contribution foncière**Propriété bâtie :*

Mobaye	5.941 »
--------------	---------

Propriété non bâtie :

Mobaye	2.225 »
--------------	---------

Impôt général sur le revenu

Mobaye..... 4.767 »

Patentes

Bocaranga..... 5.600 »

Centimes additionnels (Chambre de commerce)

Bocaranga..... 560 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 17 septembre 1947.

— M. Placet (Jean), administrateur en chef des colonies, de retour de congé et réaffecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district autonome de N'Délé, en remplacement de M. Bordes, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui reçoit une autre affectation

M. Placet remplira, en outre les fonctions d'agent spécial et d'agent postal de cette localité.

— M. Bordes (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef du district autonome de N'Délé, est mis à la disposition du Chef de région du M'Bomou, pour servir en qualité de chef du district de Bakouma, en remplacement de M. Mercier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

M. Bordes (Jean) remplira, en outre les fonctions d'agent spécial de Bakouma.

MM. Placet et Bordes, auront droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 19 septembre.

— M. Quintin (Maurice), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, est nommé agent spécial à Mobaye, en remplacement de M. Crus, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui conserve ses fonctions de chef de district.

M. Quintin, aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 15 septembre 1947.

— Le nommé Ganazui (Gabriel), est engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire, pour compter du 1^{er} septembre 1947.

— Le nommé Mahot (Jean-Marius), employé à la Station météorologique régionale de Bangui, en qualité de commis dactylographe est licencié de son emploi, à compter du 13 août 1947.

— L'infirmier auxiliaire Zouangba, en service à Bossembélé (Ombella-MPoko), est licencié de son emploi, à compter du 20 septembre 1947.

Le nommé Abega (Raphaël), est engagé comme infirmier auxiliaire à compter du 20 septembre 1947, en remplacement du nommé Zouangba, licencié.

TERRITOIRE DU TCHAD**ARRÊTÉ portant réglementation des tarifs de transport par porteurs dans le territoire du Tchad.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1941, portant réglementation sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1927, fixant les tarifs de transport dans la colonie du Tchad ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1946, fixant les tarifs des transports administratifs par porteurs dans le territoire du Tchad ;

La Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad consultée ;

Sous réserve d'approbation du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Quand, par suite de pénurie de véhicule de transport, de l'état des routes et des circonstances exceptionnelles dues à la nature du pays et sa situation, il y a lieu de recourir au transport par animaux de bât, le recrutement des moyens de transports pour les convois administratifs incombe aux Chefs de région et de district.

Les animaux porteurs ou de selles doivent être recrutés parmi les animaux mâles ou les femelles non suitées, adultes, robustes, indemnes de blessures et de maladies contagieuses.

Art. 2. — Les animaux de louage doivent être accompagnés d'un conducteur, mais il est admis que dans un même convoi et sans subir aucune retenue sur le tarif normalement appliqué les propriétaires peuvent s'entendre pour fournir :

- Un bellah pour trois chameaux ;
- Un conducteur pour quatre ânes ;
- Un conducteur pour deux bœufs ;
- Un palefrenier pour deux chevaux.

Art. 3. — Quand, par exception, il doit être fait appel à des porteurs, le tarif appliqué sera de 17 francs par jour en charge avec une indemnité de 8 fr. 50 par journée de stationnement ou de retour à vide.

La journée de transport s'entend pour une étape de 25 kilomètres.

Art. 4. — Les transports par bœufs, ânes et chevaux seront payés conformément au présent tableau :

ANIMAUX	CHARGE	TARIFS	
		en charge	de stationnement ou de retour à vide
Bœufs.....	50 kilogr.	10 »	5 »
Anes.....	50 kilogr.	10 »	5 »
Chevaux de selle....		10 »	5 »

Art. 5. — Les transports par chameaux seront payés conformément au tarif ci-dessous :

CHAMEAUX	CHARGE	TARIFS	
		en charge	de stationnement ou de retour à vide
<i>Zone A</i>			*
Du Kanem, du Batha, du Ouaddai vers les postes des confins (B. E. T.).....	100 kilogr.	25 »	15 »
<i>Zone B</i>			
Du Kanem, du Batha, du Ouaddai vers le Sud.....	100 kilogr.	20 »	10 »

Art. 6. — Lorsque par suite de nécessité de service (courrier rapide, déplacement urgent d'un médecin, etc...), les étapes auront été allongées, le décompte des sommes dues au transporteur sera calculé d'après les tarifs ci-dessus comme, si le déplacement s'était effectué à l'allure normale.

Il en sera de même lorsque la charge transportée étant indivisible sera supérieure aux poids fixés ci-dessus, la somme due au transporteur devra être proportionnelle au poids effectivement transporté. Dans ce cas, le Chef de district de départ devra en faire mention sur la feuille de convoi.

Lorsque les transports par chameaux seront effectués à l'aide de chameaux gros porteurs, dont l'élevage est à encourager (chameaux mahamid par exemple), le tarif applicable est le suivant :

CHAMEAUX	CHARGE	TARIFS	
		en charge	de stationnement ou de retour à vide
<i>Zone A</i>	150 kilogr.	37 50	15 »
	200 kilogr.	50 »	15 »
	250 kilogr.	75 »	15 »
<i>Zone B</i>	150 kilogr.	30 »	10 »
	200 kilogr.	40 »	10 »
	250 kilogr.	60 »	10 »

Le fait de dépasser la charge fixée par le présent arrêté engage la responsabilité de celui au profit duquel l'excédent de charge est transporté.

Art. 7. — Tout transporteur a droit à l'indemnité de stationnement pour toute attente dans un poste administratif en plus d'un jour franc soit avant le départ, soit après l'arrivée.

L'indemnité de retour à vide est calculée d'après le nombre de jours employés pour le voyage aller.

Art. 8. — Sauf les cas particuliers, traités de gré à gré pour la fourniture d'animaux porteurs à un tarif forfaitaire, les transports ont lieu de poste administratif à poste administratif.

Art. 9. — Le paiement d'aller et de retour a lieu dès l'arrivée au poste administratif et, au plus tard, un jour franc après l'arrivée, et non en obligeant le transporteur à rejoindre son poste de départ et sans intervenir auprès dudit pour l'obliger à reprendre un chargement administratif de retour.

Art. 10. — Pour des trajets portant sur des distances connues les transports pourront être faits à « prix convenu » d'après le tableau ci-annexé (calculés d'après les tarifs réglementaires) même si le nombre de jours mis pour effectuer ces trajets est inférieur au délai normal.

Art. 11. — Aucun transporteur non consentant ne peut être obligé à exécuter un transport au delà du poste administratif constituant le point terminus du trajet pour lequel il a été recruté.

Art. 12. — Dans le cas de blessures ou de perte d'animaux en cours de transports, il appartiendra au transporteur de faire effectuer en cours de route ou à l'arrivée tous constats nécessaires et de se pourvoir devant l'autorité compétente en paiement des dommages et pertes subis.

Avant le départ de tout convoi vers les confins Nord (B. E. T.), les chameaux de transport seront examinés et leur valeur estimée par le Chef de district assisté de deux notables et d'un vétérinaire, si possible. Mention de cette estimation sera portée sur la feuille de convoi et servira de base à l'indemnisation du transporteur en cas de blessures ou de perte de l'animal.

Art. 13. — Les européens et les autochtones qui fourniront eux-mêmes pour les transports administratifs auxquels ils ont droit des animaux leur appartenant pourront prétendre au paiement des sommes prévues par le présent arrêté à l'exclusion de l'indemnité de stationnement et de retour à vide. Ils ne pourront non plus prétendre à l'octroi d'aucune indemnité en cas de pertes ou de blessures d'animaux.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés et décisions relatifs aux transports au Tchad et dont les dispositions sont contraires à celles du présent arrêté.

Art. 15. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1947 sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 juin 1947.

ROGUÉ.

Approuvé sous le n° 2588/AP. 1, le 21 septembre 1947.

Annexe à l'arrêté du 30 juin 1947

TABLEAU DES ÉTAPES OU LES TRANSPORTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS À « PRIX CONVENU » RETOUR A VIDE COMPRIS

É T A P E S	DURÉE MOYENNE en jours	TARIF GLOBAL DU TRANSPORT		
		Bœuf, cheval de selle, âne (10 + 5)	Chameaux (charge 100 kg.)	
			Du Kanem, Batha et Ouaddaï vers les postes du B. E. T. (25 + 15)	Du Kanem, Batha et Ouaddaï vers le Sud (20 + 10)
<i>De Fort-Lamy à :</i>		francs	francs	francs
Massakory.....	5	75 »		150 »
Bokoro.....	12	180 »		360 »
Bongor.....	10	150 »		300 »
Massénya.....	6	90 »		180 »
<i>De Massakory à :</i>				
N'Gouri.....	5	75 »		150 »
Moussoro.....	4	60 »		120 »
Bol.....	5	75 »		150 »
<i>De N'Gouri à :</i>				
Mao.....	2	30 »		60 »
Bol.....	4	60 »		120 »
Moussoro.....	10	150 »		300 »
<i>De Mao à :</i>				
Bol.....	4	60 »		120 »
Moussoro.....	7	105 »		210 »
Rig-Rig.....	4	60 »		120 »
Faya.....	20	300 »	800 »	
<i>De Rig-Rig à :</i>				
Bol.....	4	60 »		120 »
N'Guigmi.....	6	90 »		180 »
<i>De Moussoro à :</i>				
Ati.....	10	150 »		300 »
Bokoro.....	9	135 »		270 »
Ziguéi.....	5	75 »		150 »
Faya.....	22	330 »	880 »	
<i>De Massénya à :</i>				
Bokoro.....	7	105 »		210 »
Bouso.....	6	90 »		180 »
Melfi.....	10	150 »		300 »
<i>De Mongo à :</i>				
Am-Dam.....	10	150 »		300 »
Bokoro.....	8	120 »		240 »
Ati.....	7	105 »		210 »
Melfi.....	7	105 »		210 »
Aboudéïa.....	7	105 »		210 »
<i>De Ati à :</i>				
Bokoro.....	8	120 »		240 »
Oum-Hadjer.....	8	120 »		240 »
Faya.....	23	345 »	920 »	
<i>De Am-Dam à :</i>				
Oum-Hadjer.....	4	60 »		120 »
Goz-Béïda.....	5	75 »		150 »
Am-Timan.....	11	165 »		330 »
Abéché.....	6	90 »		180 »
<i>D'Abéché à :</i>				
Oum-Hadjer.....	7	105 »		210 »
Biltine.....	3	45 »		90 »
Adré.....	6	90 »		180 »
Oum-Chalouba.....	9	135 »	360 »	
Fada.....	18	270 »	720 »	
<i>De Fada à :</i>				
Oum-Chalouba.....	9	135 »	360 »	
Faya.....	10	150 »	400 »	
Ounianga.....	9	135 »	360 »	

É T A P E S	DURÉE MOYENNE en jours	TARIF GLOBAL DU TRANSPORT		
		Bœuf, cheval de selle, âne (10 + 5)	Chameaux (charge 100 kg.)	
			Du Kanem, Batha et Ouaddaï vers les postes du B. E. T. (25 + 15)	Du Kanem, Batha et Ouaddaï vers le Sud (20 + 10)
<i>De Goz-Béïda à :</i>		francs	francs	francs
Adré.....	9	135 »		270 »
Am-Timan.....	9	135 »		270 »
<i>De Am-Timan à :</i>				
Aboudéïa.....	7	105 »		210 »
Mangueigne.....	7	105 »		210 »
Archambault.....	16	240 »		480 »
<i>De Melfi à :</i>				
Aboudéïa.....	8	120 »		240 »
<i>De Faya (Largeau) à :</i>				
Oum-Chalouba.....	10	150 »	400 »	
Gouro.....	8	120 »	320 »	
Ounianga.....	8	120 »	320 »	
Zouar.....	16	240 »	640 »	
<i>De Zoûar à :</i>				
Bardaï.....	6	90 »	240 »	

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées pour le centre de Fort-Archambault.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu les articles 4 et 7 de l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 2756 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés, et au personnel de service des entreprises d'A. E. F. et l'arrêté n° 1462/IGT/AEF. du 7 juin 1947, qui le modifie ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 13 août 1947, par la Commission mixte chargée de fixer les salaires minima, sous réserve d'approbation du Gouverneur général pour la ville de Fort-Archambault,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des salaires minima mensuels correspondant à chacune des catégories d'employés ou de personnel prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2756 susvisé, sont fixés conformément au tableau suivant :

PREMIÈRE CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	400 »
2 ^e échelon.....	500 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	600 »
2 ^e échelon.....	750 »

TROISIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	900 »
2 ^e échelon.....	1.200 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	2.000 »
2 ^e échelon.....	2.500 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	4.000 »
2 ^e échelon.....	5.000 »

SIXIÈME CATÉGORIE

Echelon unique à partir de 6.000 francs.

Les primes prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2756 sont calculées sur ces salaires.

Art. 2. — Les salaires minima des jeunes employés sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes employés sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 3. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner un diminution d'appointement pour les employés actuellement en service.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 août 1947.

ROGUÉ.

Approuvé par lettre n° 512/IGT, en date du 2 octobre 1947.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour le centre de Fort-Archambault.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A.E.F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté 92/AG du 30 août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les centres de Fort-Lamy et de Fort-Archambault ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2755, du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A.E.F. notamment ses articles 4 et 7 et l'arrêté n° 1492/IGT du 7 juin 1947 qui le modifie ;

Vu l'arrêté n° 79/AG du 23 mai 1947, fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises de Fort-Lamy et notamment les annexes 1, 2, 3, et 4 dudit arrêté ;
Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 13 août 1947 ;
Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Pour le Centre de Fort-Archambault

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers minima des ouvriers correspondant à chacune des catégories de personnel prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2756 susvisé, sont fixés conformément au tableau suivant :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires, 1^{er} échelon :

Classe A.....	12 »
Classe B.....	14 »

Manœuvres de force, 2^e échelon :

Classe A.....	16 »
Classe B.....	18 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	20 »
Classe B.....	25 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	35 »
2 ^e échelon.....	45 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	55 »
2 ^e échelon.....	60 »
3 ^e échelon.....	65 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	75 »
-----------------------------------	------

SIXIÈME CATEGORIE

(Hors catégorie) à partir de.....	100 »
-----------------------------------	-------

Les primes prévues à l'article 11 de l'arrêté n° 2755, sont calculées sur ces salaires.

Art. 2. — Les salaires minima des jeunes employés sans contrat d'apprentissage sont fixés comme il suit en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit.....	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes employés sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 3. — Les catégories et échelons de chaque métier visés dans les articles précédents sont ceux définis dans les annexes de l'arrêté 79/AG du 23 mai 1947, fixant les salaires minima des ouvriers pour le centre de Fort-Lamy.

Art. 4. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointement pour les employés actuellement en service.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 août 1947.

ROGUÉ.

Approuvé par lettre n° 512/IGT., en date du 2 octobre 1947.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Agrégation. — Par arrêté en date du 15 septembre 1947, le commis de bureau auxiliaire Doumourah, en service à Am-Timan, est agréé dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes indigènes de l'A. E. F. et nommé écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

DIVERS

Reconstitution de canton. — Par arrêté en date du 15 septembre 1947, l'ancien canton de Youé, incorporé au canton Toubouri (district de Fianga), est reconstitué dans les limites qu'il avait avant le 27 janvier 1942.

Les cantons de Bongor, Banana et de Bongor-Poste sont réunis pour former le canton de Bongor (district de Bongor).

La décision du 27 janvier 1942, réunissant les cantons Toubouri et Youé (district de Fianga), est et demeure rapportée.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 16 septembre 1947, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, Moyen-Chari, Logone, Mayo-Kebbi est interdit au nommé Ngaissona, condamné à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 61, prononcé, le 22 août 1947, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 15 septembre 1947.

— M. Buteri (François), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé adjoint au Chef de région du Logone, à compter du jour de son arrivée à Moundou.

En date du 17 septembre.

— M. Lopinot, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district d'Ati, est nommé cumulativement agent spécial à Ati, agent chargé de la comptabilité-matière et secrétaire-comptable de la S. I. P., en remplacement de Bouthémy, contrôleur de 4^e classe des Transmissions coloniales, qui conserve ses fonctions de receveur du bureau des P. T. T. d'Ati et reste à la disposition de M. Lopinot, agent spécial en renforcement d'effectif.

— M. Garache, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à Ati, est affecté au district d'Ati, en vue de la relève de M. Lopinot, rapatriable. La passation de service aura lieu ultérieurement à une date fixée par le Chef du territoire sur proposition du Chef de région du Batha.

La décision du 30 juillet 1947 est et demeure rapportée.

En date du 18 septembre.

— Le sous-lieutenant Ribert, commandant le peloton méhariste du Tibesti, est nommé adjoint au Chef de district du Tibesti.

— L'adjudant-chef Langlais, commandant le peloton méhariste du Borkou, est nommé adjoint au Chef du district du Borkou.

En date du 19 septembre.

— M. Tersarkissov, administrateur adjoint des colonies, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du bureau des Affaires générales de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mora (Marc), administrateur adjoint de 1^{re} classe.

— M. Mora (Marc), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est mis à la disposition du Chef de la région du Chari-Baguirmi, est nommé chef de district de Bokoro en remplacement de M. Siegfried (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

— M. Siegfried (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du Chef de la région du Chari-Baguirmi et nommé chef du district et rural de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Davy (Pierre), administrateur de 3^e classe des colonies, rapatriable pour fin de séjour.

En date du 22 septembre.

— M. Picut (Alexis), administrateur de 1^{re} classe des colonies, secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 24 septembre.

— La décision du 12 juillet 1947 du Chef de territoire, est modifié comme suit :

M. Blot (Lucien), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au Chef de district d'Am-Dam, est nommé chef de ce district, agent spécial chargé de la comptabilité-matière et secrétaire-comptable de la S. I. P. en remplacement de M. Touchard (Alain), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, dirigé sur la Métropole en vue d'une affectation en Indochine.

M. Blot, continuera à assurer l'intérim du district de Goz-Beïda, jusqu'à l'arrivée de M. Desmolins

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 26 septembre 1947.

— Sont intégrés pour compter du 1^{er} juillet 1947, dans le cadre des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 février 1946, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

3^e catégorie, 4^e échelon. — Gazon (Gabriel) ; Beyeck Alphonse) ; Simo (Pierre) ; N'Vogo (Jean) ; M'Bida (Boniface).

3^e catégorie, 3^e échelon. — Beng (Laurent) ; Ango (Georges) ; Bita (Martin).

3^e catégorie, 1^{er} échelon. — Sylvestre (Georges).

2^e catégorie, 4^e échelon. — Azanmassou (Thomas) ; Ekomo (Marcel).

2^e catégorie, 2^e échelon. — Yakoudou (Raymond) ; Hassan Madingaye ; Mamadou Dassamba ; Dorsona ; Moussa O. Al Hadji ; Ramadane Mouli.

2^e catégorie, 1^{er} échelon. — Nyembi (Pierre) ; Ramadane N'Dam ; Ango'O Bita (Alfred).

1^{re} catégorie, 4^e échelon. — Sekou Diarra ; Mahamat O. Abakar ; Boudou Choukou ; Youssouf O. Seid.

1^{re} catégorie, 2^e échelon. — Hassan Beissina ; Yaya O. Sabre.

1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. — Tham Manguet (Julien) ; Ali (Gaston).

— Belba (Jacques), est engagé, en qualité de commis d'ordre auxiliaire et classé, pour compter du 1^{er} septembre 1947, à l'échelon de la 3^e catégorie et affecté au Service anti-acridien à Fort-Lamy.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont reclassés aux échelons supérieurs ci-après, pour compter du 1^{er} juillet 1947 (conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 février 1946).

Commis de bureau

3^e catégorie, 7^e échelon. — Doualla Dibie (Jeannot).

3^e catégorie, 5^e échelon. — Gbadjavi G (Boniface).

3^e catégorie, 4^e échelon. — Dianga Bessangala.

2^e catégorie, 4^e échelon. — Francisco (Maurice).

2^e catégorie, 2^e échelon. — Hassab Allah Sale ; Nangar (Michel).

1^{re} catégorie, 4^e échelon. — Digadimbaye.

1^{re} catégorie, 3^e échelon. — Ahmed Djemil.

Agents des Services techniques (Travaux publics)

4^e catégorie, 8^e échelon. — Deita (Charlemagne).

4^e catégorie, 7^e échelon. — Rodoumta (Joseph).

4^e catégorie, 3^e échelon. — Kissima (Pierre) ; Kingue.

3^e catégorie, 5^e échelon. — Mamadou Gueye ; Mamadou Diarra.

3^e catégorie, 4^e échelon. — Mamadou Diallo.

3^e catégorie, 3^e échelon. — N'Goma (Emmanuel) ; Koudou Abdoul (Albert).

2^e catégorie, 6^e échelon. — Gouvenda (Paul) ; Sapeli (Georges).

Agriculture

3^e catégorie, 1^{er} échelon. — Mossan (André) ; N'Garo (Abraham) ; Bakary (Robert).

2^e catégorie, 3^e échelon. — Bere (Edouard) ; Costa (Paul).

2^e catégorie, 2^e échelon. — Baidomti (Gaston) ; Kourabé (Henri).

En date du 15 septembre.

— Pakamala, est nommé chef du canton de Youé (district de Fianga), nouvellement reconstitué.

Le chef du canton de Youé percevra une allocation annuelle de 4.000 francs, payable par douzième.

— Le chef du canton Toubouri, percevra une allocation annuelle de 2.000 francs, payable par douzième.

— L'adjutant retraité Tordina, est nommé chef du canton de Bongor.

Le chef du canton de Bongor, percevra une allocation annuelle de 3.600 francs, payable par douzième.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Pélisson (Charles), sous le n° 338, pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Pélisson (Charles), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B.

Attributions. — Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour diamant portant le n° 532 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Lissambo (sous-affluent de la Boumbé I) avec son affluent de gauche la Boré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 31' Nord ; long. : 15° 14' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Fraysse (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches, valable pour or exclusivement, portant le n° 533 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Bangounou (affluent de rive gauche de la Nioyne, elle-même affluent de rive droite de la Nana) et de son affluent de rive droite la Baomo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 15' 30" Nord ; long. : 15° 15' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Fraysse (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches, valable pour or exclusivement, portant le n° 534 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Pel (affluent de rive gauche de l'Ibi, lui-même affluent de rive droite de la Nana) et de son affluent de rive droite la N'Gayé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 11' 10" Nord ; long. : 15° 30' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Minés, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 535 et ainsi défini :

Trois carrés de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-W. vrais, assemblés de façon à former les quartiers S.-O. (P) N.-O. (Q) et N.-E. (R) d'un carré de 20 kilomètres de côté, dont le quartier S.-E. aurait été enlevé. Le sommet commun de ces trois carrés est marqué sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 050, ayant pour origine le confluent de la rivière Gouli et de son affluent de gauche Doffelo et faisant avec le Nord géographique un angle de 59° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angles de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 10' 40" Nord ; long. : 16° 48' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de la Moboma, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 536 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, ayant pour centre le confluent de la rivière Wouti et de son affluent de rive droite Yapendé, sur la route de Fort-de-Possel à Fort-Sibut.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 5' Nord ; Long. : 19° 13' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 537.

Ce permis général est composé de trois carrés numérotés P Q R de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-W. vrais, et défini comme suit :

1°) Le carré P et le carré Q sont jointifs, l'angle S.-O. du premier coïncide avec l'angle N.-O. du second, et est matérialisé sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kilomètres de longueur ayant son origine au pont sur la rivière Yeya

de la route de Carnot à Boda et faisant avec le Nord géographique un angle de 57 degrés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre ;

2°) L'angle N.-O. du carré R est matérialisé sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 300 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Koumbélé (affluent de rive gauche de la Yeya, elle même affluent de rive gauche de la Lobaye) et de son deuxième affluent de rive droite à partir du confluent avec la Yeya, et faisant avec le Nord géographique un angle de 309 degrés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angles S.-O. et N.-O. du carré P Q et N.-O. du carré R sont approximativement les suivantes :

Carré P Q :

Lat. : 4° 27' 50" Nord ; long. : 17° 16' 30" Est Greenwich.

Carré R :

Lat. : 4° 22' Nord ; long. : 17° 16' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 538 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 850 de longueur ayant son origine à la source de la branche septentrionale de la rivière Aguendé (affluent de rive droite de la Boungou) et faisant avec le Nord géographique un angle de 260° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 41' 30" Nord ; long. : 21° 44' 30" Est Greenwich.

Transformation — Par arrêté en date du 25 septembre 1947, à compter du 1^{er} octobre 1947 le permis général de recherche de type B n° 496, valable pour or exclusivement attribué à la Société Buffier et Nicolas, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 651-E-496.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 950 de longueur ayant son origine au confluent de deux rivières formant la « Maloubounaboyi » affluent de la Libiou et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 23' 30" Sud ; long. : 12° 57' 30" Est Greenwich.

Modificatifs. — Par arrêté en date du 27 septembre 1947, l'arrêté du 9 octobre 1945 et l'arrêté du 3 avril 1947, sont modifiés comme suit :

Lat. : 3° 34' 30" Sud ; long. : 11° 16' 25" Est de Paris.

L'arrêté du 9 octobre 1945, est modifié comme suit :

Lat. : 3° 41' 40" Sud ; long. : 11° 14' 40" Est de Paris.

Rectificatifs. — Par arrêté en date du 27 septembre 1947, l'arrêté du 12 juin 1947, attribuant à la Compagnie Equatoriale de Mines le permis général de type B pour or et pierres précieuses n° 494, est rectifié comme suit :

Carré 494 p. - *Au lieu de* : « orienté suivant un gisement de 19° ».

Lire : « orienté suivant un gisement de 190° ».

Carré 494 q. - *Au lieu de* : « confluent de la rivière Bagara et de son affluent de droite la Goubrou ».

Lire : « confluent de la rivière Bagara et de son affluent de gauche la Goubrou. »

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 24 septembre 1947, le permis d'exploitation n° CCXLIX-594, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 24 septembre 1947, le permis d'exploitation n° CCL-595, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 24 septembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLI-596, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 24 septembre 1947, le permis d'exploitation n° CCLIV-139, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, le permis d'exploitation n° CCXXXVIII-128, est renouvelé au nom de la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui, dite « Ouroubangui », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 30 juin 1947. - M. Langougouet, 500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

A est situé à 800 mètres d'une borne posée au confluent des rivières grande et petite M'Villi, suivant un orientation géographique de 48°.

B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 251°.

Le rectangle se construit au Nord de A B

Moyen-Congo. — 4 juillet 1947. - M. Picourt (Robert), 7.900 hectares en 2 lots, région du Kouilou.

1^{er} lot : 3.500 hectares. Rectangle A B C D de 5 kilomètres.

A est situé au confluent des rivières Touloukamou et Kouvandou.

B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se bâtit à l'Est de A B.

2^e lot : 4.400 hectares. Polygone rectangle de 6 côtés A B C D E F :

A est situé au confluent des rivières N'Tombo et N'Zibati.

B est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

C est situé à 8 kilomètres au Nord géographique de B ;

D est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de C ;

E est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de D ;

F est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de E et à 3 kilomètres au Nord géographique de A.

— 5 juillet 1947. - M. Oustry (Germain), 5.000 hectares, région du Kouilou.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres.

La base A B, d'une longueur de 10 kilomètres, se développe parallèlement à la frontière du Cabinda et à une distance de 1 kil. 500, le point A, sommet S.-E., étant situé à la même hauteur que la borne frontière C.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION (Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — 10 juillet 1947. - Société Bergé-Bidouil, 5.390 hectares, région de l'Ogooué-Maritime :

Constitué pour le 1^{er} lot de l'ex-permis de coupe industrielle n° 1961 (définition insérée au J. O. A. E. F. du 15 mai 1939, p. 586).

— 26 août 1947. - M. Bouquet, 6.627 hectares, région de l'Ogooué-Maritime, constitué par 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 4.127 hectares (définition insérée au J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1936, p. 70).

Lot n° 2 : 2.500 hectares (définition insérée au J. O. A. E. F. du 5 avril 1938, p. 521).

DEMANDES DE RENOUELEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — 7 août 1947. - La Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye (A. D. E. F.), 2.500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime (définition insérée au J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1941, p. 660).

— 14 août 1947. - M. Delbreil, agissant en qualité de tuteur des enfants Michonnet, 2.500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime (tel que défini par arrêté du 28 novembre 1942, J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1943, p. 1927).

— 16 août 1947. - M. Pouzin (Camille), 2.500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 6 kilomètres 4 kil. 250.

A matérialisé sur le terrain par une borne en ciment, est situé au fond de la crique se trouvant à l'Ouest du village Elong-Eko.

B est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 16 août 1947. - Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.), 2.500 hectares, région de l'Estuaire (tel que défini à l'arrêté du 14 novembre 1946, J. O. A. E. F. du 10 décembre 1946, p. 1518).

— 18 août 1947. - M. Peyrot (Henri), 2.500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime;

Rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 6 kilomètres.

A matérialisé sur le terrain par une borne de ciment est situé à 1 kilomètre (selon orientation de 41° 45') d'un point de la crique Nord du lac Azingo, situé au débarcadère de la S. F. B. C.

B est situé à 6 kilomètres au Nord géographique de A. Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. à la Société Agret & C^{ie}, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 5.657 hectares, sur l'emplacement de son ex-permis de coupe industrielle n° 2188, de même superficie, ayant fait retour au Domaine le 21 août 1940.

Le présent permis situé dans la région de Banda-Pointe, district de Mayumba (région de la N'Gounié-Nyanga), est délimité comme suit :

Polygone irrégulier, déterminé par les points A B C D E F G H I J K.

Le point A est situé à 4 kil. 340 suivant un orientation géographique de 261° d'une borne en maçonnerie posée sur la rive droite de la rivière M'Bama à son embouchure dans la lagune du même nom.

Le point B est à 6 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 203° 30".

Le point C est à 2 kil. 100 de B suivant un orientation géographique de 98°.

Le point D est à 500 mètres de C suivant un orientation géographique de 192°.

Le point E est à 1 kil. 050 de D suivant un orientation géographique de 98°.

Le point F est à 500 mètres de E suivant un orientation géographique de 12°.

Le point G est à 950 mètres de F suivant un orientation géographique de 98°.

Le point H est à 10 kil. 100 de G suivant un orientation géographique de 245°.

Le point I est à 9 kil. 100 de H suivant un orientation géographique de 360°.

Le point J est à 6 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 74°.

Le point K est à 700 mètres de J suivant un orientation géographique de 320° et à 2 kil. 800 du point A selon orientation géographique de 282°.

Dans la zone de chevauchement avec la réserve forestière de Tchintendé, la Société Agret & C^{ie} jouira du privilège de priorité.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951, à compter du 13 juillet 1947, sous réserve du versement préalable des redevances réglementaires.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A.E.F., à la Société d'Exploitation Kamba-Jourdan (S. E. K. J.), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation en échange de son ex-permis de coupe ordinaire n° 2132, épuisé.

Le présent permis situé dans le district de Fougamou, (région de la N'Gounié), est déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres, soit 2.500 hectares.

Le point A est situé à 1 kil. 750 selon un orientation géographique de 133° du pont en ciment situé près de Sindara et sur lequel la route de Sindara-Fougamou franchit la rivière Mikoumbi.

Le point B est situé à 4 kil. 166 du point A selon un orientation géographique de 100°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement sans que sa durée de validité puisse dépasser le 20 mai 1951.

Les renouvellements simples seront accordés par le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à la Société Gourguet & Chevalier, un permis temporaire d'exploitation de 10.029 hectares, sur l'emplacement de son ex-permis de coupe industrielle n° 2036 de même superficie, ayant fait retour au Domaine le 1^{er} juillet 1947.

Le présent permis situé dans le district de Fougamou (région de la N'Gounié-Nyanga), comprend 4 lots défini comme suit :

Lot n° 1. — 2.500 hectares.

Rectangle de 7 kil. 500 sur 3 kil. 333 délimité par les points A B C D.

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique et à 1 kil. 333 à l'Ouest géographique du confluent Manhoumé-Ikoi.

Le point B est situé à 3 kil. 333 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2. — 2.529 hectares.

Rectangle de 6 kil. 275 sur 4 kilomètres déterminé par les points A B C D.

Le point A est situé à 2 kil. 400 du confluent des rivières petite et grande N'Zéion selon un orientation géographique de 220°.

Le point B est situé à 6 kil. 275 du point A selon un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit au N.-E de la base A B.

Lot n° 3. — 2.500 hectares.

Rectangle de 8 kil. 250 sur 3 kil. 030 déterminé par les points A B C D.

Le point A est situé à 4 kil. 400 du confluent des rivières Manga et Nibié, selon un orientation géographique de 48°.

Le point B est situé à 8 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 213°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 4. — 2.500 hectares.

Rectangle de 9 kilomètres sur 2 kil. 777 déterminé par les points A B C D.

Le point A est situé à 2 kil. 300 du confluent des rivières Davo et N'Gounié selon un orientation géographique de 29°.

Le point B est situé à 9 kilomètres de A selon un orientation géographique de 177°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951 à compter du 1^{er} juillet 1947, sous réserve du versement par avance des redevances réglementaires.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES
D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. à la Société « l'Okoumé de la Mondha » (S. O. M.), sous réserve des droits des tiers pour une durée d'une année à compter du 22 août 1947, le renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2369).

Le présent permis situé dans la région de la rivière Combie, district de Cocobeach (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Le point R sur la base A B se trouve à 10 kilomètres du confluent des rivières Combie et Makai suivant un orientation géographique de 225°.

Le point A est à 2 kil. 250 du point B suivant un orientation géographique de 135°.

Le point B est à 4 kilomètres de R suivant un orientation géographique de 315°.

Le rectangle se construit au S.-E. de la base A R B.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement sans que sa validité puisse dépasser le 20 mai 1951.

Les renouvellements simples seront accordés directement par le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. à M. Brasdu (Lucien), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 7 août 1947, le 6^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis Foucher n° 1841).

Le présent permis situé dans la région des rivières M'Pivié et Ekondé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 5 kilomètres suivant un orientation géographique de 253° du confluent des rivières M'Pivié - Ekondé.

Le point B est situé à 6 kil. 250 de A suivant un orientation géographique de 343°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement sans que sa validité puisse dépasser le 20 mai 1951.

Les renouvellements simples seront accordés directement par le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 21 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. à M. Fanguinoveny (J.-Michel), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 24 août 1947, le 9^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2367).

Le présent permis situé dans la région du lac Déguélé, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité de façon suivante :

Carré de 5 kilomètres de côté, déterminé par les points A B C D.

Le sommet S.-E. « D » est à 1 kil. 500 au Sud géographique de l'intersection de la rivière N'Douh-Bi N'Zighé avec la piste allant d'Atadié aux plantations de la basse M'Biné.

Le côté D C a une longueur de 5 kilomètres suivant un orientation géographique de 90°.

Le carré se construit au Nord de cette base.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement sans que sa validité puisse dépasser le 20 mai 1951.

Les renouvellements simples seront accordés directement par le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

REMBOURSEMENT DE CAUTIONNEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est autorisé le remboursement à M. Solomiac, exploitant forestier, domicilié à Pointe-Noire, d'une somme de 80.000 francs, représentant les 4/5^e du cautionnement versé par lui (récépissé provisoire du 10 janvier 1947), à l'appui d'une demande de participer à une adjudication de droit de coupe de bois divers, en date du 29 mars 1947 à Pointe-Noire.

Est définitivement acquise à la Colonie dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 1946, la somme de 20.000 francs, représentant le 1/5^e du cautionnement versé par M. Solomiac (récépissé provisoire du 10 janvier 1947), à l'appui d'une demande de participer à une adjudication de droit de coupe de bois divers, en date du 29 mars 1947 à Pointe-Noire.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 7 août 1947, accordant à la Société d'Entreprises Africaines, un permis temporaire d'exploitation au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946 (J. O. A. E. F., page 1112).

Au lieu de :

Le présent permis attribué..... à compter du 11 février 1947.

Lire :

Le présent permis attribué..... à compter du 11 juin 1947.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISES EN ADJUDICATION
DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 20 juillet 1947, M. Godet (René), colon à Mouyondzi, a demandé la mise en adjudication du lot n° 11 du plan de lotissement de Bouenza-Le Briz, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le 6 octobre 1947, à 9 heures, à Le Briz.

La mise à prix est fixée à 6.000 francs.

— La Société Immobilière de l'Oubangui Moura et Gouveia, demande la mise en adjudication du lot n° 118 Dolisie, d'une superficie de 2.800 mètres carrés, au prix de 100 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 10 octobre 1947 à Dolisie.

— Le Chef de la région du Pool, a l'honneur d'informer le public, que par lettre en date du 29 août 1947, la Société des Etablissements Magalhaès à Brazzaville, a demandé la mise en adjudication du lot n° 3 du lotissement de Matoumbou, d'une superficie de 1.125 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu au bureau du district de Kinkala, le 20 octobre 1947, à 10 heures, sur la mise à prix de 8 francs le mètre carré.

Oubangui-Chari. — M. Cuguini (Jean), sollicite la mise en adjudication d'un terrain de 2.789 mq. 55, constituant lot M du plan de lotissement de Berbérati. L'adjudication aura lieu le 8 octobre 1947 à Berbérati.

Tchad. — Par lettre en date du 2 septembre 1947, M. Hamitabougatma (Abdel), sollicite la mise en adjudication d'une parcelle A du lot n° 85 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 35.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et une installation commerciale.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — La Mission catholique de Loango, sollicite la cession de gré à gré les lots n°s 63, 64, 65, 71, 72 et 73 de Dolisie.

DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 16 août 1947, l'Institut de Recherche du Coton et des Textiles Exotiques, demande la concession d'un terrain rural de 1.468 hectares (région de l'Ouham).

DEMANDES D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — M. Costi (Jordano), demande l'attribution à titre définitif le lot n° 103 du quartier mixte de Fort-Lamy, qui lui a été adjugé le 23 mai 1942, adjudication approuvée sous le n° 259, le 25 août 1947.

— M. Caroutas (Panayotis), demande l'attribution à titre définitif de la parcelle E du lot n° 40 de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.165 mètres carrés, qui lui a été adjugée selon procès-verbal en date du 2 janvier 1942, approuvé le 17 février 1942.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Industrielle et Agricole du Niari, la concession d'un terrain rural de 4.800 hectares, sis dans la vallée de la rivière Loamba, district de Madingou (région du Pool).

Le présent titre sera remis à la Société Industrielle et Agricole du Niari, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 14.400 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Société Industrielle et Agricole devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mauvignier (René), la concession d'un terrain rural de 2 hectares, sis près de Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Le présent titre sera remis à M. Mauvignier (René), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Mauvignier (René) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus conformément aux prescriptions du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Becquet, le lot n° 25 du plan de lotissement du quartier de la Plaine à Brazzaville, qui lui avait été cédé de gré à gré, par arrêté du 20 décembre 1943.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglant l'adjudication des terrains de Brazzaville et du cahier des charges spécial réglant l'adjudication dudit lot.

M. Becquet devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 22 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par l'arrêté du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 2 octobre 1947, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Marques (Joachim), le lot n° 2 A du plan de lotissement d'Ouessou, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 17 février 1945, approuvé le 5 mai 1945.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 19 mars 1937, réglant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglant l'adjudication dudit lot.

M. Marques (Joachim), devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par l'arrêté du 12 décembre 1920.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Mékambo, district de Mékambo (région de l'Ogooué-Ivindo).

Ce terrain, affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres de long sur 125 mètres de large. Le côté A B est parallèle au petit sentier venant du village de Zibo-

Bouillon et le point A est à 60 mètres du croisement de ce sentier avec la piste Mékambo-Madjingo à 1 kilomètre du poste de Mékambo.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et d'un pied-à-terre pour le desservant, ainsi qu'à des cultures riches.

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 79 a. 12 ca., sis au village Alenakiri, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Ce terrain affecté la forme d'un trapèze A B C D.

Les côtés A B et C D sont parallèles.

Le côté A C est perpendiculaire aux côtés A B et C D.

Le point O, rencontre de prolongement de la ligne C A avec l'axe de la route Libreville-Owendo, se trouve à 98 m. 50 de l'axe de cette route vis-à-vis de la borne km. 14 et à 20 mètres du point A.

Le point B se trouve à 66 mètres du point A selon un orientation géographique de $291^{\circ} 81'$ et à 20 mètres de l'axe de la route.

Le point D se trouve à 110 m. 60 de B selon un orientation géographique de $384^{\circ} 96'$.

Le point A se trouve à 110 mètres du point C selon un orientation géographique de $191^{\circ} 81'$.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et d'un pied-à-terre pour le desservant.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée au Conseil administratif des Missions catholiques du Vicariat de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain, affecté la forme d'un rectangle de 250 mètres de long sur 200 mètres de large, jouxtant le terrain déjà attribué au Conseil administratif des Missions catholiques du Vicariat de Bangui, par arrêté en date du 7 juillet 1943, et situé à l'Est de celui-ci.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un petit séminaire.

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée au Conseil d'Administration de la Préfecture apostolique de Berbérati, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Paoua, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecté la forme d'un rectangle de 250 mètres de long sur 200 mètres de large, situé à 120 mètres à l'Ouest de la route allant de Paoua à Doba.

Ce terrain est destiné à la fondation d'une Mission catholique.

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée au Conseil d'Administration de la Mid-Africa Mission, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 3 ha. 50 a., sis à Grimari, district de Grimari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain affecté la forme d'un trapèze situé à environ 1 kilomètre à l'Est de Grimari. Le côté Sud est parallèle à la route allant vers Fort-Sibut et à 25 mètres de cette route.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et d'une case de passage.

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à M. Martineau (Emile), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecté une forme indéterminée, et est situé à 2 kilomètres du mât de pavillon de Bouar à l'Est de la route Bouar-Bocaranga et à 25 mètres de cette route.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et de ses dépendances.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — Par arrêté en date du 17 septembre 1947, pris en Conseil privé, sont cédés de gré à gré au R. P. Barjon, missionnaire à Fort-Archambault, les lots 70 et 71 du lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie respective de 14.277 mq. 75 et 13.956 mq. 50, soit au total 28.234 mq. 25.

La cession de ces deux lots est consentie moyennant un versement symbolique de 10.000 francs, cette somme devra être versée entre les mains du receveur des domaines dans les 8 jours qui suivront la notification de l'acte d'attribution.

Le R. P. Barjon devra justifier dans un délai de deux ans, à compter de la présente attribution de l'édification sur ces deux terrains de bâtiments à usage d'habitation, d'une valeur globale de 500.000 francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La toiture devra également être en matériaux durables et terminée dans un délai d'un an.

L'inexécution des obligations qui incombent au R. P. Barjon entraînerait le retour pur et simple aux domaines des lots considérés après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trois mois.

Les lots cédés en vertu ci-dessus restent soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué, ou instituera dans l'avenir.

AUTORISATION D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, M. Bergeon (Marcel), est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt ans, une parcelle de 3.840 mètres carrés du Domaine public maritime, sis à la crique Lobaye, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Ce terrain, affecté une forme d'un parallélogramme dont le point A est situé à 206 mètres du centre de la face Sud du pilier de soutènement du bac de Nomba sur la rive gauche de la crique Lobaye suivant un orientation géographique de 90° . Le point B est situé à 27 mètres du point A suivant un orientation géographique de 152° . Le point C est situé à 33 mètres du point A dans le prolongement de B A. Le point D est situé à 64 mètres du point C suivant un orientation géographique de 95° . E D est parallèle à B C, B E est parallèle à B C, B E est parallèle à C D.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 3 francs le mètre carré, soit au total de 11.520 francs.

La première redevance devra être acquittée à la caisse du receveur des Domaines à Libreville dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les redevances suivantes seront acquittées à date correspondant à celle du premier versement.

RETRAITS DE PERMIS D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est rapporté purement et simplement, l'arrêté du 27 mai 1946, autorisant M. Bossuet (Jean), à occuper une parcelle de 550 mètres carrés du Domaine public maritime, sise sur le rivage de la crique Lohaye, district de Libreville (région de l'Estuaire).

— Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, sont rapportés purement et simplement :

1° L'arrêté du 26 février 1944, autorisant M. Regnault (Marcel), à occuper une parcelle de 2.000 mètres carrés du Domaine public fluvial sur la rive gauche de la crique Nombo, district de Libreville (région de l'Estuaire);

2° L'arrêté du 27 avril 1944, transférant ce permis d'occuper au nom de la Société « Constructions Navales, Remorquages, Transports sur l'Eau ».

RETOURS AU DOMAINE

Gabon. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'un terrain de 5 a. 30 ca., sis à Lébamba, district de M'Bigou (région de la N'Gounié), accordé à titre provisoire et onéreux à la Compagnie des Mines d'Or du Gabon, par arrêté du 3 février 1940.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 20 septembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'un terrain de 5 hectares, sis près du bac de la M'Poko, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre provisoire et onéreux à M^{me} Cacilda Feytit, par arrêté du 18 novembre 1940.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 648, en date du 29 septembre 1947, la Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué (S. H. O.), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 15.000 hectares, situé au S.-O. de Booué-Poste et S.-E. du village Ayem, district de Booué (région de l'Ogooué-Ivindo).

Cette propriété a été accordée à titre définitif par arrêté du 16 septembre 1947.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux résultant de la convention du 16 septembre 1947, annexée à l'arrêté du même jour.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation, en date du 10 septembre 1947, M. Donker (W.-H.-M.), agent de la S. C. K. N. à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de ladite Société, un terrain de 5.093 mq. 81, sis à Fort-Lamy, formant les lots n°s 45 et 45 bis du plan de lotissement de la ville de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de la « S. C. K. N. ».

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 2 septembre 1947, M. Dujardin (Charles-Ernest), industriel à Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 10 hectares, sis à Koutou, district de Moundou (région du Logone).

Cette propriété prendra le nom de « Messagerie. »

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 6 septembre 1947, M. Caroutas (Alexandre), commerçant à Fort-Lamy, mandataire de M. Caroutas (Panayotis), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.165 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, parcelle E du lot n° 40 de ladite ville.

Cette propriété prendra le nom de « Caroutas Panayotis ».

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 6 septembre 1947, M. Caroutas (Alexandre), commerçant à Fort-Lamy, mandataire de M. Caroutas (Panayotis), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.050 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier industriel lot n° 1 filot A du plan de lotissement de la ville de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Caroutas Alexandre ».

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 3 septembre 1947, M. Kosti (Jardano), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 670 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot n° 259 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Kosti ».

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 2 avril 1947, le R. P. Borjôn, missionnaire à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 29.216 mq. 25, formant les lots n°s 60 et 61 du plan de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Catholique ».

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 1^{er} septembre 1947, M. Coussa (Marcel), mandataire de M. Boudet (Jean), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.675 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Herman Coussa ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « S. E. A. », lot n° 1 de Lambaréné, suivant réquisition n° 127, du 7 février 1940, inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1940, page 309, ont été closes le 22 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maridort », sise à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), suivant réquisition d'immatriculation n° 154, du 28 avril 1947, inséré au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1947, page 722, ont été closes le 4 octobre 1947.

Les présentes insertions font courrir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Bianga II », d'une superficie de 11 hectares, sise à Bianga, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), attribuée suivant arrêté du 29 septembre 1943, à la Société dite Cotonaf à Bangui, ont été closes le 10 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Aldina III », d'une superficie de 222 ha. 69 a. 21 ca., sise à Bangao, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), attribuée suivant un arrêté du 16 mai 1945, à la Société Santos Nogueira et C^{ie}, ont été closes le 10 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bombala II », d'une superficie de 51 ha. 34 a. 93 ca., sise à Bombala, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), attribuée suivant arrêté du 16 mai 1945, à la Société Santos Nogueira et C^{ie}, ont été closes le 10 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria Isabel Rainha », d'une superficie de 2.475 mètres carrés, sise à Berbérati, lots E (région de la Haute-Sangha), attribuée à MM. Diaz Frères, suivant arrêté du 21 mars 1946, ont été closes le 23 mai 1947.

Les présentes insertions font courrir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Camila Dias Alnes », d'une superficie de 3.050 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, suivant réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* du 1^{er} juillet 1947, p. 903, ont été closes le 20 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Domingues », d'une superficie de 18.371 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, suivant réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* du 1^{er} juillet 1947, p. 903, ont été closes le 22 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Stratis Repanis », d'une superficie de 2.012 mètres carrés, formant le lot n° 57 du plan de lotissement de Fort-Archambault, suivant réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* du 1^{er} juillet 1947, p. 903, ont été closes le 21 août 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Canonne », d'une superficie de 3 ha., 85 a., 78 ca., sise à 370 mètres du périmètre urbain de Fort-Archambault, suivant réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* du 1^{er} novembre 1943, p. 679, ont été closes le 15 mars 1947.

Les présentes insertions font courrir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Fort-Lamy.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 47-1690, du 30 août 1947, portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunéré sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu la loi n° 47-1336, du 19 juillet 1947, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-667 du 8 avril 1947, portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat, à l'exception de ceux dont la rétribution est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, qui sont en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer percevront au titre du 2^e semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale au 1/12^e des émoluments annuels ci-après :

Traitement ou salaire brut ;

Indemnités soumises à retenues pour pensions ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Pour le personnel en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 % du traitement ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 francs pour les agents recevant une rémunération de base de 36.000 francs.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 francs, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

Art. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'art. 1^{er}

ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 francs recevront au titre du premier semestre de 1947, un supplément d'allocation de 6.000 francs, payable en quatre versements trimestriels de 1.500 francs chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 francs recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 francs et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3. — Les agents en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront au titre du premier semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

Art. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des agents en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre 1947.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, leur montant est réduit au prorata de la durée effective du service.

Pour les agents dont le traitement ou salaire est inférieur à 36.000 francs, le montant du complément d'allocation prévu à l'article 2 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement ou salaire et 36.000 francs.

Art. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et, en particulier, pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires instituées par ordonnances ou arrêtés du Haut Commissaire de France sans le contreseing du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret, à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances.

SCHUMAN.

Décret du 30 août 1947, désignant les présidents de jurys du Brevet de Capacité colonial correspondant au baccalauréat en A. E. F.

Par décret en date du 30 août 1947, sont désignés pour présider en 1947, les jurys des deux sessions de l'examen du Brevet de Capacité colonial correspondant au baccalauréat :

.....
2^o A Brazzaville : M. Larnaude, professeur de géographie à la Sorbonne, pour les deux sessions commençant les 21 juillet et 22 septembre.

Loi n° 47-1684, du 3 septembre 1947, rétablissant et réglementant le Conseil supérieur des transports.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué, auprès du Ministre des Travaux publics et des Transports, un Conseil supérieur des transports.

Art. 2. — Le Conseil supérieur des transports est habilité à donner son avis sur toutes les questions de transport qui lui sont soumises par le Ministre des Travaux publics et des Transports, ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative, sur demande formulée par l'un de ses membres.

Il transmettra son avis au Ministre des Travaux publics et des Transports pour décision. Pour le cas où le Ministre des Travaux publics et des Transports ne suivrait pas l'avis du Conseil supérieur, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération.

La compétence du Conseil supérieur des transports s'étend à toutes les questions d'ordre social, technique, financier ou économique relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers modes de transport, notamment à celles concernant les programmes de constitution et d'équipement, à l'exploitation technique et commerciale, aux problèmes administratifs, sociaux et économiques s'y rattachant.

Art. 3. — Le Conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, présenter au Ministre des Travaux publics et des Transports un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transport.

Le projet de coordination établi par le Ministre des Travaux publics et des Transports sera soumis au vote du Parlement.

Pour la préparation de ce projet de coordination, il sera constitué au sein du Conseil supérieur des transports, des commissions permanentes chargées de l'examen des questions concernant cette coordination. Ces commissions seront les suivantes :

Fer-route ;
 Fer-navigation intérieure ;
 Fer-air ;
 Route-air ;
 Route-navigation intérieure ;
 Mer-air ;
 Fer-mer (cabotage).

Art. 4. — La compétence du Conseil supérieur des transports s'étend à toutes les relations, par tous modes de transport, à l'intérieur du territoire métropolitain, à toutes les relations entre la Métropole, les territoires d'outre-mer et ceux de l'Union française, à l'intérieur des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux relations avec l'étranger.

Art. 5. — Le Conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de soixante-neuf membres, comprenant :

a) Vingt-trois représentants des administrations publiques, dont :

Quatorze désignés par le Ministre des Travaux publics et des Transports (travaux et transports, marine marchande, aviation civile, tourisme) ;

Un représentant désigné par le Ministre de l'Economie nationale ;

Un représentant désigné par le Ministre des Finances ;

Un représentant désigné par le Ministre de l'Intérieur ;

Un représentant désigné par le Ministre de la Défense nationale ;

Un représentant désigné par le Ministre de la Production industrielle ;

Un représentant désigné par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Un représentant désigné par le Ministre de l'Agriculture ;

Un représentant désigné par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Un représentant désigné par le Ministre des Affaires étrangères ;

b) Quinze représentants des transporteurs qui seront désignés par les organismes les plus représentatifs pour chaque mode de transport (fer, mer, air, route, navigation intérieure) ;

c) Quinze représentants du personnel des entreprises de transports désignés par les organismes les plus représentatifs, les cadres, les employés et les ouvriers devant être représentés à égalité ;

d) Quinze représentants du Parlement et des usagers soit :

Trois membres de l'Assemblée nationale ;

Deux membres du Conseil de la République présentés par les commissions des moyens de communication de ces assemblées ;

Deux membres du Conseil économique ;

Trois membres représentant les offices des transports ;

Trois membres représentant les associations de tourisme ;

Deux personnalités désignées par le Ministre des Travaux publics et des Transports choisies en raison de leur compétence.

Art. 6. — Les membres du Conseil supérieur des transports sont nommés pour trois ans.

Leur désignation est personnelle.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé, cesse, de plein droit, d'appartenir au Conseil supérieur des transports. Il est remplacé par un membre nouveau, nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports préside le Conseil supérieur des transports.

Il désigne parmi les membres du Conseil supérieur des transports le vice-président de ce Conseil.

Art. 8. — Le Conseil supérieur des transports est divisé en cinq sections :

Section des transports par fer ;
 Section des transports routiers ;
 Section des transports par voie navigable ;
 Section des transports maritimes ;
 Section des transports aériens.

Les membres de ces sections seront désignés par arrêté ministériel, sur proposition du Conseil et choisis d'après leur compétence.

Les présidents de section seront élus.

Art. 9. — Le Conseil supérieur des transports est assisté d'un secrétaire général et de deux secrétaires généraux adjoints, dont l'un est chargé des fonctions de chef des services administratifs.

Art. 10. — Les modalités d'application et le mode de fonctionnement des services du Conseil supérieur des transports seront fixés par décret.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur des transports, tant au point de vue des dépenses de matériel que des dépenses de personnel, seront imputés à des chapitres spéciaux du Ministère des Travaux publics et des Transports.

Leur montant en sera remboursé à l'Etat par la Société nationale des Chemins de fer et les diverses entreprises de transports de toute nature, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le Ministre des Travaux publics et des Transports et par le Ministre des Finances.

Les conditions de rémunération du personnel feront éventuellement l'objet d'un décret contresigné par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel actuellement en fonction au Conseil général des transports et auprès de ce Conseil, ses rétributions resteront fixées et réglées dans les conditions antérieurement arrêtées, jusqu'à la mise en vigueur du décret prévu ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Art. 12. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 11 décembre 1940, relative à l'organisation du Conseil général des transports. Toutefois cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. Le Comité technique institué par les articles 14 et 15 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'organisation du contrôle des transports et le Comité supérieur des transports créé par le décret du 9 juillet 1935 restent supprimés.

Sous réserve de la disposition transitoire contenue à l'article 11 ci-dessus, la présente loi abroge le titre III du décret du 31 août 1937 relatif à l'institution d'un

Comité de coordination des transports par fer, par mer et par air.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

*Le Ministre d'Etat, Vice-président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

*Le Ministre de l'Intérieur, Ministre des Travaux publics
et des Transports par intérim,*
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul BÉCHARD.

Arrêté du 9 septembre 1947, instituant les lieux de stationnement où les militaires et les personnels relevant des territoires occupés peuvent voter par procuration pour les élections municipales d'octobre 1947.

LE MINISTRE DE LA GUERRE, LE MINISTRE DE LA MARINE, LE MINISTRE DE L'AIR, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMISSAIRE GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES, ET LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales ;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Lors des consultations électorales qui auront lieu les 19 et 26 octobre 1947, les électeurs militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui se trouvent stationnés en dehors du territoire métropolitain (y compris la Corse) et le personnel relevant de l'autorité du Général Commandant en chef en Allemagne et du Général, Haut Commissaire de la République française en Autriche, pourront exercer leur droit de vote

par procuration dans les conditions fixées par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Art. 2. — Les militaires inscrits sur les listes électorales (1^{er} et 2^e collège) en Algérie et stationnés hors de ces territoires pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule et remplace les arrêtés des 23 avril et 23 septembre 1946, fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Décret n° 47-1807, du 12 septembre 1947, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Air et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Vu les articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, portant amnistie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Toute personne père, mère, veuve ou enfant d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité, ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur capture, désirant bénéficier des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 10 ou de celles de l'article 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, devra produire :

1° Un extrait de l'acte de décès, soit de l'enfant, soit du conjoint, soit du père, portant la mention « Mort pour la France » ;

2° Un état signalétique et des services de la personne décédée, délivré par l'autorité militaire, accompagné pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, soit de la carte du combattant, soit d'un récépissé prouvant cette qualité.

Art. 2. — Les père, mère, conjoint ou enfant de toute personne exécutée comme otage, morte en déportation ou décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices, qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi susvisée ou des dispositions de l'article 11 devront produire :

1° Un extrait de l'acte de décès de la personne dont la parenté ou l'alliance provoque l'amnistie ;

2° Un certificat de qualification modèle M délivré par la Direction départementale des Anciens Combattants de leur résidence sur avis de la Commission départementale du contrôle.

Art. 3. — La qualité de prisonnier de guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 aux termes des paragraphes 3 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 sera prouvée par la production d'un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 précité sera de même accordé aux déportés politiques, internés politiques ou aux Mosellans et Alsaciens ayant accompli un des actes spécifiés dans ledit paragraphe, mais ils devront produire un certificat de qualification modèle A délivré par la Direction départementale des Anciens Combattants de leur résidence sur avis de la Commission départementale de contrôle.

Art. 4. — Pour obtenir le bénéfice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la même loi ou de celles de l'article 11, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 devront produire :

1° Soit la carte du combattant ;
Soit un récépissé justifiant de cette qualité ;

2° Soit un extrait de la citation individuelle homologuée ;

Soit la justification de l'homologation militaire de la blessure de guerre.

Le bénéfice du paragraphe 4 précité sera accordé aux militaires de la guerre 1939-1945 sur présentation des mêmes justifications ou éventuellement d'un acte ou certificat d'engagement dans les Forces françaises libres accompagné du diplôme conférant la médaille des évadés.

Toutefois un état signalétique et des services sera substitué à la carte du combattant ou au récépissé en tenant lieu.

Art. 5. — Toute personne ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944, désirant bénéficier des dispositions du paragraphe 5, de l'article 10, de la loi du 16 août 1947, portant amnistie ou de celles de l'article 11, devra produire une attestation de résistance dont la validité aura été vérifiée par une Commission siégeant dans le département de sa résidence et composée des représentants des organisations nationales de résistance clandestine les plus représentatives telles qu'elles existaient au 6 juin 1944 :

1° Pour les départements compris dans l'ancienne zone Nord d'occupation, les commissions comprendront huit membres représentant chacun l'une des organisations suivantes :

Confédération des réseaux de la France combattante ;
Front national ;
Organisation civile et militaire ;
Libération Nord ;
Ceux de la Libération ;
Ceux de la Résistance ;
Organisation de résistance de l'armée ;
Mouvement de la libération nationale ;

2° Pour les départements compris dans l'ancienne zone Sud d'occupation, les Commissions comprendront huit membres représentant, à raison de deux par organisation, les groupements suivants :

Confédération des réseaux de la France combattante ;
Front national ;
Organisation de résistance de l'armée ;
Mouvement de libération nationale.

Les départements dont une partie se trouvait en zone Nord et l'autre en zone Sud seront considérés comme faisant partie de la zone dans laquelle se trouvait le siège normal de leur préfecture.

Art. 6. — Les membres des commissions départementales prévus à l'article 5 seront nommés par arrêtés conjoints du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, sur la proposition des sièges nationaux des organisations représentées.

La publication au *Journal officiel* de l'arrêté susvisé devra intervenir dans un délai de quinze jours à dater de celle du présent décret.

Chaque Commission départementale désigne à la majorité son président, dont l'avis est prépondérant au cas de partage des voix.

Le président désigne au sein de la Commission un membre faisant fonction de secrétaire.

Toute attestation dont la validité aura été vérifiée par une Commission départementale devra porter les signatures du président et du secrétaire. Celles-ci devront être certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police.

Art. 7. — En outre, dans tous les cas où la demande d'amnistie vise le père, la mère, la veuve ou l'enfant, le lien de parenté ou le mariage sera justifié par la production soit du livret de famille, soit des actes de naissance ou de mariage.

Si elle vise le conjoint, celui-ci devra produire un extrait de l'acte de mariage délivré postérieurement à la date du délit.

Art. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Décret n° 47-1819, du 12 septembre 1947, modifiant le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ;
Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les décrets subséquents ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret du 7 août 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 13. —

SÉRIE CLASSIQUE C

I. — *Epreuves écrites*

- « 1^o Composition française ;
 - « 2^o Version latine ;
 - « 3^o Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de sciences physiques, au choix du candidat ;
 - « 4^o Composition de mathématiques. »
-

SÉRIE MODERNE

I. — *Epreuves écrites*

- « 1^o Composition française ;
- « 2^o Epreuve portant sur une langue vivante étrangère I ;
- « 3^o Composition de sciences physiques ;
- « 4^o Composition de mathématiques. »

II. — *Epreuves orales*a) *Obligatoires*

- « 1^o Explication d'un texte français des seizième, dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles ;
 - « 2^o Explication d'un texte de première langue vivante étrangère ;
 - « 3^o Interrogation d'histoire et de géographie ;
 - « 4^o Interrogation de mathématiques ;
 - « 5^o Interrogation de sciences physiques ;
 - « 6^o Explication d'un texte de deuxième langue vivante étrangère. »
-

Art. 2. — L'article 17 du décret du 7 août 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. —

PREMIÈRE PARTIE

Série classique C

« Ecrit :

- « Composition française 2
 - « Version latine 2
 - « Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de sciences physiques ... 2
 - « Composition de mathématiques 2
-

Série moderne

« Ecrit :

- « Composition française 3
- « Epreuve portant sur une langue vivante étrangère 2
- « Composition de sciences physiques 2
- « Composition de mathématiques 2

« Oral :

- « Explication française 3
 - « Explication de langue vivante étrangère I. ... 2
 - « Interrogation d'histoire et de géographie. 3
 - « Interrogation de mathématiques 2
 - « Interrogation de sciences physiques 2
 - « Explication de langue vivante étrangère II ... 3
 - « Epreuve de dessin 1
 - « Epreuve d'éducation physique 1
 - « Epreuve de musique 1
 - « Epreuve d'enseignement ménager 1
-

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à partir de la première session de 1948.

Cependant, à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de l'Education nationale, les candidats de la série moderne qui en feront la demande seront dispensés à l'oral de l'explication d'un texte de deuxième langue vivante étrangère. Mais, pour ces candidats, les coefficients de l'explication française, de l'explication de langue vivante étrangère I et de l'interrogation de mathématiques seront respectivement portés à 4, 3 et 3.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Loi n° 47-1827 du 15 septembre 1947, modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, est complété par les dispositions ci-après à ajouter après le premier alinéa :

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du Code civil. »

Art. 2. — L'article 49, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 46-2389, du 28 octobre 1946, est rédigé *in fine* comme suit :

« ... soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle. »

Art. 3. — L'article 62, premier alinéa, de la loi n° 46-2389, du 28 octobre 1946, est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au Tribunal de commerce, soit par un huissier, à condition qu'il n'ait pas dressé de constat dans la même affaire... »

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre d'Etat par intérim,
Marcel ROCLORE.

Le Ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre des Finances par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes
de la Guerre, Ministre de la Jeunesse,
des Arts et des Lettres par intérim,*
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul BÉCHARD.

Circulaire du 30 septembre 1947, sur la gestion de fait.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A M. LE HAUT
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une récente Mission d'inspection a révélé que, dans certains territoires d'outre-mer l'habitude s'est prise au cours des années de guerre de conserver à côté des caisses officielles, une caisse dite auxiliaire, alimentée par des moyens répréhensibles dont le plus courant est la facture fictive.

L'établissement de factures et l'émission de mandats à des noms supposés, peuvent constituer des infractions susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 146 du Code pénal, qui punit le faux en écritures publiques et authentiques.

Par ailleurs, la détention et le maniement de deniers publics par des personnes non qualifiées, en dehors de toute règle légale et de tout contrôle, tout en aboutissant souvent aux plus regrettables abus, constituent des gestions occultes telles qu'elles sont définies par l'article 25 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général de la comptabilité publique et par la note sous l'article 108 du décret financier du 30 décembre 1912.

En outre, le décret-loi du 23 octobre 1935 concernant les gestions de fait pris pour la Métropole a été étendu aux colonies par décret du 26 décembre 1939.

Cette réglementation doit vous permettre de mettre en jeu, chaque fois qu'il sera nécessaire, la responsabilité comptable des personnes en cause, par transmission des dossiers à la Cour des Comptes, leur responsabilité civile et leur responsabilité pénale (art. 258 du Code pénal notamment) devant les tribunaux judiciaires.

Enfin, les sanctions disciplinaires peuvent également vous donner un moyen d'action efficace dans ce domaine.

Je vous serais obligé, chaque fois que des gestions occultes seront portées à votre connaissance, de vouloir bien faire une pleine lumière sur les faits signalés, transmettre le dossier au Département (Direction des Affaires économiques, Finances locales), examiner les responsabilités encourues et les faire sanctionner par les autorités compétentes.

J'attacherais du prix à ce que la présente circulaire reçoive la plus grande diffusion et je vous demanderais de vouloir bien la faire insérer au *Journal officiel* de votre territoire.

MÉRAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} J. ROHMER, ex-agent Unelco à Pointe-Noire, décédée à Oran.

M. SARAÏVA (Junior), agent de commerce à Pointe-Noire, décédé au Portugal.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que la propriété « Colyaf », à Brazzaville, objet du titre foncier n° 248, appartenant à la Compagnie Lyonnaise de l'A. E. F., en faillite, est réputée vacante.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou se libérer dans le plus bref délai.

LOGEMENT DES COLONIAUX RAPATRIÉS

Par lettre n° 2496 du 2 juin 1947, faisant suite à un précédent échange de correspondance relatif au logement des coloniaux rapatriés, vous avez bien voulu me donner votre accord à l'inscription parmi les nouvelles catégories de prioritaires prévues dans le projet de loi modifiant l'ordonnance du 11 octobre 1945, des « ressortissants français rapatriés des colonies, des pays protégés ou sous mandat, et de l'étranger ».

Vous me demandez aussi, s'il ne serait pas possible de prévoir dans ce même projet de loi, la levée immédiate des réquisitions prononcées sur les appartements dont les coloniaux sont détenteurs dans la Métropole, lorsque les intéressés auront informé, au moins 6 mois à l'avance, de leur retour en France, les services du logement ou les maires intéressés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'apparaît pas possible de prévoir l'insertion d'une telle disposition dans le projet en cause, en raison du caractère essentiellement gracieux présenté par les décisions de levée de réquisition.

Il convient en effet d'observer à cet égard que la situation de chaque bénéficiaire de réquisition doit faire l'objet d'un examen préalable à toute levée, en

vue d'éviter les conséquences souvent désastreuses qu'entraînerait l'évacuation immédiate de ces locaux, par des familles généralement dignes d'intérêt.

Désireux toutefois de concilier dans toute la mesure du possible, les légitimes intérêts des prestataires et des bénéficiaires, j'ai élaboré, en liaison avec mes collègues de la Justice et l'Intérieur un projet de circulaire qui sera prochainement diffusé à MM. les Préfets, à l'effet d'inviter ces hauts fonctionnaires, à ne prononcer, le cas échéant, sur avis du Comité consultatif du logement, les levées de réquisitions, qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de leur décision.

Mais ce délai pourra être exceptionnellement réduit, sinon supprimé, lorsque les demandes de réquisition seront présentées par des ressortissants français rapatriés des colonies ou de l'étranger, ou par des agents civils ou militaires, précédemment affectés dans les territoires occupés.

Je ne doute pas, dans ces conditions que l'application de ces nouvelles directives concoure au résultat que vous désirez, dès l'instant où les coloniaux prestataires d'une réquisition portant sur le logement dont ils disposent en France, auront informé de leur retour les services du logement ou les maires, et sollicité la levée de cette réquisition, plus de trois mois avant cette date.

AVIS

aux Coloniaux Membres de l'A. D. O. S. C.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter les renseignements ci-après aux coloniaux membres de l'A. D. O. S. C., sur les facilités de séjour qu'ils peuvent trouver pendant le temps de leur congé en France, en dehors de celles offertes par les Centres coloniaux de Vichy et de Cannes.

1° A Arcachon, la Maison du Colonial du Sud-Ouest consent aux coloniaux les prix ci-après, à compter du 1^{er} juin 1947, par journée :

De novembre à mars inclus.....	200 francs
D'avril à juin inclus et en octobre.....	250 —
En juillet	300 —
En août	350 —

Le service 10 % et la taxe de séjour (4 fr. 80 par jour pendant les 28 premiers jours) s'ajoutent à ces tarifs.

De novembre à mars, il convient d'ajouter à ces prix le chauffage individuel qui n'est pas compris.

Enfin, la Direction accorde des arrangements pour les familles avec enfants pour un séjour de quelque durée.

2° Le Chef du Centre colonial de Vichy peut également indiquer les hôtels accordant aux membres de l'A. D. O. S. C. une réduction de 10 % sur leur tarif à Vichy, La Bourboule, Le Mont-Dore, Royat, Châtel-Guyon et Nèris.

3° M. Moiraud, hôtelier à Laparade (Lot-et-Garonne), consent une réduction de 10 % sur ses tarifs, lui écrire directement en mentionnant le numéro de la carte de membre de l'A. D. O. S. C.

Le Chef du Service social colonial,

ALBA.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société de Recherches & Exploitations Diamantifères S. O. R. E. D. I. A.

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE (en l'Etude de M^e WICKERS)

I

L'Assemblée générale extraordinaire réunie à Paris le 7 mai 1947, a décidé, sur la proposition du Conseil d'administration, de porter le capital social de 6 millions de francs C. F. A. à 30 millions de francs C. F. A. par la création et l'émission au pair, sans appel au public, de 4.800 actions nouvelles de numéraire de 5.000 francs C. F. A. chacune, à libérer entièrement à la souscription.

En conséquence, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, ladite Assemblée générale extraordinaire a modifié comme suit les statuts de la Société :

Art. 6. — 1^{er} alinéa (nouveau) : « Le capital social est fixé à la somme de 30 millions de francs C. F. A. Il est divisé en 6.000 actions de 5.000 francs C. F. A., dont :

« 12.000, n^o 1 à 1.200 représentent le capital originaire étant de 6 millions de francs C. F. A. ;

« Et 4.800, n^o 1.201 à 6.000 représentent l'augmentation de capital de 24 millions de francs C. F. A. décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1947. »

En outre, ladite Assemblée générale extraordinaire a modifié comme suit les statuts de la Société :

Art. 22. — 1^{er} alinéa (nouveau) : « Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la lettre de convocation, et en particulier à Paris. »

Art. 31. — 1^{er} alinéa (nouveau) : « Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans l'avis de convocation, et en particulier à Paris. »

II

L'Assemblée générale extraordinaire réunie à Paris le 30 juillet 1947, a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e BERTRAND-TAILLET, notaire à Paris, le 30 juillet 1947, de la souscription des 4.800 actions nouvelles de numéraire de 5.000 fr. C. F. A. représentant l'augmentation de capital de 24 millions de francs C. F. A. décidée par l'Assemblée

générale extraordinaire du 7 mai 1947 et du versement en espèces, par chaque souscripteur, d'une somme de 5.000 francs C. F. A. par action, soit au total de la somme de 24 millions de francs C. F. A.

Ladite Assemblée a constaté que l'augmentation de capital de 24 millions de francs C. F. A. se trouvait définitivement réalisée et le capital social porté à 30 millions de francs C. F. A., et que la modification apportée à l'article 6 des statuts par l'Assemblée du 7 mai 1947, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital était devenue définitive.

Pour le Conseil d'Administration :

M^e Jean PROUCEL.

Société Ateliers et Travaux de Pointe-Noire

(A. T. T. R. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 6 septembre 1947.

M. TAPPY (André), est nommé seul gérant, pour un délai qui expirera au plus tard au 31 décembre 1947.

En conséquence les 2, 3 et 4^e paragraphes de l'article 11 des statuts sont modifiés comme suit :

M. TAPPY (André), est nommé seul gérant, pour une durée qui prendra fin au plus tard au 31 décembre 1947.

Pendant cette période, il aura tout pouvoir pour engager la Société en quelque circonstance et pour quelque motif que ce soit vis-à-vis des tiers mais pour autant que les engagements éventuels soient pris sous son aval et sa garantie personnelle.

Deux expéditions de l'extrait de procès-verbal de ladite Assemblée générale ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, en date du 24 septembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
MICHELETTI.

PEREIRA, MORGADO & FERREIRA (Congo)

Dite « MAMPEZA »

Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de francs congolais

Siège social : LÉOPOLDVILLE (Congo belge)

A la suite du décès de leur fondateur, M. Raul Tulio PEREIRA DA SILVA, survenu à Lisbonne le 13 décembre 1946 et au retrait de M. Joaquim BAPTISTA D'OLIVEIRA, les associés survivants et restants ont décidé par délibération en date du 12 mai 1947, et à compter du 1^{er} janvier 1947 :

1^o D'admettre comme nouveaux associés MM. Fernand CUISSET et Hugo Manuel BUSSHOTS FERREIRA ;

2° De porter le capital social à 2.000.000 de francs congolais, ainsi réparti :

Pedro Concha MORGADO.....	380.000	»
Rogério Concha MORGADO.....	290.000	»
Ruy Duarte DA SILVA.....	290.000	»
Aureliano DE BARROS MENDES.....	140.000	»
Antonio PAES RODRIGUES.....	140.000	»
Fernand CUISSET.....	140.000	»
Fernando Concha D'ALMEIDA.....	140.000	»
Antonio Avelino DA SILVA.....	140.000	»
Antonio D'OLIVEIRA BAPTISTA.....	140.000	»
Julio Cezar DE VASCONCELOS BELARD.....	100.000	»
Hugo Manuel BUSSCHOTS FERREIRA.....	100.000	»

3° Que les bénéfices ou les pertes annuels seront partagés au prorata du capital de chaque associé ;

4° Que, contrairement au paragraphe 1^{er} de l'article 5 des statuts de la Société, du 14 avril 1925, et à partir du dépôt de l'acte relatif à la présente décision à l'Office notarial de Léopolville, chaque associé aura droit à la signature « Pereira, Morgado et Ferreira », mais ne pourra en faire usage que dans les conditions de l'article 5 des statuts précités, paragraphes 2, 3 et 4 ;

5° Que les conditions 2, 3, 4 et 5 de l'acte modificatif des statuts du 29 janvier 1942 restent en vigueur, nonobstant le décès de M. Raul Tulio PEREIRA DA SILVA.

L'acte relatif à la présente décision a été déposé le 12 mai 1947, à l'Office notarial de Léopolville.

« Pereira, Morgado et Ferreira » :

A. D'OLIVEIRA BAPTISTA.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 5.600.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Les Actionnaires de la Société des Bois de la Mondah (Gabon) sont avisés, afin de leur permettre d'exercer leur droit préférentiel, que la date d'ouverture de la souscription de 28.000 actions nouvelles de numéraire de 100 francs C. F. A. chacune, à libérer du quart à la souscription et représentant l'augmentation de capital de 2.800.000 francs C. F. A., décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 septembre 1947, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 22 septembre 1947, est fixée au 15 octobre 1947 et la clôture au 15 novembre 1947, inclusivement.

Les bulletins de souscription devront parvenir au Bureau d'Etudes de la Société : 2, avenue Hoche, à Paris (8^e).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Association Amicale de l'Afrique Equatoriale Française

Siège social : 4, Impasse de l'Astrolabe, PARIS (15^e)

Cette Association a pour but de venir en aide à tous les ressortissants de l'A. E. F. et de fonder un Foyer à cet effet.

SOCIÉTÉ GABONAISE DE SCIAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Port-Gentil du 4 septembre 1947, enregistré, et déposé au rang des minutes de M^e Pozzo DI BORGIO (Antoine), notaire à Port-Gentil, suivant acte de dépôt du 8 septembre 1947.

M. BERNARDI (Joseph), a, avec l'autorisation de son co-associé M. DELAPORTE (Maurice), cédé à M. DESCAT (Henri), quatre-vingt-dix parts sur les trois cent cinquante parts lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée, dite : Société Gabonaise de Sciage, dont le siège social est à Port-Gentil.

Cette cession aura ses effets à compter du 4 septembre 1947 et a été faite moyennant le prix de 90.000 francs.

Cette cession de parts a été signifiée à la Société Gabonaise de Sciage par exploit d'agent d'exécution, en date du 10 septembre 1947, enregistré.

Une expédition dudit acte de cession a été déposée au Greffe du Tribunal de Port-Gentil tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de cette ville, le 11 septembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGIO,

SOCIÉTÉ GABONAISE DE SCIAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Port-Gentil du 4 septembre 1947, enregistré, et déposé au rang des minutes de M^e Pozzo DI BORGIO (Antoine), notaire à Port-Gentil, suivant acte de dépôt du 8 septembre 1947.

M. BERNARDI (Joseph), a, avec l'autorisation de son co-associé M. DELAPORTE (Maurice), cédé à M. SERVOLE (Léopold) deux cent soixante parts sur les trois cent cinquante parts lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée, dite Société Gabonaise de Sciage : dont le siège social est à Port-Gentil.

Cette cession aura ses effets à compter du 4 septembre 1947 et a été faite moyennant le prix de 260.000 francs.

Cette cession de parts a été signifiée à la Société Gabonaise de Sciage par exploit d'agent d'exécution, en date du 10 septembre 1947, enregistré.

Une expédition dudit acte de cession a été déposée au Greffe du Tribunal de Port-Gentil tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de Justice de paix de cette ville, le 11 septembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGIO.

SOCIÉTÉ GABONAISE DE SCIAGE*Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs.*

Siège social : PORT-GENTIL

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Port-Gentil du 4 septembre 1947, enregistré, et déposé au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo (Antoine), notaire à Port-Gentil, suivant acte de dépôt du 8 septembre 1947.

M. DELAPORTE (Maurice), a, avec l'autorisation de son co-associé M. BERNARDI (Joseph), cédé à M. DESCAT (Henri), cent soixante-dix parts sur les trois cent cinquante parts lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée, dite : *Société Gabonaise de Sciage*, dont le siège social est à Port-Gentil.

Cette cession aura ses effets à compter du 4 septembre 1947 et a été faite moyennant le prix de 170.000 francs.

Cette cession de parts a été signifiée à la *Société Gabonaise de Sciage* par exploit d'agent d'exécution, en date du 10 septembre 1947, enregistré.

Une expédition dudit acte de cession a été déposée au Greffe du Tribunal de Port-Gentil tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de cette ville, le 11 septembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

POZZO DI BORGO.

SOCIÉTÉ GABONAISE DE SCIAGE*Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs*

Siège social : PORT-GENTIL

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération en date à Port-Gentil du 4 septembre 1947, déposée au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, suivant acte de dépôt du 15 septembre 1947, enregistré.

Les associés de la *Société Gabonaise de Sciage*, Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs ont, par suite de cessions de parts réalisées le 4 septembre 1947, pris les résolutions suivantes :

1° Le capital social fixé à 700.000 francs est divisé en 700 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées savoir :

M. DELAPORTE (Maurice).....	180 parts
M. DESCAT (Henri).....	260 —
M. SERVOLE (Léopold).....	260 —

2° La Société a pour objet l'achat, la vente, la commission, l'exploitation sous toutes ses formes tant pour son développement présent et à venir de tous bois, forêts, propriétés boisées, concessions en France et à l'étranger, leur mise en valeur, leur transformation et, en outre, l'exploitation de scieries, en un mot l'activité générale dérivant du commerce et de la manipulation de bois ;

Il sera créé dans la Métropole une filiale de la *Société Gabonaise de Sciage* qui sera dirigée par MM. DESCAT et SERVOLE et qui aura les mêmes buts commerciaux que la S. G. S. ;

3° Le titre de chaque associé résultera des statuts, des actes ultérieurs qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties étant entendu que si l'un des associés veut céder tout ou partie de ses parts, il devra le faire par priorité aux autres associés ;

4° La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture ;

5° La Société est administrée par les trois associés en qualité de gérants. Ils ont les uns et les autres la signature sociale, sauf l'effet de la délégation de pouvoirs consentie par M. DELAPORTE à MM. DESCAT et SERVOLE pour les opérations à effectuer dans la Métropole pour le compte de la Société. Ils ne peuvent faire usage de la signature sociale que pour les affaires traitées pour la Société sur le territoire de l'A. E. F.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes les opérations se rattachant à sont objet, mais ils ne peuvent pas contracter d'emprunt, acheter, aliéner ou hypothéquer des immeubles sans le consentement des autres associés à la majorité des parts.

Ces nouvelles dispositions modifiant les articles 2, 7, 8, 11 et 13 des statuts de la Société.

Une expédition de la délibération ci-dessus précitée, a été déposée au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de cette ville, le 16 septembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

POZZO DI BORGO.

**ATELIERS MÉCANIQUES ET ÉLECTRICITÉ
DU CENTRE-AFRIQUE**

dite « A. M. E. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e Eugène DUCAM, notaire à Bangui, le 25 août 1947, enregistré, M. Kléber POULAT, ingénieur électricien, demeurant à Bangui et M^{me} THÉVENIN, née Charlotte BOLAY, épouse autorisée et assistée, sans profession, demeurant à Bangui, ont établi de la manière suivante les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Objet - Raison sociale - Durée - Siège

Il est formé entre les susnommés une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, et qui sera régie par les présents statuts.

Cette Société a pour objet la mécanique générale et tout ce qui concerne l'électricité et ses applications.

Elle prend la dénomination de :

ATELIERS MÉCANIQUES ET ÉLECTRICITÉ DU CENTRE-AFRIQUE
dite « A. M. E. C. A. »

Le siège social de la Société est à Bangui, mais il pourra être transféré partout ailleurs par une décision des associés.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années, qui commenceront le 1^{er} août 1947 et se termineront le 30 juillet 1972.

Capital social - Apports

Le capital social est fixé à la somme de 900.000 francs et divisé en neuf cents parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, savoir :

1 ^o A M. Kléber POULAT, 400 parts en représentation de ses apports en numéraire, soit quatre cent mille francs, ci.	400.000 »
2 ^o 400 parts en représentation de son apport en nature consistant en matériel (machines-outils et petit outillage) servant à l'exploitation du fonds estimé quatre cent mille francs, ci.	400.000 »
3 ^o A M ^{me} Charlotte THÉVENIN, née BOLAY, 100 parts en représentation de son apport en numéraire, soit cent mille francs, ci.	100.000 »
TOTAL ÉGAL aux 900 parts sociales	900.000 »

Les comparants déclarent que ces sommes ont été versées entièrement dans la caisse de la Société et que toutes les parts sont réparties entre les associés.

Les associés ne sont responsables du passif que jusqu'à concurrence de leurs parts sociales.

La Société sera gérée et administrée par M. Kléber POULAT, gérant unique nommé pour une durée indéfinie, qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la Société.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non, elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers ou représentants des associés décédés. L'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne mettra pas fin à la Société.

Tout gérant en exercice doit consacrer tout son temps et tous ses soins à la Société. Il ne doit s'intéresser ni directement ni indirectement à la gérance d'une autre affaire commerciale ou industrielle.

Il sera décidé à l'unanimité des associés, chaque associé ayant droit à une voix, pour les opérations suivantes : augmentation ou réduction du capital, division du capital en parts d'un autre taux, dissolution anticipée ou réduction de la durée de la Société, cession de parts à des personnes étrangères à la Société, fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, ou transformation en société de toute autre forme, toutes modifications à l'objet social sans toutefois pouvoir la changer entièrement ou l'altérer dans son essence, toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé chaque année, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais, constituant les bénéfices nets sur lesquels il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve atteint une

somme égale au dixième. Tout le surplus des bénéfices est réparti également entre les parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans la même proportion.

Les associés ne contractent aucun engagement pouvant s'exercer sur leurs autres biens.

En cas de perte de la moitié du capital social constaté par inventaire, la dissolution de la Société peut être demandée par un quelconque des associés. La demande en dissolution doit être faite dans le mois de la clôture de l'inventaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant auquel il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs désignés par eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Contestations - Publication

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent de Bangui.

Pour faire effectuer les publications et dépôts prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présents statuts.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ MENDES & C^{ie}

Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 28 janvier 1947, portant cette mention : Enregistré à Bangui, le 6 février 1947, folio 134, case 1058, reçu : 25.000 francs :

1^o M. MENDES (Joaquim), commerçant, demeurant à Fort-Archambault ;

2^o M. PORTUGAL (Feliciano-Joaquim), commerçant, demeurant à Bangui ;

3^o M. PORTUGAL (Antonio-Joaquim), commerçant, demeurant à Bangui,

ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce en général, importation, achat et vente de produits et marchandises, ainsi que l'agriculture et l'industrie en A. E. F.

Cette Société a été contractée pour cinq années à compter du 1^{er} janvier 1947, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant les autres associés au moins six mois à l'avance.

La raison sociale sera :

MENDES & C^{ie}

Les affaires et opérations de la Société seront gérées et administrées par M. MENDES (Joaquim), qui est nommé Administrateur de la Société, qui aura la signature

ture sociale, mais qui n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous les billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Fort-Archambault (Tchad).

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs apportés : 1.000.000 en espèces par M. MENDES (Joaquim) et 1.000.000 par la *Société Portugal & C^{ie}*.

Lesdits apports sont déjà entièrement versés dans la caisse sociale.

Deux expéditions dudit acte de Société ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de première instance de Bangui et du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Association française (Décret du 16 août 1901)

11 septembre 1947. Dépôt au Gouvernement du territoire du Tchad (folio 2, case 8), des statuts et de la composition du bureau du :

« Cercle des Amitiés Africaines du Logone ».

Association ayant pour buts :

1° De développer les liens de camaraderie et d'entente entre toutes les personnes résidant au Logone sans distinction de race, de coutume, d'occupation ou d'opinions politiques ou religieuses ;

2° D'organiser le développement matériel, intellectuel et moral de ses membres par les moyens qu'elle jugera utiles, et notamment par des activités littéraires, artistiques et sportives.

Siège social :

Moundou, région du Logone (territoire du Tchad).

Maison WAL SIN

14, Rue Lesueur, 14 - PARIS



Cherche représentants pour :
Articles Parfumerie, Mercerie, etc...



DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e



Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSEUR)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,

Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.

Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFRE

à BRAZZAVILLE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage,
de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

TAXES AÉRIENNES

(Journal officiel de l'A. E. F. du 15 avril 1947)

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales	COURRIER OFFICIEL	IMPRIMÉS périodiques déposés par les éditeurs	AUTRES OBJETS
	Par 5 grammes	Par 10 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes
I. - AFRIQUE				
Afrique du Sud (Union de l').....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
A. E. F.	2 »	1 »	2 »	2 »
A. O. F.	4 »	2 »	4 »	4 »
Afrique Orientale Britannique.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Afrique Orientale Portugaise (ou Mozambique)....	10 »	—	—	—
Algérie.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Angola.....	4 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Cameroun.....	2 »	1 »	2 »	2 »
Congo Belge.....	3 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Côte de l'or (Gold Coast).....	7 »	—	—	—
Côte Française des Somalis.....	8 »	4 »	4 »	8 »
Egypte.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Ethiopie.....	12 »	—	—	—
Gambie Britannique.....	7 »	—	—	—
Guinée Espagnole.....	7 »	—	—	—
Guinée Portugaise.....	7 »	—	—	—
Kenya.....	8 »	—	—	—
Libéria.....	7 »	—	—	—
Libye.....	10 »	—	—	—
Madagascar.....	8 »	4 »	4 »	8 »
Maroc Français.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Maurice (île).....	12 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Mozambique.....	10 »	—	—	—
Nigéria.....	7 »	—	—	—
Réunion (île de la).....	8 »	4 »	4 »	8 »
Sierra-Leone.....	7 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Soudan Anglo-Egyptien.....	10 »	—	—	—
Tanganyika.....	10 »	—	—	—
Tanger.....	8 »	—	—	—
Togo.....	4 »	2 »	4 »	4 »
Tunisie.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Uganda.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
II. - AMÉRIQUE				
a) Amérique du Nord :				
Saint-Pierre et Miquelon.....	8 »	4 fr. par 5 gr.	4 fr. par 5 gr.	8 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Amérique du Nord.....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
b) Amérique centrale.....				
	30 fr. —	Tarif lettres	—	50 fr. par 50 gr.
c) Amérique du Sud :				
Argentine (République).....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
Bésil.....	25 fr. —	—	—	40 fr. par 50 gr.
Guyane Française.....	8 fr. par 5 gr.	4 fr. par 10 gr.	4 fr. par 20 gr.	8 fr. par 20 gr.
Uruguay.....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
Tous autres pays d'Amérique du Sud.....	30 fr. —	—	—	50 fr. par 50 gr.
d) Antilles :				
Antilles Françaises.....	8 fr. par 5 gr.	4 fr. par 5 gr.	4 fr. par 20 gr.	8 fr. par 20 gr.
Autres Antilles.....	30 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	50 fr. par 50 gr.
III. - ASIE				
1 ^o Possessions Françaises d'Asie :				
Par 5 grammes				
Etablissements Français de l'Inde.....	15 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Indochine.....	8 »	—	—	—
2 ^o Autres pays d'Asie :				
Arabie Saoudite.....	20 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Irak.....	20 »	—	—	—
Iran.....	20 »	—	—	—
Liban.....	20 »	—	—	—
Palestine.....	20 »	—	—	—
Syrie.....	20 »	—	—	—
Turquie.....	15 »	—	—	—
Tous autres pays d'Asie.....	30 »	—	—	—
IV. - EUROPE				
France.....	6 »	3 fr. par 10 gr.	3 fr. par 20 gr.	6 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Europe.....	9 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
V. - OCÉANIE				
Possessions Françaises d'Océanie.....	18 »	Tarif lettres	Tarif A. O.	50 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Océanie.....	30 »	—	Tarif lettres	Tarif lettres

Au service de l'Économie française . . .



B. N. C. I.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

B R A Z Z A V I L L E

Rue William-Guynet

Téléphone : Plaine 28 — Boîte Postale : 147



En A. E. F.

**Bangui — Pointe-Noire
Libreville — Port-Gentil
Fort-Lamy
Dolisie — Abécher**

En A. O. F.

**Dakar — Bamako — Saint-Louis
Conakry — Kankan — Gagnoa
Abidjan — Cotonou — Porto-Novo
Grand-Bassam — Siguiri**

Au Togo

Lomé

Au Cameroun

Douala — Yaoundé

Plus de 1.000 succursales, agences et bureaux en France, à l'Étranger, dans les Territoires d'outre-mer et dans les filiales d'Afrique du Nord, de Syrie, du Liban, de Madagascar et de La Réunion.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | Baisse 10 p. 100 | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »				
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »				
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.